Chambre des notaires

NOUVELLE SÉRIE

RÉPERTOIRE DE DROIT

LES RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR INAPTE

Me Alain Roy
Me Michel Beauchamp

Version préliminaire NCPC

Alain Roy
Docteur en droit et professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

et

Michel Beauchamp
Notaire à Montréal et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Les régimes de protection du majeur inapte

(Cet ouvrage est à jour au 1er janvier 2015)

2015

Chambre des notaires du Québec
1801, Avenue McGill College,
Bureau 600,
Montréal (Québec)
H3A 0A7

Les opinions exprimées ainsi que l’exactitude des citations et références relèvent de la responsabilité exclusive de l’auteur.

Direction du Développement de la profession, secteur des publications

Cette publication peut être citée de la façon suivante : Prénom NOM, *Titre*, __éd., coll. Répertoire de droit/Nouvelle série, Montréal, Chambre des notaires du Québec, année de publication, page

Conception de la page couverture : Bang Marketing

© Chambre des notaires du Québec
Toute reproduction d’une partie quelconque de ce volume par quelques procédés que ce soit est strictement interdite sans l’autorisation écrite de l’éditeur.

Dépôt légal – (À venir)
Bibliothèques et Archives nationales du Québec
Bibliothèques et Archives Canada

ISBN (À venir)

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT

Ce texte a été préparé selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile qui entreront en vigueur à la ou aux dates fixées par le gouvernement. Le lecteur sera bien avisé de s'assurer de **l'entrée en vigueur** des dispositions pertinentes ainsi que des règlements applicables avant de suivre les règles de procédures qui sont ici présentées.

La **prudence** est de mise puisque ce texte a été rédigé en juin 2015 en fonction des informations disponibles à ce moment. Le lecteur devra **adapter** l'information en fonction de l'évolution législative, jurisprudentielle et doctrinale d'ici la prochaine mise à jour du document.

Vous avez donc entre les mains une version préliminaire non publiée chez Wilson & Lafleur inc. Après l'entrée en vigueur, les textes seront revus à nouveau pour ensuite être finalement publiés chez l'éditeur.

Paragraphe

INTRODUCTION 1

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX 5
   1.1 Les dispositions législatives applicables 5
   1.2 Les causes d'ouverture d'un régime de protection 6
   1.3 Les objectifs des régimes de protection 8
   1.4 Les droits du majeur inapte 10
   1.5 Les types de régimes de protection 14
   1.6 Le rôle du curateur public 19

2. L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION 22
   2.1 La personne à l'origine de la demande 22
   2.2 Le rôle des établissements de santé et de services sociaux 27
   2.3 Le cadre procédural applicable 32
      2.3.1 L'introduction de l'instance ou l'ouverture du dossier 35
         2.3.1.1 Étape préliminaire : obtention des évaluations médicale et psychosociale du majeur 35
         2.3.1.2 La procédure devant le notaire 37
         2.3.1.3 La procédure devant le tribunal 54
      2.3.2 Les mesures de protection en cours d'instance 64
         2.3.2.1 Le droit du majeur de faire connaître son avis 64
         2.3.2.2 La garde du majeur et la protection de sa personne 67
         2.3.2.3 Le consentement aux soins 69
         2.3.2.4 Les actes conservatoires 76
         2.3.2.5 Le logement, les meubles et les objets à caractère personnel du majeur 80
      2.3.3 La convocation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur 83
         2.3.3.1 Les personnes qui doivent obligatoirement être convoquées 85
         2.3.3.2 Les personnes qui peuvent être convoquées 89
      2.3.4 L'interrogatoire du majeur 93
         2.3.4.1 La procédure devant le notaire 94

2.3.4.2 La procédure devant le tribunal ... 101
2.3.5 La tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur ... 102
2.3.5.1 La constatation du quorum ... 103
2.3.5.2 La lecture des documents ... 104
2.3.5.3 Les délibérations de l'assemblée ... 105
2.3.5.3.1 Opportunité et type de régime de protection ... 105
2.3.5.3.2 Proposition d'un représentant légal et caractères de la charge ... 106
2.3.5.3.3 Formation du conseil de tutelle et nomination des remplaçants et du secrétaire ... 114
2.3.5.3.4 Détermination du cadre de gestion du tuteur ou du conseiller ... 119
2.3.5.3.5 Rédaction du procès-verbal des délibérations de l'assemblée ... 121
2.3.6 L'ouverture d'un régime de protection ... 125
2.3.6.1 La procédure devant le notaire ... 125
2.3.6.1.1 Le procès-verbal des opérations et des conclusions ... 125
2.3.6.1.2 La décision du tribunal ... 131
2.3.6.2 La procédure devant le tribunal ... 136

3. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES DE PROTECTION ... 140
3.1 Le rôle du représentant ... 141
3.1.1 Les obligations à l'égard de la personne du majeur ... 141
3.1.1.1 La représentation ou l'assistance du majeur ... 141
3.1.1.2 La garde et l'entretien ... 143
3.1.1.3 Le bien-être moral et matériel ... 149
3.1.1.4 Le consentement aux soins ... 152
3.1.2 L'administration des biens du majeur ... 159
3.1.2.1 L'administration du curateur au majeur ... 160
3.1.2.1.1 Sanctions des actes posés par le majeur en violation des dispositions législatives ... 164
3.1.2.2 L'administration du tuteur au majeur ... 167
3.1.2.2.1 La vente d'un immeuble du majeur par le tuteur ... 172
3.1.2.2.2 Vente d'un immeuble dont la valeur excède 25 000 $ ... 177
3.1.2.2.3 Vente d'un immeuble dont la valeur est de 25 000 $ ou moins ... 183
3.1.2.2.4 Sanctions des actes posés par le majeur en violation des dispositions législatives ... 186
3.1.2.3 L'assistance du conseiller au majeur ... 197
3.1.2.3.1 Sanctions des actes posés par le majeur en violation des dispositions législatives ... 200
3.1.2.4 L'administration du curateur public ... 202
3.2 Les mesures de surveillance du régime de protection ... 207
3.2.1 L'inventaire ... 208
3.2.2 La sûreté ... 213
3.2.3 Les comptes de gestion annuels ... 217
3.2.4 Le conseil de tutelle ... 220
3.2.5 Le curateur public ... 228

3.3 L'extinction de la charge de représentant et l'obligation de rendre compte 232
3.3.1 Les causes d'extinction 233
3.3.1.1 La démission 233
3.3.1.2 La destitution 240
3.3.1.3 La faillite du représentant, l'ouverture d'un régime de protection à son endroit et son décès 244
3.3.1.4 La fin du régime de protection 246
3.3.2 L'obligation de rendre compte 247

4. LA RÉVISION, LA RÉÉVALUATION ET LA FIN DU RÉGIME DE PROTECTION 254
4.1 La révision et la réévaluation du régime de protection 254
4.2 La fin du régime de protection 260

CONCLUSION 262

AVERTISSEMENT

Ce texte a été préparé selon les dispositions du nouveau Code de procédure civile qui entreront en vigueur à la ou aux dates fixées par le gouvernement. Le lecteur sera bien avisé de s'assurer de **l'entrée en vigueur** des dispositions pertinentes ainsi que des règlements applicables avant de suivre les règles de procédures qui sont ici présentées.

La **prudence** est de mise puisque ce texte a été rédigé en juin 2015 en fonction des informations disponibles à ce moment. Le lecteur devra **adapter** l'information en fonction de l'évolution législative, jurisprudentielle et doctrinale d'ici la prochaine mise à jour du document.

Vous avez donc entre les mains une version préliminaire non publiée chez Wilson & Lafleur inc. Après l'entrée en vigueur, les textes seront revus à nouveau pour ensuite être finalement publiés chez l'éditeur.

INTRODUCTION

1. Dans la société québécoise comme dans la plupart des sociétés occidentales, les personnes inaptes ont longtemps suscité peur et incompréhension. Loin de favoriser leur intégration, les autorités politiques et autres intervenants concernés les marginalisaient en les regroupant dans de larges établissements généralement, les retirant ainsi de la vie sociale.

2. Imprégné des mêmes préjugés, le régime juridique qui leur était applicable s'avérait inefficace et irrespectueux de leurs droits. Les qualificatifs qu'employait le législateur pour les désigner font d'ailleurs état du peu d'égards manifestés à leur endroit. On ne parlait pas de personnes inaptes ou en perte d'autonomie, mais d' « imbéciles », de « furieux », de « déments » et de « faibles d'esprit »[1].

3. En 1990, le législateur québécois a revu l'ensemble des règles relatives aux majeurs inaptes en fonction des principes fondamentaux enchâssés dans les chartes des droits et libertés[2]. Dorénavant, il ne serait plus question d'« interdire » le majeur inapte, mais de le protéger et d'assurer, dans le respect de sa personne, l'exercice de ses droits civils. En 1994, le nouveau *Code civil du Québec*[3] a repris l'ensemble des dispositions établies quatre ans auparavant, en y intégrant toutefois certaines modifications mineures. Puis, aux termes de la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*[4], le législateur est intervenu de nouveau en 1999 pour modifier le cadre procédural relatif à l'ouverture et la révision des régimes de protection. le nouveau *Code de procédure civile*, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016, maintient cette voie procédurale.

4. Ce texte est consacré à l'analyse des règles de droit québécois relatives aux régimes de protection du majeur inapte. Nous étudierons d'abord les principes généraux qui sous-tendent l'institution. À la lumière des changements apportés par le nouveau *Code de procédure civile*[5], nous exposerons ensuite la procédure d'ouverture des régimes. Nous nous attarderons également à l'organisation et au fonctionnement des régimes, en nous intéressant au rôle du représentant légal, aux mesures de surveillance qui lui sont applicables et aux obligations qui lui sont imposées à la fin de sa charge. Nous terminerons l'étude en examinant les dispositions qui encadrent la révision et la fin des régimes de protection.

---

1 Voir C.c.B.C., art. 325 et 349. Les études portant sur les régimes de protection sous l'ancien Code civil sont rarissimes. La plus complète est certainement celle de notre éminent confrère Louis-Philippe Sirois, publiée au début du vingtième siècle : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911.

2 *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54.

3 L.Q. 1991, c. 64.

4 *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51. La loi a été sanctionnée le 21 octobre 1998 et est entrée en vigueur le 13 mai 1999. La loi est communément désignée par le numéro du projet de loi ayant précédé son adoption, soit « Loi 443 ».

5 *Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c.1

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Les dispositions législatives applicables

5. Les règles qui régissent les régimes de protection du majeur inapte ne sont pas toutes regroupées dans un seul et même texte de loi. La majorité des dispositions pertinentes sont contenues au chapitre troisième du titre quatrième du livre premier du *Code civil du Québec*[6]. À ces règles, s'ajoutent celles portant sur la tutelle au mineur applicables aux régimes de tutelle et curatelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires[7]. Les autres dispositions se retrouvent principalement au *Code de procédure civile*, dans la *Loi sur le curateur public*[8] et plus accessoirement, dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[9].

1.2 Les causes d'ouverture d'un régime de protection

6. Selon l'article 258 du *Code civil du Québec*, on ouvre un régime de protection lorsqu'on constate l'inaptitude d'une personne majeure à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens, par suite, notamment, d'une maladie, d'une déficience ou d'un affaiblissement dû à l'âge qui altère ses facultés mentales ou son aptitude physique à exprimer sa volonté[10]. Les causes d'inaptitude mentionnées par le législateur ne sont pas exhaustives. Aussi, l'inaptitude justifiant l'ouverture du régime de protection peut découler de causes multiples[11].

7. Exceptionnellement, il peut être nommé un tuteur ou un conseiller au prodigue qui met en danger le bien être de son conjoint ou de ses enfants mineurs[12].

1.3 Les objectifs des régimes de protection

8. En principe, les régimes de protection sont établis dans l'intérêt du majeur inapte[13]. Ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils. L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement[14]. Toutes les

---

6 C.c.Q., art. 256 et suiv.

7 C.c.Q., art. 266.

8 *Loi sur le curateur public*, RLRQ, c. C-81, ci-après citée « *Loi sur le curateur public* ».

9 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.

10 Pour un exposé sur la nature et la portée de l'inaptitude donnant ouverture à un régime de protection, voir particulièrement *M.(L.)* c. *M.(J.)*, J.E. 96-971 (C.S.).

11 Voir *M.-W. (J.)* c. *C.-W.(S.)*, [1996] R.J.Q. 229 (C.A.); *Droit de la famille-1805*, [1993] R.D.F. 262 (C.S.); *B. (N.)* c. *B. (J.)*, C.S. Bedford, no 460-14-000085-941, 20 février 1995, j. Daigle et *Curateur public du Québec* et *C.B.*, J.E. 2000-877 (C.S.). Voir également Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 634.

12 C.c.Q., art. 258 al. 2. Il faut noter qu'aucun autre proche du majeur ne peut jouir de cette protection exceptionnelle. La mesure vise à protéger le patrimoine économique de la famille du prodigue et doit être utilisée avec beaucoup de circonspection. La menace au bien-être doit être actuelle et prouvée : voir *Lévesque* c. *Ouellet*, [1990] R.J.Q. 2607, 2610 (C.S.). Notons que la prodigalité en soi peut constituer un fait important dans l'évaluation de la capacité du majeur à administrer convenablement son patrimoine. Voir sur cette question *M.-W. (J.)* c. *C.-W. (S.)*, [1996] R.J.Q. 229 (C.A.), commenté dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, par Yves PEPIN, « Un diagnostic d'absence de maladie mentale ne justifie pas, à lui seul, la levée d'un régime de protection », (1996) *Entracte*, vol. 5, no. 5, p. 11.

13 Voir cependant l'article 258 al. 2 C.c.Q.

14 C.c.Q., art. 256. Voir *G.(U.)* c. *G.-E.(H.)*, J.E. 97-719 (C.A.). Voir également *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 48.

décisions qui le concernent doivent être prises dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie[15].

9. Si, en principe, le majeur inapte est aujourd'hui le seul et unique bénéficiaire des régimes de protection, il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant longtemps, les fins de l'incapacité légale furent partagées entre le majeur et la société dans son ensemble. Au début du siècle, Sirois écrivait d'ailleurs :

> « L'interdiction a pour objet de priver celui qui en est atteint de l'exercice de ses droits et de le placer au nombre des incapables. Elle a été établie dans l'intérêt de l'individu, pour le protéger de ses propres actes, et dans l'intérêt de la société à qui il importe de savoir si un individu est capable ou non de contracter. Si l'aliéné est fou furieux, il peut compromettre la sécurité publique, la vie des personnes avec qui il est en contact, il peut troubler la tranquillité publique. La sentence d'interdiction peut ordonner son internement dans une maison de santé et la société se trouve ainsi protégée[16]. »

1.4 Les droits du majeur inapte

10. Conformément aux objectifs attribués aux régimes de protection, le législateur enchâsse le droit du majeur d'être entendu et d'intervenir dans les procédures qui le concernent[17]. Ainsi, le majeur peut demander lui-même l'ouverture d'un régime de protection à son bénéfice[18]. À l'inverse, il a le pouvoir de contester la demande d'ouverture faite par un tiers et de produire des témoins pour contredire la preuve apportée[19]. En outre, le majeur devra être interrogé avant l'ouverture du régime, ce qui lui permettra, le cas échéant, de livrer toutes ses impressions aux intervenants concernés et, ultimement, au tribunal[20].

11. Le droit à l'information du majeur est également reconnu. Ainsi, le majeur doit être tenu informé, dans la mesure du possible et sans délai, des décisions relatives à l'ouverture d'un régime de protection à son endroit ou des décisions ayant trait à sa personne ou à ses biens[21].

12. Enfin, le législateur assure au majeur une importante protection judiciaire. Seul le tribunal est compétent pour prononcer l'ouverture ou la révision d'un régime de protection[22]. Il n'est plus question d'interdire une personne à la suite d'une simple délivrance administrative d'un certificat médical d'incapacité, comme il était possible de le faire dans le passé[23]. Le législateur cherche manifestement à éviter les abus qui ont marqué des générations entières.

---

15 C.c.Q., art. 257 et C.p.c., art. 305. Voir également MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 174-175 (commentaires sous les articles 257 et 258 C.C.Q.). Pour une analyse de la portée de l'article 257 C.c.Q., voir François DUPIN, « Protection des personnes inaptes : l'intérêt et l'autonomie du majeur protégé », (1997) 57 *R. du B.* 159.

16 Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 388 et Barbara FRANK, « Réflexions éthiques sur la sauvegarde et l'autonomie », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Pouvoirs publics et protection*, vol. 182, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 181 à la page 198.

17 C.c.Q., art. 276.

18 C.c.Q., art. 269.

19 C.p.c., art. 309

20 C.p.c., art. 315, 391 et 392

21 C.c.Q., art. 257. Pour des cas d'application, voir C.c.Q., art. 260 al. 2, 270 et 280 et nouveau C.p.c., art. 336

22 C.c.Q., art. 268.

23 *Loi sur la curatelle publique*, RLRQ, 1977, c. C-80, art. 6 (abrogée par la *Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1989, c. 54, art. 198). François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995*), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 58.

13. Notons que le tribunal compétent en matière de régimes de protection est la Cour supérieure du district dans le ressort duquel le majeur a son domicile ou sa résidence[24]. Dès l'ouverture du régime de protection, le majeur sous curatelle ou tutelle sera réputé domicilié chez son curateur ou son tuteur[25]. S'il y a division de la tutelle ou de la curatelle, le domicile du majeur sera réputé être celui du curateur ou du tuteur à la personne[26]. Le domicile du majeur est donc susceptible de changer en cours de régime, le législateur ayant abandonné la règle de l'immuabilité du domicile que l'on connaissait auparavant[27].

1.5 Les types de régimes de protection

14. Le Code civil prévoit trois types de régimes de protection. Les règles qui les régissent sont établies en fonction du degré d'inaptitude du majeur[28]. En d'autres termes, les régimes de protection s'adaptent à la gravité de l'inaptitude[29].

15. Lorsque l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'une représentation civile est requise, on lui ouvre un régime de curatelle[30]. La curatelle constitue le régime de protection le plus contraignant. Elle convient aux personnes qui ne peuvent agir en société en raison d'une déficience, d'une maladie ou d'un accident, et dont la guérison est improbable[31].

16. Si l'inaptitude du majeur à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens est partielle ou temporaire, et qu'une représentation civile est requise, on lui ouvre plutôt un régime de tutelle[32]. La tutelle est un régime intermédiaire applicable aux personnes dont le rétablissement est prévisible ainsi qu'aux personnes qui, malgré leur état d'incapacité physique ou mentale, conservent un certain degré d'autonomie[33].

17. Enfin, lorsque le majeur est habituellement apte à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens, mais qu'il a besoin d'être assisté ou conseillé pour certains actes précis ou de façon temporaire, on lui nomme un conseiller[34]. Contrairement aux deux régimes précédents, le régime du

---

24 C.p.c., art. 44. Si le majeur est placé en institution, la requête doit être introduite devant le tribunal du district où se trouve l'établissement. Voir *Re Baribeau*, C.S. Longueuil, n° 505-14-000291-921, 28 octobre 1992, greffier Corbeil, cité dans François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 68.

25 C.c.Q., art. 81.

26 Sur la division du régime de protection, voir *infra*, section 2.3.5.3.2.

27 Il faut cependant noter que, en matière de révision (au sens de l'article 280 C.c.Q.), une jurisprudence reconnaît la préséance de l'immuabilité du domicile de la tutelle ou de la curatelle. À l'appui de cette interprétation, on avance l'argument suivant lequel le district judiciaire qui a été saisi de l'ouverture du régime de protection est mieux placé pour entendre la révision, étant donné les pièces déposées à la première instance. Voir *Re Baribeau*, C.S. Longueuil, no 505-14-000291-921, 28 octobre 1992, greffier Corbeil, cité dans François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 68.

28 C.c.Q., art. 259.

29 Monique OUELLETTE, « La loi sur le curateur public et la protection des incapables », (1989) 3 *C.P. du N.* 1, 11.

30 Voir C.c.Q., art. 281. Voir François DUPIN, « Les matières non contentieuses », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit civil (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 64 et Lucie LAFLAMME, « Le livre des personnes : dix ans après », (2003) 105 *R. du N.* 155, 183.

31 Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sous l'article 281 C.c.Q., p. 191.

32 Voir C.c.Q., art. 285. Comme nous l'avons déjà mentionné, il peut également être nommé un tuteur au prodigue qui met en danger le bien-être de son conjoint ou de ses enfants mineurs : C.c.Q., art. 258 al. 2.

33 Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sous l'article 289 C.c.Q., p. 194.

34 Voir C.c.Q., art. 291. Tel que mentionné précédemment, un conseiller peut également être nommé au prodigue qui met en danger le bien-être de son conjoint ou de ses enfants mineurs : C.c.Q., art. 258 al. 2.

conseiller au majeur en est un d'assistance et non de représentation. La personne agissant à titre de conseiller n'a donc pas la gestion et l'administration des biens du majeur. Beaucoup moins contraignant, ce régime vise les personnes atteintes d'une déficience mineure, d'un léger affaiblissement ou d'une maladie temporaire[35].

18. Cela dit, les régimes de curatelle et de tutelle ne sont que d'application supplétive. On ne procédera à leur ouverture que si le majeur concerné n'a pas consenti de mandat de protection avant de perdre ses capacités ou ses facultés[36]. Aux termes d'un tel mandat, tout majeur capable du plein exercice de ses droits peut désigner celui ou celle qui, advenant son inaptitude, prendra soin de sa personne et, à l'intérieur du cadre qu'il aura bien voulu établir, s'occupera de l'administration de son patrimoine et de l'exercice de ses droits civils[37]. Pour produire ses effets, le mandat de protection doit être homologué par le tribunal suivant une procédure particulière[38]. Ainsi, dans la mesure où le majeur devenu totalement ou partiellement inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens, de manière permanente ou temporaire, a consenti un tel mandat, il ne faudra pas demander l'ouverture d'un régime de curatelle ou de tutelle, mais entreprendre des procédures d'homologation du mandat[39]. Cependant, si le majeur n'est pas inapte, mais a simplement besoin d'assistance, le mandat qu'il aura préalablement signé ne fera aucunement obstacle à l'ouverture d'un régime de conseiller[40]. En somme, le mandat ne pourra alors trouver application, puisque l'*inaptitude* du majeur n'aura pas été constatée.

1.6 Le rôle du curateur public

19. Le curateur public occupe des fonctions extrêmement importantes en matière de régimes de protection. Le législateur lui confie d'abord un rôle de chien de garde. Recevant signification ou notification des procédures d'ouverture et de révision de régimes, il a le droit d'intervenir de plein droit pour défendre les intérêts du majeur concerné. Même avant l'instance, si la demande d'ouverture est imminente et qu'il est nécessaire d'agir pour éviter au majeur un préjudice sérieux, le tribunal peut le désigner provisoirement pour assurer la protection de la personne du majeur ou pour le représenter dans l'exercice de ses droits civils[41]. À la suite de l'ouverture du régime, le curateur public doit voir à ce que le représentant légal s'acquitte adéquatement de sa charge et, à défaut, il doit prendre les moyens qui s'imposent pour redresser la situation[42].

---

35 Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaires sous l'article 291 C.c.Q., p. 197.

36 Voir *R.T. (Dans l'affaire de)* J.E. 2005-145 (C.S.).Le tribunal a le pouvoir d'écarter le mandat et de procéder à l'ouverture d'un régime de tutelle si l'inaptitude du mandant n'est que partielle. Concernant l'inaptitude partielle et l'homologation d'un mandat, voir Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 375-377.

37 C.c.Q., art. 2166 et suiv. Sur le mandat donné en prévision de l'inaptitude, voir particulièrement Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 719 et suiv. et Gérard GUAY, « Le mandat donné en prévision de l'inaptitude », *R.D./N.S, Mandat – Doctrine – Document 1*, 1996.

38 C.c.Q., art. 2166 al. 2 et C.p.c., art. 529.

39 Voir *G. (G.)* c. *B. (J.)*, J.E. 98-215 (C.S.). Des circonstances exceptionnelles pourraient cependant amener le tribunal à préférer l'ouverture d'un régime de protection à l'homologation du mandat. Voir par exemple dans *T.(M.)* c. *T.(L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.), commenté dans CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, par Jean STE-MARIE, « Le mandataire n'était pas digne de confiance », *Entracte*, vol. 6, no. 10, p. 12, où le juge Mercure a refusé d'homologuer le mandat préalablement consenti par le majeur en raison du comportement répréhensible du mandataire avant les procédures d'homologation et des profondes divisions familiales qui en ont résulté. Voir également *S.* c. *T.*, [1997] R.L. 254 (C.S.) où le tribunal a procédé à l'ouverture d'un régime de protection vu la demande de la mandataire de nommer un tiers pour s'occuper des biens de l'inapte et vu le faible degré d'inaptitude de cette dernière.

40 Sans développer la question, les professeurs Deleury et Goubau semblent au contraire considérer qu'on pourrait alors obtenir l'homologation du mandat : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 642, par. 693.

41 C.c.Q., art. 272 al. 2 et 274.

42 Voir *infra*, section 3.2.5.

20. En outre, le curateur public est parfois appelé à agir en tant que curateur ou tuteur du majeur[43]. Il en est ainsi lorsqu'aucune autre personne ne veut ou ne peut assurer la représentation du majeur ou que ce dernier n'est plus représenté par suite du décès, de la démission ou de la destitution de son curateur ou de son tuteur[44].

21. Il importe de souligner qu'une fois nommé à la charge de curateur ou de tuteur, le curateur public doit poursuivre la recherche d'une personne capable de le remplacer et intéressée à prendre la relève. À cette fin, il peut prendre toute mesure nécessaire ou utile et procurer à cette personne son assistance et son soutien[45]. Par ailleurs, tout intéressé peut demander le remplacement du curateur public agissant à titre de curateur ou de tuteur, sans avoir à justifier d'un autre motif que l'intérêt du majeur[46].

2. L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

2.1 La personne à l'origine de la demande

22. Suivant l'article 269 C.c.Q., peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection le majeur lui-même, son conjoint[47], ses proches parents et alliés, toute personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier ou tout autre intéressé, y compris le mandataire désigné par le majeur ou le curateur public.

23. Quelles sont les personnes qui, au sens de la loi, « démontrent un intérêt particulier pour le majeur » ? Il peut s'agir d'un ami de longue date, d'un voisin qui manifeste un intérêt d'ordre affectif à l'endroit du majeur, d'un bénévole qui apporte aide et réconfort ou d'un associé[48]. Parmi les « autres intéressés », on peut penser aux créanciers impayés du majeur inapte[49]. Qu'en est-il de l'établissement de santé et de services sociaux duquel le majeur reçoit des services? Selon toute vraisemblance, un tel établissement ne pourrait recevoir la qualification d'« intéressé » au sens de l'article 269 C.c.Q., compte tenu du rôle précis que le législateur lui confère dans le processus d'ouverture des régimes de protection[50].

24. Comme on l'aura constaté, la loi autorise également le mandataire du majeur à demander l'ouverture du régime de protection. Selon le professeur Fabien, le mandataire nommé aux termes d'une procuration, où l'on ne peut déceler aucune volonté claire du mandant de conférer les pouvoirs au-delà de l'état d'inaptitude, s'éteint dès la survenance de l'inaptitude de fait. Ne pouvant plus

---

43 Le rôle de conseiller au majeur ne fait pas partie des attributions possibles du curateur public : Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, pp. 34 et 39.

44 C.c.Q., art. 261 et *Loi sur le curateur public*, art. 12 al. 2 (3). Le curateur public agit également lorsque la famille du majeur inapte, en raison de profondes divisions, ne pourrait adéquatement assurer la gestion du régime de protection : voir *G. (U.)* c. *G.-E.(H.)*, J.E. 96-719 (C.A.).Voir également *T. (M.)* c. *T. (L.-G.)*, J.E. 97-1187 (C.S.).

45 *Loi sur le curateur public*, art. 15 et 40 al. 1(1).

46 C.c.Q., art. 252 et 266.

47 En vertu de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, le terme « conjoint » vise ici tant le conjoint marié et uni civilement que le conjoint de fait.

48 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 668, par. 713; Monique OUELLETTE, « La loi sur le curateur public et la protection des incapables », (1989) 3 *C.P. du N.* 1, 22 ; Édith DELEURY, « La protection des incapables et la réforme du Code civil », (1987) 18 *R.D.U.S.* 57, 66. Voir également *M.F. c. G.S.K.*, J.E. 2001-1231 (C.S.).

49 *F. (P.)* et *B. (J.)*, [1994] R.D.F. 52, 53 (C.S.). Voir également *Huamani* c. *Moncion*, [1992] R.D.F. 276, 277 (C.S.) où il s'agissait précisément d'un créancier alimentaire.

50 *Curateur public du Québec* et *P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455 (C.S.); *Maison R.* c. *F.(R.)*, [1996] R.D.F. 26 (C.S.). Sur le rôle qu'est appelé à jouer l'établissement de santé et de services sociaux, voir *infra*, section 2.2.

agir aux termes de la procuration, le mandataire aurait alors intérêt à demander l'ouverture d'un régime de protection à l'endroit du majeur[51]. Notons que durant l'instance, la procuration reprendra effet, à moins que le tribunal n'en décide autrement pour un motif sérieux[52].

25. Le mandataire nommé aux termes d'un mandat de protection homologué par le tribunal peut également demander l'ouverture d'un régime de protection à l'égard du mandant. Bien que l'existence d'un tel mandat rende généralement inutile l'ouverture d'un régime de protection, le mandataire pourrait avoir intérêt à procéder à la demande si le mandat de protection s'avère insuffisant[53]. Il y aura alors coexistence du régime de protection et du mandat, lequel continuera d'avoir effet dans son domaine propre, malgré l'ouverture du régime de protection.

26. Il importe de noter que la liste des personnes habilitées à demander l'ouverture d'un régime de protection prévue à l'article 269 C.c.Q. ne contient aucun ordre de priorité et ne consacre aucun droit de veto en faveur des personnes mentionnées en premier lieu[54].

2.2 Le rôle des établissements de santé et de services sociaux

27. Les personnes qui reçoivent des soins d'un établissement de santé et de services sociaux[55] sont parfois isolées. Conscient de la situation, le législateur a confié aux établissements l'obligation de repérer les bénéficiaires en état d'inaptitude[56]. Lorsqu'un bénéficiaire a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assume déjà une assistance adéquate, le directeur de l'établissement doit en faire rapport au curateur public, transmettre une copie de ce rapport au majeur et en informer l'un de ses proches[57].

28. On constate que le simple état d'inaptitude du bénéficiaire n'enclenche pas automatiquement le processus de signalement. Le besoin de représentation ou d'assistance doit être manifeste[58]. Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire inapte jouit déjà, dans les faits, d'une représentation adéquate par un membre de sa famille ou par un ami, ou lorsque la nature ou l'état de ses affaires ne justifie pas l'ouverture d'un régime de protection, l'établissement n'a pas à faire rapport au curateur public.

29. Le rapport du directeur général est constitué, notamment, des évaluations médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il relate la nature et le degré d'inaptitude du majeur, la

---

51 Claude FABIEN, « Le nouveau droit du mandat », dans *La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 881, à la page 932.

52 C.c.Q., art. 273. Voir *infra*, section 2.3.2.4.

53 C.c.Q., art. 2169. Voir également MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 269 C.c.Q., pp. 182-183 et Claude FABIEN, « Le nouveau droit du mandat », *dans La réforme du Code civil*, t. 2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 881, à la page 930.

54 En ce sens, voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 668 par. 713.

55 Selon toute vraisemblance, les établissements concernés sont ceux définis dans *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 et dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ, c. S-5.

56 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 669 et 670 et Caroline DUBÉ, « Les personnes vulnérables et le réseau de la santé et des services sociaux : aux frontières des responsabilités des directeurs généraux des centres hospitaliers », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 200, *Responsabilité et mécanismes de protection (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 117

57 C.c.Q., art. 270. Notons qu'une obligation similaire existe pour le directeur des services professionnels ou un médecin du centre hospitalier où a eu lieu l'examen clinique psychiatrique : voir *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, RLRQ, c. P-41, art. 10.

58 Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 130.

durée prévisible de son inaptitude, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition. Le rapport porte également sur l'opportunité d'ouvrir à l'égard du majeur un régime de protection et mentionne le nom des personnes habilitées à en demander l'ouverture[59].

30. Dès la réception du rapport, le curateur public peut, dans un délai raisonnable, prendre toute mesure appropriée, y compris la convocation d'une assemblée des parents, d'alliés ou d'amis du majeur, afin d'établir la condition du majeur, la nature et l'étendue de ses besoins et facultés et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve. S'il lui apparaît opportun d'ouvrir un régime de protection, il peut transmettre ses recommandations au greffier, accompagnées d'un exposé de ses démarches, et proposer une personne qui soit apte à assister ou représenter le majeur et qui y consente. Dans ce cas, il doit également déposer le rapport d'inaptitude au greffe du tribunal et aviser de ce dépôt les personnes habilitées à demander l'ouverture d'un régime de protection.

31. Si personne ne demande l'ouverture d'un régime de protection dans les 30 jours suivant le dépôt des recommandations, le greffier doit en aviser le curateur public, lequel sera alors tenu d'enclencher lui-même les procédures[60].

2.3 Le cadre procédural applicable

32. En vigueur depuis le 13 mai 1999, la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*[61] a introduit plusieurs changements importants dans la procédure d'ouverture et de révision des régimes de protection du majeur inapte[62]. Applaudie par certains qui y ont vu le signe d'une réelle volonté du législateur de déjudiciariser davantage le processus[63], perçue par d'autres comme une atteinte injustifiée aux garanties procédurales des majeurs inaptes[64], la loi consolide le rôle d'auxiliaire de justice du notaire en l'autorisant, à certaines conditions, à exercer des responsabilités relevant jusqu'alors des juges et des greffiers de la Cour supérieure[65].

33. Certes, cette voie procédurale ajoute aux prérogatives du notaire, mais elle ne réduit pas pour autant celles dévolues au tribunal. Comme dans le passé, les justiciables disposent toujours de deux voies procédurales en matière d'ouverture et de révision des régimes de protection. Ainsi, ceux et celles qui, à cette fin, souhaitent s'adresser directement au tribunal plutôt qu'à un notaire, conservent le droit de le faire[66]. Notons que cette voie procédurale a été maintenue dans le nouveau *Code de procédure civile* entré en vigueur le premier janvier 2016

---

59 *Loi sur le curateur public*, art. 14. Voir la liste des personnes mentionnées à l'article 269 C.c.Q.

60 C.p.c., art 406

61 L.Q. 1998, c. 51.

62 Évidemment, la procédure d'ouverture d'un régime de protection est d'ordre public : *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 327 (C.S.); *In Re Péladeau*, [1964] C.S. 584, 589; *Boivin* c. *Rémillard*, (1969) C.S. 203, 211; *Ouellet* c. *Ouellet*, (1972) R.P. 190 (C.S.) et *Sévigny* c. *Roy*, (1973) C.S. 82.

63 Voir le mémoire de la Chambre des notaires du Québec : Mémoire sur le projet de loi 443 : Loi modifiant le *Code de procédure civile* en matière notariale et d'autres dispositions législatives présenté à la Commission des institutions, août 1998.

64 Voir le mémoire du Barreau du Québec : Mémoire sur le projet de loi modifiant le *Code de procédure civile* en matière notariale, 1998.

65 Contrairement à ce que certains ont pu prétendre, ce n'est pas en tant qu'officier public que le notaire préside des procédures en matière d'ouverture ou de révision de régimes de protection du majeur inapte, mais en tant que délégué du juge. Les fonctions assumées par le notaire sont en effet d'ordre judiciaire. Le notaire ne fait pas qu'authentifier des documents, il agit en qualité d'agent ou d'officier de l'autorité judiciaire. Voir d'ailleurs Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 216. Sur les différents rôles du notaire, voir Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 3-8. Pour un exposé sommaire de la responsabilité professionnelle assumée par le notaire en pareilles circonstances, voir Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N.* 130, 133-135.

66 Pour une étude complète sur la procédure devant notaire, voir Michel BEAUCHAMP, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *La procédure non contentieuse devant notaire*, coll. R.D./N.S, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

34. Dans les pages qui suivent, nous nous attarderons à la procédure d'ouverture des régimes de protection en exposant, pour chacune des étapes du processus, les deux voies procédurales dont disposent les justiciables.

2.3.1 L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE OU L'OUVERTURE DU DOSSIER

2.3.1.1 Étape préliminaire : obtention des évaluations médicale et psychosociale du majeur

35. Avant de procéder à toute demande d'ouverture d'un régime de protection, le demandeur doit obtenir, des intervenants concernés, des évaluations médicale et psychosociale du majeur. L'évaluation médicale doit être réalisée par un médecin, gériatre ou psychiatre, tandis que l'évaluation psychosociale doit émaner d'un professionnel des sciences humaines, généralement un travailleur social ou un psychologue[67]. Ces évaluations permettront à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur, et, éventuellement, au tribunal, de mesurer le degré d'inaptitude du majeur et de cibler le régime de protection approprié[68]. Malgré le caractère confidentiel des informations apparaissant aux évaluations, le législateur autorise la personne qui entend demander l'ouverture d'un régime de protection à en requérir un exemplaire. Ainsi, l'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[69] dispose :

> « Le tuteur, le curateur, le mandataire ou la personne qui peut consentir aux soins d'un usager a droit d'accès aux renseignements contenus au dossier de l'usager dans la mesure où cette communication est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir.
>
> La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander pour un usager l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat donné en prévision de son inaptitude, a droit d'accès aux renseignements contenus dans l'évaluation médicale et psychosociale de cet usager, lorsque

---

67 Voir François DUPIN, « Protection des personnes inaptes – Les rapports médical et psychosocial : peut-on s'en passer ? », (1996) 56 *R. du B.* 119, 123 et Raymond DORAY, « La divulgation des évaluations médicales et psychosociales requises pour l'ouverture d'un régime de protection du majeur et le respect de la vie privée », Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Famille et protection*, vol. 219, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 187 à la page 216. Contrairement au législateur français, le législateur québécois n'a pas prévu de liste de professionnels habilités à réaliser ces évaluations. L'article 493-1 du Code civil français énonce en effet la règle suivant laquelle le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. L'introduction d'une telle disposition en droit québécois aurait le mérite d'assurer une certaine uniformité, notamment en matière d'évaluations psychosociales.

68 C.c.Q., art. 276 et C.p.c., art. 314 et 315. Dans une affaire pour le moins étonnante, le tribunal a prononcé l'ouverture d'un régime de protection en présence d'une évaluation médicale datant de 6 ans et en l'absence de toute évaluation psychosociale : *G. (M.)* c. *B. (L.)*, [1995] R.D.F. 714 (C.S.). Voir également *Curateur public du Québec* c. *C.D.*, C.S. Montréal, n° 500-14-010616-993, j. Julien, où le tribunal considère que l'absence de telles évaluations n'empêche pas l'ouverture d'un régime de protection s'il y va de l'intérêt du majeur et qu'une autre preuve convaincante de l'inaptitude est présentée. Il existe d'ailleurs une certaine doctrine selon laquelle l'obtention d'une évaluation médicale et psychosociale n'est pas requise : Monique JARRY, « Quelques problèmes de preuve et de procédure en matière d'ouverture du régime de protection », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec (1991)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 607, à la page 612. Au soutien de l'interprétation contraire, voir *U.G.* c. *A.G. et Le Curateur public du Québec*, C.S. Montréal, no 500-14-001003-912, 15 décembre 1992, j. Bélanger; *In Re C.T.*, C.S. Trois-Rivières, no 410-14-000065-948, 9 février 1995, j. Rochette et *In Re M.R.*, C.S. Montréal, no 500-14-000376-939, 2 mai 1995, j. Borenstein, cités dans François DUPIN, « Protection des personnes inaptes – Les rapports médical et psychosocial : peut-on s'en passer ? », (1996) 56 *R. du B.* 119, 120. Récemment, la Cour d'appel a confirmé le fait que la procédure d'ouverture d'un régime de protection est d'ordre public et que l'on ne saurait par conséquent y déroger : *Québec (Curateur public)* c. *M.B.*, 2003BE-501, (C.A.).

69 RLRQ, c. S-4.2, art. 22. Cette nouvelle disposition met fin à la controverse qui existait anciennement sur le droit du requérant d'obtenir tel exemplaire : voir Gérard GUAY, « Questions pratiques concernant le mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude et les régimes de protection aux majeurs inaptes », (1990) 2 *C.P. du N.* 133, 180.

> l'évaluation conclut à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens. Un seul requérant a droit d'accès à ces renseignements. »[70]

36. Dans la mesure où le majeur a déjà fait l'objet d'évaluations médicale et psychosociale avant même que des procédures en demande d'ouverture d'un régime de protection ne soient envisagées, le demandeur ne pourra se satisfaire des évaluations ainsi effectuées qu'à certaines conditions. En règle générale, celles-ci ne devront pas être antérieures à quelques mois[71]. On ne peut, en effet, réclamer l'ouverture d'un régime de protection en se basant sur des documents potentiellement périmés. En outre, le demandeur devra exiger d'autres évaluations s'il constate que les documents qu'il a entre les mains, bien que récents, ne sont plus conformes à la réalité en raison d'une détérioration ou d'une amélioration rapide et significative de l'état de santé du majeur.

2.3.1.2 La procédure devant le notaire

37. Selon l'article 312 C.p.c., les demandes relatives à l'ouverture d'un régime de protection peuvent être adressées directement à un notaire, pourvu qu'il ait été accrédité à agir en la matière par son Ordre professionnel[72]. Le lieu de l'étude notariale n'a pas d'importance. Ainsi, la demande pourrait être adressée à un notaire exerçant à Montréal, même si le majeur concerné à son domicile ou sa résidence à Joliette.

38. La demande adressée au notaire peut être faite par acte notarié, mais elle pourrait également être constituée d'une simple lettre puisque aucune forme particulière n'a été imposée par le législateur[73].

39. Il importe de noter que la demande peut être présentée au notaire dans l'année qui précède la majorité du majeur[74]. Dans ce cas, le jugement prononçant l'ouverture du régime de protection ne prendra effet qu'à la majorité. Il s'agit là d'une sage mesure qui assure la continuité dans la protection[75].

40. s/o

41. De façon concrète, le demandeur évoquera, dans la demande, le besoin du majeur concerné d'être adéquatement représenté ou assisté et, à cette fin, requerra le notaire de procéder aux

---

70 Voir les modèles de demande et de déclaration solennelle proposés par la Chambre des notaires du Québec dans: *Déclaration solennelle du demandeur* R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire », Documents no 2.1.5, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

71 Les notaires Beauchamp et Roy écrivent d'ailleurs : « [...] la pratique des Services judiciaires de ne pas accepter d'évaluations qui datent de plus de quelques mois nous semble devoir être suivie par le notaire » : Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N. 130*. En pratique, la norme serait de 6 mois.

72 *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture et de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude*, (1999) 131 G.O. II, 1317, art. 1. Le règlement prévoit une formation obligatoire d'au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de l'inaptitude d'une personne et d'au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande : 1) les aspects psychologiques et psychosociaux; 2) la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche; 3) la lecture des évaluations médicale et psychosociale et 4) la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

73 Voir Michel BEAUCHAMP, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *La procédure non contentieuse devant notaire*, coll. R.D./N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 31. Voir le modèle de demande proposé par la Chambre des notaires du Québec, *Demande au notaire*, R.*D.* /N.S. – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire », Document n° 2.1.2, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

74 C.c.Q., art. 271.

75 Monique OUELLETTE, « De la capacité des personnes », (1988) 1 *C.P. du N.* 133, 195.

démarches et opérations nécessaires, notamment, à la convocation d'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[76]. La demande doit également indiquer les nom et adresse des personnes qui devront obligatoirement être convoquées à l'assemblée et leur lien de parenté avec le majeur inapte[77]. Le cas échéant, la demande fera état de leur décès ou de leur incapacité. Les coordonnées de toutes les autres personnes qui seront éventuellement convoquées à l'assemblée doivent aussi y être mentionnées.

42. Aux termes des articles 313 et 404 C.p.c., la demande devra ensuite être signifiée au majeur concerné. La signification doit être faite en mains propres[78]. Les documents devront également être notifiés[79] à son conjoint, à ses père et mère et à ses enfants majeurs[80] ainsi qu'au curateur public[81]. À défaut de conjoint, de père et mère et d'enfants majeurs, la demande sera notifiée à au moins deux personnes qui démontrent pour le majeur un intérêt particulier. Notons enfin qu'aucun délai n'est prévu pour la signification au majeur et la notification aux personnes intéressées. Il suffit qu'elles aient lieu avant le début des opérations[82].

43. La demande doit être accompagnée d'un avis indiquant clairement la date, l'heure et le lieu[83] où le notaire commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des personnes intéressées, notamment leur droit de faire les observations ou les représentations qu'elles jugent appropriées ou de s'opposer à la demande, que ce soit auprès du notaire lui-même ou du tribunal[84].

44. Une copie de cet avis doit être déposée au greffe du tribunal compétent, c'est-à-dire la Cour supérieure du district où le majeur a son domicile ou sa résidence[85]. Le dépôt n'est destiné qu'à assurer la publicité du contenu de l'avis. Dès lors, un numéro sera attribué au dossier, ce qui permettra d'officialiser la procédure[86]. Le greffier doit informer, sans délai, le notaire de toute observation, représentation ou opposition relativement à cet avis[87].

---

76 L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur était, sous l'ancien Code civil, connue sous le nom de "conseil de famille". Voir particulièrement l'ancien article 259 du *Code civil du Bas Canada*. L'expression "assemblée de parents" n'est cependant pas nouvelle, ayant été couramment utilisée avant même la codification de 1866 : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 2 et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 213-214.

77 Voir *infra*, section 2.3.3.1.

78 Nouveau C.p.c., art. 121. Cette exigence impérative est d'ordre public et son inobservation devrait entraîner la nullité des procédures. Par analogie, voir *G. (U.)* c. *G. (A.)*, [1994] R.D.F. 634 (C.A.). Voir également *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 337-338 ; *In Re Péladeau*, [1964] C.S. 584, 591 et François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 68.

79 La notification est prévue à l'article 110 du nouveau C.p.c.

80 C.p.c., art. 404

81 Le curateur public peut d'ailleurs intervenir de plein droit dans la demande : *Loi sur le curateur public*, art. 13(1), et C.p.c, art. 394.

82 Le défaut de signification au majeur avant le début des opérations pourrait compromettre la validité des opérations subséquentes : Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N.*, 130, 139-140. Voir également MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Document d'information à l'usage des greffiers de la Cour supérieure du Québec et des notaires accrédités*, Québec, avril 2005, p. 9.

83 C.p.c., art. 313.

84 C.p.c., art. 313. Aucun formalisme n'est ici imposé. L'avis pourrait donc être fait sous seing privé. Voir d'ailleurs le modèle de demande proposé par la Chambre des notaires du Québec, dans *Demande au notaire*, R.D./N.S – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire », Document n° 2.2.2, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

85 C.p.c., art. 44. Si, en cours de procédure, le domicile ou la résidence du majeur change, le tribunal initialement saisi conservera néanmoins juridiction : Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N*. 130.

86 Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N*. 130.

87 C.p.c., art. 313 al. 2.

45. Enfin, mentionnons qu'un avis de convocation à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur devra accompagner les documents signifiés au majeur et notifiées aux personnes susmentionnées[88]. Comme nous le verrons plus loin, l'avis de convocation à l'assemblée devra être notifié à d'autres personnes également[89]. En ce qui concerne la notification au curateur public, on devra ajouter aux documents précédemment mentionnés les expertises devant être soumises au soutien de la demande[90].

46. Si la demande adressée au notaire fait l'objet d'observations ou de représentations qui équivalent à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire doit, après s'être assuré qu'il est de l'intention de la personne qui les exprime de contester la demande, s'en dessaisir et, aux termes d'un avis de dessaisissement, en informer les personnes avisées de la demande[91]. Le notaire devra alors dresser un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées jusqu'à ce moment et transférer le dossier au tribunal compétent, celui-ci étant saisi du seul fait du dépôt[92]. Le notaire devra informer les personnes intéressées de son dessaisissement, y compris la personne concernée par la demande. Bien que le Code ne précise pas la façon dont le notaire doit informer ces personnes, celui-ci sera bien avisé de procéder par voie de notification. Sur réception du procès-verbal du notaire, le greffier inscrira le dossier au rôle de la chambre de pratique et avisera toutes les personnes intéressées de la date d'audition.

47. Le législateur ne définit pas ce qu'il entend par une contestation réelle du bien- fondé de la demande[93]. Selon nous, une telle contestation équivaut à une contestation de l'opportunité, du besoin ou de la nécessité de procéder à l'ouverture d'un régime de protection à l'endroit du majeur concerné[94], que ce soit en raison de son état de santé, de la nature de ses affaires ou des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve[95]. À notre avis, le simple désaccord des membres de la famille sur le choix anticipé d'un régime, d'un représentant légal ou sur tout autre élément accessoire du dossier n'équivaut pas à une contestation du bien-fondé de la demande et ne devrait aucunement affecter la compétence du notaire[96]. Celui-ci devra toutefois faire état de ces désaccords et dissensions dans le procès-verbal des opérations et des conclusions qu'il dressera à la suite de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[97]. Notons que le dépôt au dossier du notaire d'un acte de comparution d'une des personnes intéressées n'équivaut pas nécessairement à une contestation de la demande, même si ce dépôt est effectué

---

88 C.p.c., art. 313 (2).

89 Voir *infra*, section 2.3.3.

90 C.p.c., art. 394.

91 C.p.c., art. 317.

92 C.p.c., art. 317 al. 2. Ce procès-verbal est connu sous le nom de « procès-verbal de dessaisissement »: Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire » (1999) 2 *C.P. du N.* 143.

93 Le législateur emploie ici les mêmes termes que ceux de l'article 310 al. 2 C.p.c. relatif à la compétence du greffier spécial.

94 Que la contestation soit exprimée verbalement ou par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, importe peu. Sur le caractère verbal de la contestation, voir *Sévigny* c. *Roy*, [1973] C.S. 82, 85 et *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 416 (C.S.).

95 Voir d'ailleurs *Curateur public du Québec* et *P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1461 (C.S.).

96 On peut, par analogie, se référer aux affaires suivantes, portant spécifiquement sur l'article 863.2 al. 2 de l'ancien C.p.c (voir maintenant art. 310 nouveau C.p.c.) relatif à la compétence du greffier : *A.* c. *B.*, J.E. 2007-421 (C.S.), *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 415 (C.S.); *In Re Maziade*, C.S. Chicoutimi, no 150-14-000065-916, 21 août 1991, greffier Claveau et *In Re Lepage*, C.S. Joliette, no 705-14-000354-915, 17 juin 1992, greffier Martel. *Contra* : *In Galarneau*, C.S. Hull, no 550-14-000339-924, 16 février 1993, greffier Martin. Les affaires non rapportées sont citées dans François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, aux pages 62 et 63.

97 Voir *infra*, section 2.3.6.1.1.

par un notaire ou par un avocat.[98] Également, le *Code de procédure civile* prévoit que même si le notaire constate que le majeur doit être représenté, il peut continuer la procédure si personne ne s'y oppose[99].

48. Cela dit, en présence d'une contestation réelle du bien-fondé de la demande, est-ce que le notaire perdra systématiquement compétence, indépendamment de la personne qui en est à l'origine? La contestation que le troisième voisin du majeur communiquera au notaire ou celle d'un arrière petit-neveu isolé auront-elles pour effet, dans tous les cas, d'entraîner le renvoi du dossier devant le tribunal? Retenir une telle interprétation équivaudrait, selon nous, à réduire le rôle du notaire à celui d'un simple technicien alors que le législateur en a fait un véritable auxiliaire de justice.

49. Certaines personnes sont juridiquement intéressées dans le processus d'ouverture du régime de protection. Il en est ainsi du majeur lui-même, du curateur public, des personnes notifiées de la demande et des personnes qui doivent obligatoirement être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[100]. Indéniablement, toute contestation du bien-fondé de la demande communiquée au notaire par l'une ou l'autre de ces personnes devrait *systématiquement* provoquer le renvoi du dossier devant le tribunal. Nous considérons toutefois qu'il ne devrait pas en être ainsi dans les autres cas.

50. Ce n'est pas dire que le notaire ne tiendra pas compte des contestations provenant d'autres personnes que celles juridiquement intéressées par la demande. D'abord, il devra invariablement les consigner dans le procès-verbal des opérations et des conclusions qu'il dressera à la suite de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[101]. Dans la mesure où le tribunal, après en avoir pris connaissance, estime qu'il est nécessaire d'entendre le témoignage des personnes concernées, il n'aura qu'à les convoquer, comme la loi lui permet d'ailleurs de le faire[102].

51. Par ailleurs, le cumul de contestations provenant de différentes personnes plus ou moins éloignées pourraient amener le notaire à croire qu'il est dans l'intérêt du majeur d'être représenté. Or, aux termes de l'article 316 du *Code de procédure civile*, lorsque le notaire constate qu'il est nécessaire que le majeur inapte soit représenté, il doit en informer les intéressés pour que les mesures appropriées soient prises. Ce ne seront pas tant les contestations qui lui auront été communiquées par ces autres personnes, que le doute qu'elles auront fait naître quant à la capacité de l'entourage du majeur de prendre des décisions dans son intérêt, qui devra alors inciter le notaire à agir conformément à l'article 316 C.p.c.

53. Dans l'une ou l'autre des hypothèses de dessaisissement, le tribunal peut, s'il le juge opportun, confier néanmoins au notaire la responsabilité de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier[103]. Le tribunal fixera alors le délai à l'intérieur duquel le notaire devra faire rapport de ses opérations[104]. Le notaire agira en tant que délégué du juge, mais à l'intérieur d'un cadre d'intervention établi à la lumière des circonstances particulières de l'affaire. Également, si celui qui

---

98 C.p.c. art. 86 et Michel BEAUCHAMP, Gérard GUAY et Brigitte ROY, *La procédure non contentieuse devant notaire*, coll. R.D./N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par.75.

99 C.p.c., art. 316

100 C.c.Q., art. 226 et 266. Les autres membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur dont la convocation n'est pas obligatoire mais facultative au sens du second alinéa de l'article 226 C.c.Q. deviendront des personnes juridiquement intéressées à compter du moment de leur convocation. En d'autres termes, ce n'est pas leur lien de parenté avec le majeur qui leur procurera un intérêt véritable, mais leur convocation à l'assemblée et partant, leur intégration au processus d'ouverture.

101 Voir *infra*, section 2.3.6.1.1.

102 C.p.c., art. 310.

103 C.p.c., art. 317 al. 3. Par exemple, le tribunal pourrait demander au notaire de procéder à l'interrogatoire du majeur et de présider l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur.

104 C.p.c., art. 317 al. 3

conteste se désiste de sa demande en justice, le tribunal renverra le dossier au notaire qui en était saisi pour qu'il poursuive ses opérations[105].

2.3.1.3 La procédure devant le tribunal

54. Le demandeur qui ne souhaite pas adresser sa demande d'ouverture d'un régime de protection à un notaire conserve toujours la possibilité de s'adresser directement au tribunal par voie de demande introductive d'instance[106]. Évidemment, comme pour toute autre procédure, le demandeur peut être représenté par un avocat[107], ou par un notaire en l'absence de litige[108] [109].

55. La demande doit être présentée au juge ou au greffier spécial de la Cour supérieure[110]. Notons toutefois que la procédure échappe à la compétence du greffier spécial dès qu'il y a contestation du bien-fondé de la demande par le majeur ou par un tiers[111]. Elle doit alors être acheminée au juge[112]. On a déjà jugé qu'une contestation portant sur la nomination, la composition ou la constitution de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur n'équivalait pas à une contestation du bien-fondé de la demande et n'affectait aucunement la compétence du greffier spécial[113].

56. La demande doit être présentée devant le tribunal du domicile ou de la résidence du majeur[114] par l'une des personnes énumérées à l'article 269 C.c.Q. Tout comme pour la demande adressée au notaire, la demande introductive d'instance peut être introduite dans l'année qui précède la majorité de la personne[115].

57. La demande doit être signifiée au majeur lui-même[116], Le cas échéant, elle doit être également notifiée à son conjoint, à ses père et mère et à ses enfants majeurs[117] ; à défaut de telles personnes, elle doit être notifiée à au moins deux personnes démontrant un intérêt particulier pour le

---

105 C.p.c., art. 317 al. 4.
106 C.p.c., art. 44, 302, 303, 306, 308.
107 C.p.c., art. 86.
108 C.p.c., art. 86 et 302.
109 *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3, art. 15(7). Voir Brigitte ROY, « Les procédures judiciaires non contentieuses » *R.D./N.S. – Procédures non contentieuses – Doctrine – Document1*, 1993, p. 12.
110 Nouveau C.p.c., art. 44. Si la procédure est présentée au juge seulement, c'est ce dernier qui doit agir tout au long des procédures: *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 329; *Sévigny* c. *Roy*, [1973] C.S. 82, 90. Voir également Hubert REID et Julien REID, *Code de procédure civile du Québec : complément jurisprudence et doctrine*, 22e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 1516 et Georges TASCHEREAU, « Matières non contentieuses », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 737, aux pages 738 et 739.
111 Notons que le simple désaccord des membres de la famille sur la personne du représentant ne constitue pas une contestation du bien-fondé de la demande au sens de la loi : *A.* c. *B.*, J.E. 2007-421 (C.S.). Que la contestation soit exprimée verbalement ou par écrit, directement ou par l'intermédiaire d'un avocat, importe peu. Sur le caractère verbal de la contestation, voir *Sévigny* c. *Roy*, [1973] C.S. 82, 85 et *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 416 (C.S.).
112 Nouveau C.p.c., art. 50, 310 et 312. Voir *Curateur public du Québec* et *P.-L.(R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1461 (C.S.) et François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 62.
113 *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412 (C.S.); *In Re Maziade*, C.S. Chicoutimi, no 150-14-000065-916, 21 août 1991, greffier Claveau et *In Re Lepage*, C.S. Joliette, no 705-14-000354-915, 17 juin 1992, greffier Martel. *Contra*: *In Re Galarneau*, C.S. Hull, no 550-14-000339-924, 16 février 1993, greffier Martin. Les affaires non rapportées sont citées dans François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, aux pages 62 et 63.
114 C.p.c., art 44.
115 C.c.Q., art. 271. Dans ce cas, le jugement prononçant l'ouverture du régime de protection ne prendra effet qu'à la majorité.
116 C.p.c., art. 393
117 C.p.c., art. 404

majeur[118]. La demande sera également notifée au curateur public accompagnée des pièces justificatives[119]. À défaut de signification au curateur public, le greffier doit suspendre les procédures jusqu'à ce que la preuve de la signification lui ait été remise[120]. Le délai de signification est établi à un minimum de 10 jours et un maximum de deux mois[121].

58. Au soutien de sa demande, le demandeur doit produire le certificat de naissance du majeur[122], ainsi qu'un exemplaire des évaluations médicale et psychosociale établissant son degré d'inaptitude.

59. Conformément aux articles 101 et 105 du nouveau C.p.c., la demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment du demandeur. Celle-ci doit reprendre les allégués de la demande.

60. Lorsque le curateur public demande l'ouverture d'un régime de protection et qu'il démontre que des efforts suffisants ont été faits pour réunir l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur, mais qu'ils se sont avérés vains, le tribunal peut procéder sans que cette assemblée ne soit tenue[123]. Cette disposition vise essentiellement le cas du majeur isolé pour lequel il serait difficile, voire impossible, de réunir l'assemblée.

61. Outre le curateur public, le simple justiciable peut-il bénéficier d'une telle dispense ? En d'autres termes, lorsqu'une des autres personnes mentionnées à l'article 269 C.c.Q. entend demander au tribunal l'ouverture d'un régime de protection pour un majeur isolé, lui est-il possible de procéder sans qu'une telle assemblée n'ait été convoquée au préalable ? Pourrait-on, à cet égard, trouver appui dans les dispositions de l'article 231 C.c.Q., situé au chapitre de la tutelle au mineur, mais applicable à la curatelle et à la tutelle au majeur via l'article 266 C.c.Q[124]? Cet article, rappelons-le, permet au tribunal d'accorder une dispense de convocation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur lors d'une demande de constitution d'un conseil de tutelle d'une seule personne, après avoir constaté que des efforts suffisants ont été faits pour réunir l'assemblée mais qu'ils se sont avérés vains.

62. Bien que de prime abord, le libellé de l'article 231 C.c.Q. ne semble permettre la dispense judiciaire qu'en matière de constitution d'un conseil de tutelle[125], certains reconnaissent aujourd'hui l'admissibilité d'une requête en demande d'ouverture d'un régime de protection alors même qu'une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur n'a pu être convoquée ou régulièrement

---

118 *Id*.

119 C.p.c., art. 394

120 C.p.c., art, 44, 393 et 404. Voir également C.p.c., art. 50 et 309, et C.p.c. art. 394.

121 C.p.c., art. 308.

122 C.c.Q., art. 146. Notons que dans plusieurs districts, les greffiers acceptent de procéder même en l'absence de copie d'acte de naissance.

123 C.c.Q., art. 267.

124 Notons que l'article 267 C.c.Q., autrefois 331.5 C.c.B.C., a été ajouté au Code civil à la suite d'une demande en ce sens par le curateur public : voir *Loi modifiant le Code civil du Bas Canada en matière de tutelle et de curatelle*, L.Q. 1991, c. 65. Par contre, sous le C.c.B.C., l'article 266 C.c.Q. n'avait pas d'équivalent.

125 *Re Boisclair*, C.S. Montréal, n° 500-14-002705-929, 21 juin 1994, j. Richer, cité dans François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 73. Voir aussi Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 685 ; et voir Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 250.

tenue[126]. L'article 266 C.c.Q. justifierait donc la transposition du principe d'une dispense judiciaire au-delà des seules requêtes en constitution de conseil de tutelle[127].

63. Dans le but d'éliminer toute ambiguïté, le législateur aurait certainement avantage à modifier l'article 267 C.c.Q. Outre le curateur public, toutes les personnes dûment habilitées à demander l'ouverture d'un régime de protection ou le remplacement du représentant du majeur devraient pouvoir bénéficier d'une telle dispense lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies.

2.3.2 LES MESURES DE PROTECTION EN COURS D'INSTANCE

2.3.2.1 Le droit du majeur de faire connaître son avis

64. Lorsque son état de santé le permet, le majeur inapte a le droit d'être entendu pendant le processus d'ouverture du régime de protection, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un représentant. En fait, le tribunal doit lui donner l'occasion d'exprimer son avis sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime de protection et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister[128]. Le majeur a toujours la possibilité de produire des témoins pour contredire la preuve apportée par le requérant[129].

65. Par ailleurs, le législateur impose au notaire, au juge ou au greffier, selon le cas, l'obligation d'interroger le majeur en cours d'instance afin de recueillir ses impressions, à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable d'entendre son témoignage en raison de son état de santé[130]. Comme nous le verrons, cet interrogatoire devra, par la suite, être transmis à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[131].

66. Enfin, les règles prévues aux articles 90, 160, 290 et 291 du *Code de procédure civile* relatives à la représentation et à l'audition d'un mineur ou d'un majeur inapte peuvent trouver application durant l'instance si le juge ou le greffier constate que cela est nécessaire pour assurer la sauvegarde des droits du majeur[132]. Dans la mesure où la demande d'ouverture d'un régime de protection a été initialement présentée à un notaire, il va sans dire que l'application de telles règles lui fait automatiquement perdre compétence.

2.3.2.2 La garde du majeur et la protection de sa personne

67. En cours d'instance, le tribunal peut, même d'office, statuer sur la garde du majeur s'il est manifeste qu'il ne peut prendre soin de lui-même et que sa garde est nécessaire pour lui éviter un préjudice sérieux[133]. Le préjudice sérieux doit non seulement être allégué, il doit également être prouvé[134].

---

126 Ainsi, un curateur a été nommé, bien que le quorum de l'assemblée n'ait pas été atteint : *In the matters of S.C.*, C.S. Montréal, n° 500-14-019733-039, 8 janvier 2003, j. Trahan.

127 Quoiqu'il en soit, l'article 231 C.c.Q. ne pourrait en aucun cas trouver application si l'état du majeur exige la nomination d'un conseiller. En effet, l'article 266 C.c.Q. renvoie aux règles relatives à la tutelle au mineur pour ce qui est des régimes de curatelle et de tutelle au majeur seulement.

128 C.c.Q., art. 276 al. 2.

129 C.p.c., art. 309.

130 C.p.c., art. 391. Le droit d'être entendu constitue un respect des règles de justice naturelle : *Québec (Curateur public) c. G. (C.)*, 2012 QCCA 1064, EYB 2012-207531 ; C. (J.) c. Québec (Curateur public), 2010 QCCA 1113, EYB 2010-175092.

131 Voir *infra*, sections 2.3.4 et 2.3.5.2.

132 C.p.c., art. 90.

133 C.c.Q., art. 272.

134 Monique OUELLETTE, « La loi sur le curateur public et la protection des incapables », (1989) 3 *C.P. du N.* 1, 23.

68. Dans la mesure où la demande d'ouverture d'un régime de protection est imminente et qu'il y a lieu d'agir pour éviter un préjudice sérieux au majeur, le tribunal peut désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne avant l'instance pour assurer la protection de la personne du majeur[135]. Cette prérogative a été introduite au *Code civil* afin de contrer une certaine jurisprudence qui refusait naguère de statuer sur la garde du majeur avant l'instance, quelles que soient les circonstances de l'espèce[136].

2.3.2.3 Le consentement aux soins[137]

69. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité[138]. Nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement[139]. Si l'intéressé est inapte à donner ou refuser son consentement, une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection peut le remplacer[140].

70. Le majeur pour qui un régime de protection est requis en raison de son état de santé n'est pas nécessairement inapte à donner un consentement valable. L'aptitude à consentir à un traitement ou à le refuser ne s'apprécie pas en fonction du statut juridique de l'individu, mais en fonction de son autonomie décisionnelle et de sa capacité de comprendre et d'apprécier ce qui est en jeu[141]. Il n'y a donc aucune adéquation entre l'inaptitude qui donne ouverture au régime de protection et l'inaptitude à consentir. L'aptitude à consentir aux soins est évaluée à chaque fois qu'une décision doit être prise, et ce, même lorsqu'un régime de protection est en vigueur.

71. Avant l'instance et pendant celle-ci, le consentement aux soins requis par l'état de santé du majeur inapte à consentir aux soins doit être donné par le conjoint (marié, uni civilement ou uni de fait), ou à défaut de conjoint ou en cas d'empêchement, par un proche parent ou par une personne qui démontre pour le majeur un intérêt particulier[142]. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire, si la vie du majeur est en danger et que le consentement requis ne peut être obtenu en temps utile. Il est toutefois nécessaire d'obtenir tel consentement lorsque les soins deviennent inusités ou inutiles ou lorsque leurs conséquences sont intolérables pour la personne[143].

72. Celui qui consent à des soins requis par l'état de santé du majeur, ou qui les refuse, est tenu d'agir dans le seul intérêt de cette personne, en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés qu'elle a pu manifester, notamment dans un mandat d'inaptitude[144]. Dans la mesure où il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la

---

135 C.c.Q., art. 272 al. 2.

136 *Curateur public du Québec* et *Boulianne*, [1992] R.D.F. 486 (C.S.) et *Curateur public du Québec* et *P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1463 (C.S.).

137 Pour une étude détaillée sur le consentement aux soins, voir : Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012.

138 C.c.Q., art. 10.

139 Suivant l'article 11 C.c.Q., les soins peuvent être de différente nature. Il peut s'agir d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Le terme « soins » comprend aussi l'endroit où les soins sont donnés: *F.A.L.* c. *Centre d'hébergement Champlain*, L.P.J. 96-5511.

140 C.c.Q., art. 11.

141 Voir *Institut Philippe-Pinel de Montréal* c. *Blais*, [1991] R.J.Q. 1969, 1973 (C.S.). Voir également Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, aux pages 26 et 27 et Robert P. KOURI et Charlotte LEMIEUX, « Les témoins de Jéhovah et le refus de certains traitements : problèmes de forme, de capacité et constitutionnalité découlant du *Code civil du Québec* », (1995) 26 *R.D.U.S.* 77, 84 et suiv. et Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3e éd, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 212 et 213, par. 218.

142 C.c.Q., art. 15. Cette liste établit un ordre de priorité entre les différentes personnes désignées : *Curateur public du Québec* et *P.-L.(R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1458 et 1459 (C.S.). Des conflits risquent fort bien d'en résulter.

143 C.c.Q., art. 13.

144 C.c.Q., art. 12. L'intérêt du majeur doit être évalué en fonction de son âge et de sa situation médicale : voir Monique OUELLETTE, « La loi sur le curateur public et la protection des incapables », (1989) 3 *C.P. du N.* 1, 14 et 15.

permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère[145].

73. En cas de refus injustifié de la personne autorisée à consentir ou en cas d'empêchement, l'autorisation du tribunal doit être obtenue[146]. L'autorisation judiciaire est également requise pour soumettre le majeur à des soins qu'il refuse catégoriquement de recevoir, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence[147].

74. La demande au tribunal doit être signifiée au majeur. Le curateur public doit également en recevoir signification[148], à défaut de quoi l'instance sera suspendue jusqu'à ce que la formalité ait été accomplie[149]. Le curateur public a le pouvoir d'intervenir de plein droit dans toute demande mettant en cause l'intégrité d'une personne majeure inapte à consentir à des soins qui n'est pas représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire[150].

75. Quant aux soins non requis par l'état de santé du majeur inapte à consentir, ils ne pourront être dispensés tant que le régime de protection n'aura pas été ouvert. En effet, seul le curateur ou le tuteur dûment nommé à ce titre peut donner le consentement nécessaire au lieu et place du majeur[151].

2.3.2.4 Les actes conservatoires

76. Le législateur a prévu certaines mesures pour assurer la conservation du patrimoine du majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection.

77. Selon l'article 273 C.c.Q., le mandat consenti par le majeur, alors qu'il était en santé, continue de produire ses effets durant l'instance[152], à moins que le tribunal ne le révoque pour un motif sérieux[153]. À défaut pour le majeur de jouir d'une telle représentation, le curateur public ou toute autre personne habilitée à demander l'ouverture d'un régime de protection pourra, en cas d'urgence, poser les actes nécessaires à la conservation du patrimoine, conformément aux règles de la gestion d'affaires[154]. Les actes conservatoires pourront être accomplis pendant l'instance et même avant celle-ci, si le dépôt de la requête en demande d'ouverture d'un régime de protection est imminent[155].

---

145 C.c.Q., art. 12 al. 2.

146 C.c.Q., art. 16.

147 C.c.Q., art. 16. Le refus doit s'apparenter à un refus libre et éclairé et se distinguer du simple réflexe biologique, totalement étranger à l'expression de la volonté : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 16 C.c.Q., p. 18. Au sujet de l'autorisation judiciaire en cas de refus injustifié, voir notamment *Institut Philippe-Pinel de Montréal* c. *Blais*, [1991] R.J.Q. 1969 (C.S.); *Cité de la santé de Laval* c. *Lacombe*, [1992] R.J.Q. 58 (C.S.) et *Hôpital Charles-Lemoyne* c. *Forcier*, [1992] R.D.F. 257 (C.S.).

148 C.p.c., art. 395.

149 C.p.c., art 394

150 *Loi sur le curateur public*, art. 13(3).

151 C.c.Q., art. 18.

152 Vu la rédaction de l'art. 273 C.c.Q., nous sommes d'avis que le mandataire pourra utiliser tous les pouvoirs prévus au mandat. En conséquence, le mandataire ne sera pas nécessairement limité à des pouvoirs de simple administration, sauf si le mandat le prévoit.

153 Le mandat peut avoir été consenti conventionnellement à un tiers. Il peut aussi avoir été consenti à l'époux par consentement ou par suite d'une décision judiciaire: C.c.Q., art. 444. Voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 685-686.

154 Les règles de la gestion d'affaires sont prévues aux articles 1482 et suiv. C.c.Q. Voir à cet effet *Curateur public du Québec* et *P.-L (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1464 et suiv. (C.S.).

155 C.c.Q., art. 273 al. 2.

78. Hormis les cas du mandat ou de la gestion d'affaires, le tribunal peut, afin d'éviter un préjudice sérieux[156], désigner provisoirement le curateur public ou une autre personne pour administrer les biens du majeur dans les limites de la simple administration du bien d'autrui ou pour accomplir un acte déterminé[157]. Certains considèrent que l'« acte déterminé » doit nécessairement être un acte de simple administration[158]. Nous ne partageons pas cette interprétation. Si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il n'aurait eu nul besoin d'ajouter la référence à l' « acte déterminé », l'article 274 C.c.Q. permettant déjà au tribunal de confier provisoirement à un tiers la simple administration des biens du majeur [159].

79. Notons que la désignation judiciaire peut être faite pendant l'instance ou avant celle-ci, lorsque la demande d'ouverture est imminente[160]. Dans ce cas, le requérant doit démontrer au tribunal les démarches entreprises en ce sens[161]. Il ne lui suffit donc pas d'alléguer l'imminence du dépôt des procédures[162].

2.3.2.5 Le logement, les meubles et les objets à caractère personnel du majeur

80. Dans le but de préserver le « sentiment d'identité » du majeur inapte, le législateur a adopté certaines règles visant à protéger son environnement. Pendant l'instance, le logement du majeur et les meubles dont il est garni doivent être conservés à sa disposition. Seules des conventions de jouissance précaire peuvent être consenties à l'égard de ces biens, lesquelles conventions cessent d'avoir effet dès le retour du majeur protégé, le cas échéant[163]. Cette règle trouve application quel que soit le régime de protection dont on demande l'ouverture[164].

81. Les mêmes restrictions continueront de s'appliquer après l'ouverture du régime de protection, s'il s'agit d'un régime de tutelle[165]. Cependant, s'il devient nécessaire ou s'il est dans l'intérêt du majeur sous tutelle qu'il soit disposé des meubles ou des droits relatifs au logement, le tuteur pourra procéder, mais il devra, au préalable, obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. Même dans ce cas, il ne pourra être disposé des souvenirs et autres objets à caractère personnel, à moins d'un motif impérieux. Ces souvenirs et objets devront, dans la mesure du possible, être conservés à la disposition du majeur par l'établissement de santé ou de services sociaux qui l'héberge[166].

---

156 Sur la notion de « préjudice sérieux », voir *Curateur public du Québec* et *P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, 1465 (C.S.). Voir également *Curateur public du Québec* c. *N.-F. (M.)*, [1998] R.D.F. 522 (C.S.).

157 C.c.Q., art. 274. Voir également François DUPIN, « Les matières non contentieuses », dans Service de formation permanente, Barreau du Québec, vol. 143, *Développements récents en droit civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 66.

158 En ce sens, voir *Curateur public du Québec* c. *B. (D.)*, [1998] R.D.F. 331 (C.S.).

159 En ce sens, voir Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 206-207.

160 Ce recours constitue une mesure d'exception : voir *Moreau* c. *Lavoie*, C.S. Kamouraska, n° 250-14-000009-920, 20 mars 1992, protonotaire Corbeil.

161 *Québec (Curateur public) c. P.-L. (R.)*, [1993] R.J.Q. 1455, EYB 1993-74125 (C.S.).

162 Il semble que la simple mention dans l'affidavit qu'une requête sera introduite dans un délai déterminé, avec le détail des démarches qu'il reste à effectuer, le cas échéant, sont suffisants pour prouver l'imminence d'un régime de protection: *Curateur public du Québec* et *P.-L.(R.)*., [1993] R.J.Q. 1455, 1465 (C.S.) et François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 78.

163 C.c.Q., art. 275.

164 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 637-639, par. 689 et 690.

165 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 639, par. 691.

166 C.c.Q., art. 275 al. 2. Par souvenirs et objets à caractère personnel, on entend par exemple les « albums de photos et autres objets à valeur sentimentale » : Voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 639-640, par. 691.

82. Une interprétation libérale de la loi justifie l'application au régime de curatelle de l'interdiction de disposer des souvenirs et autres objets personnels du majeur et de l'obligation de les tenir à sa disposition. Comme le notent les professeurs Goubau et Deleury, une telle interprétation trouve sa justification dans le principe fondamental suivant lequel tous les régimes de protection sont établis dans l'intérêt du majeur et sont destinés à assurer la protection de sa personne[167].

2.3.3 LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE DE PARENTS, D'ALLIÉS OU D'AMIS DU MAJEUR

83. Si la demande d'ouverture d'un régime de protection a été adressée à un notaire et qu'aucune contestation de son bien-fondé n'a été formulée[168], c'est à lui que reviendra l'obligation de convoquer les personnes appelées à former l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[169 et 170]. Dans les autres cas, l'assemblée sera convoquée sur ordonnance du juge ou du greffier spécial[171].

84. L'avis ou l'ordonnance doit indiquer le nom des personnes convoquées, l'objet de l'assemblée, de même que le lieu[172], le jour et l'heure à laquelle elle doit être tenue[173], et les moyens technologiques utilisés, s'il y a lieu[174].

2.3.3.1 Les personnes qui doivent obligatoirement être convoquées

85. Suivant l'article 226 du *Code civil du Québec*[175], doivent obligatoirement être convoqués à l'assemblée les père et mère du majeur, son conjoint[176], ses descendants au premier degré et, s'ils ont une résidence connue au Québec, ses autres ascendants[177] ainsi que ses frères et sœurs majeurs[178].

---

167 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 639, par. 691. *Contra* : Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 132.

168 Sur la portée et le sens de la notion de « contestation réelle du bien-fondé de la demande », voir *supra*, section 2.3.1.2.

169 Autrefois, le notaire n'avait pas le pouvoir de convoquer lui-même l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur. Il devait présenter au tribunal une requête en demande de convocation d'une assemblée et c'est le juge ou le greffier qui, dans tous les cas, signait l'ordonnance de convocation : voir l'ancien article 880 C.p.c. (modifié aux termes de l'article 12 de la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51). Il s'agit là d'un changement important puisqu'il modifie une disposition dont les bases étaient demeurées inchangées depuis l'an 1794 : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 36.

170 La Cour d'appel a statué qu'il peut y avoir ouverture d'un régime de protection sans même que l'assemblée de parents ne soit convoquée : *L.H.* c. *(Québec) Curateur public* [2001] R.D.F. 4 (C.A.).

171 C.p.c., art. 405

172 L'assemblée peut être tenue à n'importe quel endroit, même à l'extérieur des limites du district judiciaire où le majeur a son domicile ou sa résidence. Il semble qu'il n'en fut pas toujours ainsi. Au début du siècle, une controverse existait sur la question. Sirois prétendait que l'assemblée devait obligatoirement être tenue à l'intérieur de ce district, alors que d'autres soutenaient le contraire : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 41-43. Sur la question, voir également Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 212-213.

173 C.p.c., art. 405 al. 2.

174 C.p.c., art. 405.

175 Situé au chapitre de la tutelle au mineur, cet article s'applique aux régimes de protection par le biais de l'article 266 C.c.Q.

176 L'ajout du conjoint à la liste des personnes qui doivent être convoquées comble la lacune de l'ancien article 251 C.c.B.C., applicable en matière de régime de protection par l'effet de l'ancien article 331.4 C.c.B.C. Rappelons que le terme « conjoint » fait référence au conjoint marié, au conjoint uni civilement ou au conjoint de fait, en vertu de l'article 61.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

177 La déchéance de l'autorité parentale du père d'un mineur n'altère pas l'obligation de convoquer à l'assemblée les ascendants et autres parents de la ligne paternelle: *Laplante* c. *Lapalme*, [1991] R.J.Q. 1011, 1013 (C.S.). Ce principe trouve application en matière de régime de protection.

178 Le nouveau Code civil a limité la convocation aux seuls descendants *au premier degré* et aux ascendants, frères et sœurs qui ont un *domicile connu au Québec.* Ces clarifications mettent fin à la situation d'incertitude qui prévalait autrefois: voir Gérard GUAY, « Questions pratiques concernant le mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude et les régimes de

(à suivre…)

Doit-on les convoquer même s'ils ont été déclarés inaptes par le tribunal ? Nous ne le croyons pas. Seules les personnes capables du plein exercice de leurs droits civils devraient être convoquées. En outre, nous ne croyons pas que la convocation de leur représentant légal soit de mise, le législateur ayant requis leur présence à l'assemblée à titre *intuitu personae*[179].

86. Une fois convoquées, les personnes visées à l'article 226 C.c.Q. peuvent décider de ne pas se présenter à l'assemblée pour divers motifs[180]. Le législateur impose leur convocation, mais ne fait pas de leur présence une condition essentielle au processus[181]. Ces personnes ne pourraient cependant déléguer à un procureur ou à un mandataire le soin de les représenter à l'assemblée, pas plus qu'elles ne pourraient donner leur avis au moyen d'un affidavit détaillé[182]. Par contre, l'assemblée de parents pourra se tenir en utilisant des moyens technologiques.[183]Les moyens technologiques utilisés devront permettent l'échange simultané d'information comme *Skype* ou *Facetime*, la vidéoconférence ou la conférence téléphonique. Il ne serait question ici d'utiliser les messageries électronique (*SMS, texto, courriel, messenger* ou autres). Le but de cette disposition est de permettre aux membres de l'assemblée de parents de pouvoir discuter ensemble même s'ils ne sont pas physiquement présents au même endroit.

87. Notons également qu'aux termes de l'article 227 C.c.Q., les personnes qui doivent être convoquées ont toujours le droit de se présenter à l'assemblée et d'y donner leur avis, même si on a omis de les y inviter[184].

88. Aucun délai pour la convocation n'est prévu dans la loi. Il est d'usage, cependant, de calculer au moins cinq jours entre la réception de l'avis et la date de l'assemblée[185].

2.3.3.2 Les personnes qui peuvent être convoquées

89. Tous les autres parents et alliés du majeur, de même que ses amis, peuvent être convoqués à l'assemblée, pourvu qu'ils soient majeurs[186]. Quoique leur convocation demeure facultative, il sera parfois nécessaire d'interpeller certains d'entre eux pour permettre, dans la mesure du possible, une représentation adéquate des lignes maternelle et paternelle[187] ou pour assurer le quorum à l'assemblée. Dans ce dernier cas, qui devra-t-on privilégier parmi les parents, alliés ou amis ?

(suite…)

protection aux majeurs inaptes », (1990) 2 *C.P. du N.* 133, 182 et suiv. Voir aussi *Guay* c. *Curateur public du Québec*, [1990] R.J.Q. 1937, 1940 (C.S.).

179 Voir d'ailleurs Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 27.

180 Selon Mignault, l'ordonnance de convocation signée par le juge ou le greffier équivaudrait à un *subpoena*. Cette interprétation n'est pas suivie de nos jours et rien dans la doctrine ou la jurisprudence nous portent à croire qu'elle le fut déjà : Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 2, Montréal, Théorêt, 1896, p. 166. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'en aucun cas, on ne pourrait assimiler l'avis de convocation simplement signé par le notaire à un ordre de la Cour.

181 Comme nous le verrons, la loi impose cependant un quorum à l'assemblée : voir *infra*, section 2.3.5.1.

182 Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 34-35; Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 208. Voir également *F.G.L. c. Y.G.*, 2002BE-406 (C.S.).

183 C.p.c. art. 405

184 Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 242.

185 Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 237.

186 C.c.Q., art. 226 al. 2.

187 C.c.Q., art. 226 al. 3. L'exclusion volontaire de l'une des lignées entraîne la nullité absolue de la convocation et, conséquemment, des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur : *Laplante* c. *Lapalme*, [1991] R.J.Q. 1011, 1013 (C.S.). Voir aussi *Forget* c. *Parent*, (1923) 26 R.P. 43 (C.S.) et *Isabelle* c. *Fauteux*, [1985] C.S. 3 Voir également Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 28. D'autre part, on ne pourrait vraisemblablement justifier l'absence de convocation de certains membres de la famille, voire tous les membres d'une ligne, pour le simple motif que l'un d'entre eux se désintéresse de la personne inapte ou n'entretient aucune relation avec elle : voir précisément *Moreau* et *Mathieu*, [1991] R.D.F. 103 (C.S.).

90. Sous l'ancien Code civil, les amis ne pouvaient être appelés que s'il n'y avait pas suffisamment de parents. En revanche, le *Code civil du Québec* aborde les parents, alliés et amis sans ordre de priorité. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir convoqué tous les parents et alliés du majeur avant de procéder à la convocation d'amis. Le terme « amis » n'est pas défini par le *Code civil*[188]. Sans doute peut-on inclure toute personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur.

91. Cela dit, la convocation d'amis ne doit pas servir de prétexte à l'exclusion de parents et alliés. La personne qui convoque l'assemblée de parents doit s'assurer de la représentativité des membres, eu égard à l'entourage du majeur et à son histoire de vie. Ce principe doit également la guider lorsqu'il est question de sélectionner les amis. Il paraît inopportun de ne considérer que les amis récents qui, bien souvent, ont une connaissance limitée du majeur et de sa situation[189].

92. Les professionnels chargés de rédiger l'évaluation psychosociale requise pour l'ouverture du régime de protection[190] précisent parfois les personnes qui, à leur avis, devraient être convoquées à l'assemblée. Il s'agit là d'initiatives heureuses qui peuvent aider le notaire à atteindre le quorum requis dans le cas où les personnes qui doivent obligatoirement être convoquées à l'assemblée ne sont pas en nombre suffisant. Notons que les travailleurs sociaux utilisent souvent l'expression « personnes significatives » dans leur évaluation psychosociale. Cette expression, que l'on ne retrouve pas dans le *Code civil*, désigne généralement le conjoint de fait ou le soignant du majeur. Si d'autres personnes sont suggérées par le professionnel, il reviendra à la personne qui convoque l'assemblée d'en apprécier les qualités au mérite, à la lumière des seuls critères de la loi. Autrement dit, il ne s'agit là que de propositions qui n'ont pas pour effet de lier qui que ce soit.

2.3.4 L'INTERROGATOIRE DU MAJEUR

93. Avant que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur n'ait lieu, le majeur doit être interrogé[191]. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un examen psychiatrique, l'interrogatoire permettra de corroborer les évaluations médicale et psychosociale du majeur[192], tout en donnant à ce dernier l'occasion d'exprimer son point de vue et son opinion sur les procédures en cours[193].

2.3.4.1 La procédure devant le notaire

---

188 En droit français, voir la définition de l'art. 409 C.c. fr. Le Code Napoléon définissait les amis comme « des citoyens connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur ».

189 Michel BEAUCHAMP, « Du conseil de famille à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et du conseil de tutelle », *Repères*, novembre 2002, EYB2002REP70, p. 4. Dans une affaire de 2002, une greffière adjointe a exigé que l'assemblée de parents soit de nouveau convoquée en incluant, comme membre, une amie du majeur qui, selon l'évaluation psychosociale, aidait le majeur depuis quelques années pour ses affaires et qui « sortait au restaurant » à l'occasion avec lui (sans que cette personne ne soit pour autant désignée comme « personne significative dans l'évaluation » et sans qu'elle ne puisse être qualifiée de conjointe). L'assemblée dûment convoquée par le notaire comprenait les trois enfants du majeur, sa sœur, ainsi que les conjoints des enfants du majeur. La famille ne connaissait l'existence de l'amie que depuis quelques mois avant l'inaptitude du majeur. L'assemblée de parents étant avant tout une réunion de famille convoquée dans le but de donner un avis sur des questions concernant un membre de cette famille, nous croyons que l'inclusion « d'amis » plus ou moins significatifs est de nature à causer plus de tort que de bien au majeur: *R.* c. *R.*, C.S. Montréal, 500-14-018438-028, 16 juillet 2002, J. Durand, greffière-adjointe. Soulignons que dans cette affaire, le notaire avait convoqué l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis conformément à la procédure devant notaire.

190 C.c.Q., art. 276.

191 C.p.c., art. 391. Sur l'interrogatoire, voir généralement François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans *Journées de formation professionnelle de l'aide juridique*, 26 et 28 mai 1993, Montréal, C.S.J., 1993, pp. 39-40.

192 *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 415 (C.S.).

193 C.c.Q., art. 276.

94. Si la demande d'ouverture d'un régime de protection a été adressée à un notaire et qu'aucune contestation de son bien-fondé n'a été formulée[194], il reviendra à ce dernier de procéder à l'interrogatoire du majeur. Le notaire effectuera donc l'interrogatoire comme le greffier spécial ou le juge le fait lorsque la procédure lui est présentée. En autorisant le notaire à effectuer cette tâche autrefois réservée au juge ou au greffier[195], le législateur cherche à humaniser le processus. Aux yeux du majeur, la présence d'un notaire, souvent le notaire de la famille, peut sembler effectivement plus rassurante que celle d'un juge ou d'un greffier spécial de la Cour supérieure.

95. L'interrogatoire constitue une opération délicate qui doit être préparée consciencieusement[196]. À cet égard, le notaire aurait grandement intérêt à utiliser les modèles proposés par la Chambre des notaires du Québec.

96. Le notaire doit dresser un procès-verbal en minute relatant l'interrogatoire[197]. Il ne doit pas s'agir d'un simple résumé de l'interrogatoire, mais d'une retranscription intégrale. Le notaire devrait donc, dans tous les cas, enregistrer l'interrogatoire de manière à pouvoir en retranscrire le contenu avec la plus grande précision possible[198]. Évidemment, il lui faudra, à cet égard, faire preuve de jugement et de discrétion[199].

97. Il importe de souligner que le notaire ne peut valablement déléguer à un autre notaire la responsabilité de procéder à l'interrogatoire, sauf si le « majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux » ou que le « majeur ne comprend pas suffisamment le français ou l'anglais et que le notaire ne parle pas la langue du majeur »[200]. Dans le premier cas, le notaire pourra déléguer sa fonction à un confrère ou une consœur dont le lieu d'exercice professionnel est situé à proximité de la résidence du majeur, alors qu'il pourra le faire en faveur d'un notaire qui est en mesure de communiquer directement avec le majeur dans le second cas[201]. En balisant clairement les situations où la délégation est permise, le législateur cherche à contrer la pratique du notaire qui, de manière systématique, confierait à un confrère ou une consœur de son étude ou d'une autre étude la charge d'interroger le majeur qu'il jugerait trop accaparante.

98. Certes, il existe des cas où il ne sera pas possible d'interroger le majeur. Pensons simplement à la personne plongée dans un état comateux. Dans de telles circonstances, le notaire devra dresser un procès-verbal indiquant précisément les motifs pour lesquels l'interrogatoire n'a pu avoir lieu. Par ailleurs, certaines personnes, sans être totalement inertes, n'ont pas suffisamment de lucidité pour que l'on puisse valablement les interroger. Ainsi, il serait déraisonnable d'entendre le témoignage d'une personne atteinte d'une maladie mentale la privant de la moindre faculté. Dans ces cas également, le notaire devra dresser un procès-verbal et y inscrire les motifs précis et les circonstances qui l'ont amené à ne pas procéder à l'interrogatoire[202].

---

194 Sur la portée et le sens de la notion de « contestation réelle du bien-fondé de la demande », voir *supra*, section 2.3.1.2.

195 Voir l'ancien article 878 C.p.c. (modifié aux termes de l'article 8 de la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51).

196 Rappelons d'ailleurs que l'article 1 du *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture et de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude*, (1999) 131 G.O. II, 1317, prévoit une formation particulière sur la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

197 C.p.c., art. 315, 391 et 392.

198 Autrefois, la jurisprudence recommandait l'usage de la sténographie, puisqu'il s'agissait à l'époque du moyen le plus efficace et le plus sûr de produire un procès-verbal le plus conforme possible à l'interrogatoire : *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 334-335.

199 Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 230 - 231.

200 C.p.c., art. 391.

201 C.p.c., art. 391.

202 C.p.c., art. 391.

99. Dans tous les cas, nous considérons que le notaire doit impérativement rencontrer le majeur et constater lui-même, *de visu*, l'impossibilité ou l'inopportunité de procéder à l'interrogatoire. En tant qu'auxiliaire de justice, il ne saurait baser son jugement sur les évaluations médicale et psychosociale, sur le témoignage d'un proche du majeur ou sur une conversation téléphonique avec un membre du personnel de l'établissement où celui-ci est hébergé. D'ailleurs, la jurisprudence nous enseigne que l'interrogatoire est une formalité d'ordre public qui doit permettre à celui qui y procède d'évaluer *personnellement* l'état mental de la personne inapte[203].

100. Notons que le majeur peut refuser d'être interrogé. Dans ce cas, le notaire devra dresser un procès-verbal dans lequel il précisera les circonstances entourant le refus[204].

2.3.4.2 La procédure devant le tribunal

101. Si la demande d'ouverture d'un régime de protection a été directement adressée au tribunal, le majeur devra être interrogé par le juge ou le greffier. Dans tous les cas, l'interrogatoire pourrait être fait par le juge ou le greffier spécial du district où le majeur réside, même si la demande a été introduite dans un autre district. L'interrogatoire doit être consigné par écrit[205]. Si, en raison de l'état de santé du majeur, l'interrogatoire n'a pu avoir lieu, le jugement devra en faire état et en indiquer le motif[206]. Bien que certains greffiers se contentent des évaluations médicale et psychosociale pour conclure qu'il serait déraisonnable d'entendre le témoignage du majeur, nous estimons que le caractère fondamental et d'ordre public de l'interrogatoire justifie dans tous les cas un contact direct et personnel de l'officier de justice avec le majeur[207].

2.3.5 LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE DE PARENTS, D'ALLIÉS OU D'AMIS DU MAJEUR

102. L'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur se tient au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans l'avis ou l'ordonnance de convocation. Elle est présidée par le notaire, si la demande lui a été adressée et qu'aucune contestation de son bien-fondé n'a été formulée[208], ou par le greffier spécial ou le juge dans les autres cas[209].

2.3.5.1 La constatation du quorum

103. L'assemblée n'est valablement constituée que lorsqu'il y a au moins cinq personnes présentes qui participent aux délibérations[210]. Si le quorum n'est pas atteint, il faudra reprendre les procédures pour tenir une nouvelle assemblée[211], en invitant davantage de personnes. Le demandeur pourrait également s'adresser directement au tribunal et tenter d'obtenir la dispense de convocation prévue à l'article 267 C.c.Q.[212].

2.3.5.2 La lecture des documents

---

203 *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 415 (C.S.). Sur le caractère d'ordre public de l'interrogatoire, voir également *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 332-333 et 336.
204 Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 232.
205 C.p.c., art. 392 al. 1.
206 C.p.c., art. 391 al. 2.
207 *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 415 (C.S.). Sur le caractère d'ordre public de l'interrogatoire, voir également *Dupré* c. *Papillon*, (1936) 40 R.P. 321, 332-333 et 336.
208 Sur la portée de la notion de « contestation réelle du bien-fondé de la demande », voir *supra*, section 2.3.1.2.
209 C.p.c., art. 405. Même en présence d'une contestation réelle sur le bien-fondé de la demande, le notaire pourrait être mandaté pour présider l'assemblée si le tribunal lui délègue cette responsabilité en vertu des articles 304 et 317.
210 C.c.Q., art. 226 al. 3.
211 Dans le cadre de la procédure devant notaire, le nouvel avis de convocation devra être signifié au majeur (C.p.c., art. 393).
212 Voir *supra*, par. 61 et 62 .

104. Une fois le quorum constaté, le président d'assemblée doit lire les documents introductifs de la demande aux personnes présentes, les évaluations médicale et psychosociale et l'interrogatoire du majeur[213]. Cette opération permettra aux membres de l'assemblée de mesurer le degré d'inaptitude du majeur et de prendre les décisions qui s'imposent.

2.3.5.3 Les délibérations de l'assemblée

2.3.5.3.1 OPPORTUNITÉ ET TYPE DE RÉGIME DE PROTECTION

105. Les parents, alliés et amis réunis doivent d'abord se prononcer sur l'opportunité de procéder à l'ouverture d'un régime de protection à l'égard du majeur. S'ils croient nécessaire d'aller de l'avant, ils devront également suggérer le type de régime qui convient au degré d'inaptitude du majeur[214].

2.3.5.3.2 PROPOSITION D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL ET CARACTÈRE DE LA CHARGE

106. L'assemblée doit ensuite proposer une personne pour agir à titre de curateur, de tuteur ou de conseiller au majeur. La charge de représentant légal est personnelle et accessible à toute personne physique capable du plein exercice de ses droits civils et apte à l'exercer[215]. Une personne morale peut cependant y être désignée, dans les cas prévus par la loi[216].

107. En principe, les charges de tuteur et de curateur s'étendent à la personne et aux biens du majeur[217]. Ainsi, le représentant légal assumera les responsabilités afférentes à la personne du majeur inapte et celles qui relèvent de l'administration de ses biens[218]. Les charges peuvent cependant faire l'objet d'une division si la situation du majeur le justifie[219]. Ainsi, lorsque le majeur possède des actifs importants, il est avantageux de proposer, au poste de curateur ou de tuteur aux biens, une personne ayant des compétences de gestion (une compagnie de fiducie, par exemple), tout en confiant à l'un de ses proches la responsabilité de s'occuper de sa personne.

108. Toutefois, selon une interprétation, la division de la curatelle ne serait pas admise[220]. Les tenants de cette thèse prétendent qu'en précisant expressément la possibilité de diviser la tutelle au majeur à l'article 285 al. 2 C.c.Q., sans faire de même en matière de curatelle au majeur, le législateur a implicitement écarté la possibilité d'une division de la curatelle. Avec égards, nous ne pouvons souscrire à cette interprétation. Pourquoi le législateur permettrait-il à un majeur inapte de bénéficier de l'expertise d'un tuteur aux biens spécialisé, si l'ampleur de son patrimoine le justifie, alors qu'il le refuserait à un autre majeur dont le degré d'inaptitude est plus élevé? Qu'est-ce qui justifierait pareille distinction? Le manque de précisions du législateur ne peut, à notre avis, valoir l'exclusion. De toute façon, l'article 266 C.c.Q., qui opère un renvoi aux règles de la tutelle au mineur, nous permet d'appliquer aux régimes de tutelle et curatelle au majeur l'article 185 C.c.Q. en vertu duquel la division de la tutelle au mineur est

---

213 Nouveau C.p.c., art. 315

214 C.c.Q., art. 276.

215 C.c.Q., art. 179. L'aptitude à exercer la charge est une question de fait.

216 C.c.Q., art. 189 et 304. Certaines personnes morales, telles les sociétés de fiducie, peuvent agir à titre de curateur ou de tuteur aux biens du majeur. Cependant, aucune règle ne fonde la possibilité pour une personne morale d'occuper le poste de conseiller : Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, p. 34.

217 C.c.Q., art. 185. Voir aussi C.c.Q., art. 285 al. 2.

218 Il faut noter que, en matière de tutelle, le législateur a prévu la possibilité de ne nommer qu'un tuteur à la personne, sans nommer de tuteur aux biens ou l'inverse : C.c.Q., art. 285 al. 2. L'inaptitude partielle ou temporaire du majeur sous tutelle justifie cet aménagement particulier.

219 C.c.Q., art. 266, 185 et 285 al. 2.

220 Jean MARTINEAU, « Le carnet d'un praticien », (1996) 98 *R. du N.* 404, 405.

permise. Cette disposition nous paraît constituer une base légale suffisante pour étayer notre raisonnement. En outre, suivant l'article 257 C.c.Q., « [t]oute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie ». La division de la curatelle justifiée par la nature ou l'ampleur du patrimoine d'un majeur totalement inapte et de façon permanente s'avère tout à fait conforme à ces principes généraux[221].

109. Dans tous les cas, il ne peut y avoir qu'un seul représentant à la personne du majeur inapte, quel que soit le régime de protection choisi[222]. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, l'assemblée peut désigner plusieurs tuteurs ou curateurs aux biens[223]. Pensons au cas du majeur qui détient un patrimoine réparti dans plusieurs districts et dont l'administration nécessite l'expertise de plusieurs firmes spécialisées.

110. Nul ne peut être contraint d'accepter la charge de représentant légal. Le législateur a jugé qu'une personne à qui l'on imposerait pareille charge contre son gré pourrait ne pas agir dans le meilleur intérêt du majeur. Le curateur public a cependant l'obligation d'accepter la curatelle ou la tutelle d'un majeur, lorsqu'aucune autre personne n'accepte de s'engager[224].

111. En principe, le représentant légal exerce sa fonction gratuitement. Le tribunal peut toutefois, sur avis du conseil de tutelle, fixer une rémunération pour le curateur ou le tuteur en fonction des charges et revenus des biens à gérer[225]. Le président d'assemblée aura intérêt à mentionner cette possibilité à la personne proposée au poste de représentant, mais il ne pourra amener l'assemblée à statuer sur la question, puisque l'avis considéré par le tribunal doit provenir du conseil de tutelle et non de l'assemblée. Lorsqu'il agit comme curateur ou tuteur au majeur, le curateur public peut exiger, pour l'exécution de sa charge, les honoraires déterminés par règlement[226].

112. Il est important de noter que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis peut proposer, à la charge de représentant légal, une personne qui a été convoquée à l'assemblée mais qui n'a pu s'y rendre pour une raison quelconque. L'assemblée peut également suggérer une personne qui était non seulement absente, mais qui n'avait fait l'objet d'aucune convocation. Il en sera ainsi de la compagnie de fiducie proposée pour gérer les actifs du majeur ou du tiers à laquelle une famille divisée décide de faire appel[227].

---

221 Dans l'affaire *O. (G.)* c. *V. (L.)*, [1997] R.D.F. 161 (C.S.), le tribunal semble d'ailleurs tenir pour acquis la possibilité de diviser la curatelle.

222 C.c.Q., art. 187.

223 C.c.Q., art. 187. La décision de doter le majeur de plusieurs tuteurs ou curateurs aux biens relève, en dernier ressort, du tribunal.

224 C.c.Q., art. 180. Il semble que le curateur public ne pourrait être nommé conseiller au majeur: Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, pp. 34 et 39.

225 C.c.Q., art. 184, 208, 266, 286 et 1300. L'étendue du travail à accomplir et sa complexité peuvent être prises en considération dans la fixation de la rémunération : *D. (M.)* et *I. (G.B.)*, [1995] R.D.F. 230 (C.S.). Il importe de noter que l'actif du représentant légal n'entre pas en considération dans le calcul de la rémunération. Par conséquent, même un représentant fortuné pourrait se voir attribuer une rémunération. Voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, Le droit des personnes physiques, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 540, note 155. Voir aussi Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 277 et 278. Sur la question de la rémunération du représentant, voir également *O. (G.)* et *V.(L.)*, [1997] R.D.F. 161 (C.S.).

226 *Loi sur le curateur public*, art. 55 et 68(7). Voir aussi *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, (1990) 122 G.O. II, 941, art. 8.

227 Voir *Carrière* c. *Carrière*, J.E. 90-1435 (C.S.).

113. Si la personne proposée au poste de représentant est présente à l'assemblée, elle doit manifester son acceptation ou son refus sur place[228]. Si elle n'est pas présente à l'assemblée, il lui faudra, le cas échéant, manifester son acceptation dans une déclaration distincte.

2.3.5.3.3 FORMATION DU CONSEIL DE TUTELLE ET NOMINATION DES REMPLAÇANTS ET DU SECRÉTAIRE

114. Après avoir proposé une personne au poste de représentant légal, l'assemblée doit, si le régime de protection dont on demande l'ouverture est la curatelle ou la tutelle, procéder à la désignation des trois membres du conseil de tutelle et des deux suppléants[229]. Pour des raisons évidentes, le tuteur ou le curateur ne peut être de ce nombre[230]. Exceptionnellement, l'assemblée n'a pas à constituer de conseil de tutelle lorsqu'elle désigne le curateur public à la charge de curateur ou de tuteur[231]. Les charges au conseil sont facultatives, personnelles et gratuites[232].

115. L'assemblée doit également désigner un secrétaire, membre ou non du conseil de tutelle, lequel sera chargé de conserver les procès-verbaux des réunions du conseil[233]. Une rémunération peut être accordée au secrétaire, selon les modalités déterminées par l'assemblée[234].

116. Lorsque la constitution d'un conseil de tutelle de trois personnes semble inopportune en raison de l'éloignement, de l'indifférence ou d'un empêchement majeur des membres de la famille, ou en raison de la situation personnelle ou familiale du majeur, l'assemblée peut suggérer la formation d'un conseil de tutelle d'une seule personne et proposer la désignation du membre unique[235]. Il reviendra au tribunal, en dernier ressort, d'évaluer la demande et, s'il y a lieu, d'y faire droit[236].

117. Comme pour la nomination du représentant, l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis peut désigner, au conseil de tutelle et au secrétariat, des personnes qui ont été convoquées à l'assemblée, mais qui n'ont pu s'y rendre pour une raison quelconque. De même, l'assemblée pourra également nommer des personnes qui étaient non seulement absentes, mais qui n'avaient fait l'objet d'aucune convocation[237].

---

228 Le serment du représentant à l'effet de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge n'est plus obligatoire, le législateur n'ayant pas repris les termes de l'ancien article 291 C.c.B.C. Notons que l'acceptation ou le refus sera consigné au procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur : voir *infra*, 2.3.5.3.5.

229 Les fonctions du conseil de tutelle sont décrites à la section 3.2.4.

230 C.c.Q., art. 228 al. 3. Une personne en conflit d'intérêts avec le majeur relativement au patrimoine de ce dernier ne pourrait non plus être membre du conseil de tutelle. Par analogie, voir Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D./N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 238.

231 C.c.Q., art. 223 al. 2.

232 C.c.Q., art. 232 al. 2. Le curateur public est cependant tenu d'accepter une charge au conseil de tutelle, le cas échéant: C.c.Q., art. 232. Voir généralement Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 580-581.

233 C.c.Q., art. 228 al. 2. Le conseil de tutelle devra se réunir au moins une fois l'an : C.c.Q., art. 234.

234 Le notaire qui préside l'assemblée ne pourrait être nommé secrétaire du conseil de tutelle et recevoir une rémunération, dans la mesure où il reçoit le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur par acte notarié. En effet, comme nous le verrons, la nomination du secrétaire, au même titre que les autres décisions de l'assemblée, doit être consignée dans ce procès-verbal. Or, la nomination du notaire instrumentant dans le procès-verbal entraînerait une contravention à l'article 41 de la *Loi sur le notariat* (L.R.Q., c. N-3) qui lui interdit d'être partie à un acte qu'il reçoit. La nomination de l'associé du notaire qui préside l'assemblée et qui reçoit le procès-verbal ne contreviendrait pas, toutefois, à l'article 41. Voir *B. (D.)* c. *B. (M.)*, [1995] R.J.Q. 166, 168 (C.S.) et Alain ROY, « Des principaux changements apportés à la tutelle au mineur par le nouveau *Code civil du Québec* », (1994) 2 *Repères* 262, 267.

235 C.c.Q., art. 231. Il pourrait s'agir du curateur public (C.c.Q., art. 231 al. 2).

236 C.c.Q., art. 231.

237 *B. (D.)* c. *B. (M.)*, [1995] R.J.Q. 166 (C.S.).

118. Les personnes désignées au conseil de tutelle et aux postes de suppléants et secrétaire devront manifester leur acceptation ou leur refus sur place, si elles sont présentes à l'assemblée[238]. Si elles ne sont pas présentes à l'assemblée, il leur faudra, le cas échéant, manifester leur acceptation dans une déclaration distincte.

2.3.5.3.4 DÉTERMINATION DU CADRE DE GESTION DU TUTEUR OU DU CONSEILLER

119. Si le régime retenu est la tutelle ou le conseiller au majeur, l'assemblée peut par ailleurs proposer un cadre de gestion ou d'intervention spécifique, en précisant les actes que l'inapte devrait pouvoir poser seul, ceux qui devraient nécessiter l'assistance de son représentant et ceux qu'il ne devrait pouvoir poser qu'en étant dûment représenté[239]. Cette particularité propre au régime de la tutelle et du conseiller permet un meilleur ajustement en fonction du degré d'inaptitude du majeur[240].

120. S'il est permis de moduler les droits du majeur sur ses biens dans le but de préserver son autonomie, il n'est pas possible d'augmenter les pouvoirs d'administration du tuteur à l'égard du patrimoine administré. Ainsi, on ne peut confier au tuteur la pleine administration des biens du majeur, son cadre d'exercice étant limité à la simple administration[241].

2.3.5.3.5 RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE

121. Lorsque l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur est présidée par un notaire, celui-ci doit consigner les délibérations des membres dans un procès-verbal. Bien que la loi ne prévoie plus d'exigence de forme à cet égard, nous préconisons grandement le recours à l'acte notarié[242]. Le procès-verbal des délibérations représente sans doute l'une des pièces maîtresses du dossier. Il apparaît donc légitime qu'on lui procure une forme solennelle susceptible de refléter l'importance des décisions prises par les membres de l'assemblée.

122. Le procès-verbal doit faire mention de l'acceptation des personnes désignées à des charges. Toutes les personnes présentes à l'assemblée doivent le signer[243]. Le procès-verbal doit également mentionner le moyen technologique utilisé pour la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

123. En signant le procès-verbal, les personnes désignées aux postes de représentant légal, de membres du conseil de tutelle, de suppléants et de secrétaire se trouvent à manifester leur acceptation

---

238 Les personnes désignées n'ont pas l'obligation de promettre sous serment prêté devant le notaire de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge respective. Notons que l'acception ou le refus sera consigné au procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur : voir *infra*, 2.3.5.3.5.

239 C.c.Q., art. 288 et 293. Voir Monique OUELLETTE, « Livre premier: Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 123. Voir également *L. (G.)* et *R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.).

240 Certains considèrent qu'il serait possible de confier au tuteur la responsabilité d'assister simplement le majeur dans l'administration de ses biens, sans lui confier quelque pouvoir d'administration que ce soit : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 708, par. 757.

241 Voir François DUPIN, « Protection des personnes inaptes – Les rapports médical et psychosocial : peut-on s'en passer ? », (1996) 56 *R. du B.* 119, 124. *Contra* : *G. (M.)* c. *B. (L.)*, [1995] R.D.F. 714 (C.S.).

242 Le procès-verbal pourrait être reçu en minute ou en brevet. Il importe de noter que le paragraphe 1 de l'article 31 de la *Loi sur le notariat* (RLRQ, c. N-2) qui obligeait le notaire à recevoir les documents relatifs aux majeurs inaptes en brevet a été abrogé aux termes de l'article 27 de la *Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1998, c. 51.

243 Dans la mesure où le procès-verbal est reçu par acte notarié, la signature doit être apposée en présence du notaire, après que ce dernier en ait fait lecture : *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3, art. 51. Si un membre est incapable de signer, on procédera par l'intermédiaire d'un témoin instrumentaire, suivant l'article 52 de la *Loi sur le notariat*: Voir également, à ce sujet, Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 108-117.

et leur engagement à assumer adéquatement les obligations qui leur incombent. Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes proposées non présentes à l'assemblée devront quant à elles signifier leur acceptation et leur engagement aux termes d'une déclaration distincte.

124. Dans la mesure où une contestation réelle du bien-fondé de la demande a été communiquée au notaire lors de l'assemblée, celui-ci perdra compétence[244]. Il n'aura pas à dresser de procès-verbal des délibérations de l'assemblée puisqu'en l'absence de compétence, il n'aura pu valablement la présider. Il lui reviendra alors de passer à l'étape subséquente.

2.3.6 L'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION

2.3.6.1 La procédure devant le notaire

2.3.6.1.1 LE PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS ET DES CONCLUSIONS

125. À la suite de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur et à la confection du procès-verbal des délibérations de l'assemblée, le cas échéant, le notaire doit, suivant l'article 318 C.p.c., dresser un autre procès-verbal identifiant le majeur, le demandeur et les personnes qui ont reçu notification de la demande, et relatant les faits sur lesquels celle-ci se fonde. Ce procès-verbal doit être reçu par acte en minute et contenir un rapport complet et circonstancié des opérations et des conclusions du notaire, notamment sur les témoignages qu'il a pour mission de recueillir et sur les délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[245].

126. Le notaire jouit d'une totale discrétion dans l'élaboration de ses conclusions. Il n'est pas tenu de conclure dans le même sens que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur. Bien au contraire, s'il estime que la demande doit être rejetée pour une raison ou pour une autre, ou s'il considère que le régime de protection ou le représentant suggéré par l'assemblée ne dessert pas adéquatement l'intérêt du majeur, ses conclusions doivent clairement le refléter[246].

127. Dans la mesure où une contestation réelle sur le bien-fondé de la demande a été communiquée au notaire à l'occasion de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur, les conclusions du procès-verbal devront évidemment en faire état[247].

128. Dans tous les cas, une copie authentique du procès-verbal des opérations et des conclusions du notaire doit être déposée avec célérité au greffe du tribunal du domicile ou de la résidence du majeur concerné par la demande. Le procès-verbal n'a pas à être appuyé par une requête[248], mais il doit être accompagné de toutes les pièces justificatives[249], lesquelles doivent être énumérées dans une liste également produite au greffe[250], soit:

---

244 Sur la notion de « contestation réelle du bien-fondé de la demande », voir *supra*, section 2.3.1.2.

245 Voir le modèle de procès-verbal des opérations et des conclusions : *Procès-verbal des opérations et des conclusions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire » Document n° 2.2.6, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

246 Voir d'ailleurs C.p.c., art. 305.

247 Voir C.p.c., art. 304, 317 et 320. Sur la notion de « contestation réelle sur le bien-fondé de la demande », voir *supra*, section 2.3.1.2.

248 Il peut sembler illégitime que l'on admette le dépôt au tribunal d'un procès-verbal sans le support d'une requête, mais une telle pratique a déjà existé dans le passé en matière de procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 47.

249 Nouveau C.p.c., art. 318.

250 Voir le modèle de liste de pièces : *Liste des pièces justificatives*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire » Document n° 2.2.7, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

- La demande d'ouverture du régime de protection;
- Le procès-verbal de signification au majeur de la demande, de l'avis de la demande, et de l'avis de convocation[251];
- La preuve de la notification aux autres intéressés de la demande, de l'avis de la demande et de l'avis de convocation[252];
- Les évaluations médicale et psychosociale du majeur;
- Une copie authentique du procès-verbal d'interrogatoire du majeur;
- L'avis de convocation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur;
- La preuve de la notification de l'avis de convocation aux membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur;
- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur, auquel sont jointes, s'il y a lieu, les déclarations d'acceptation des personnes désignées à des charges mais non présentes à l'assemblée.

129. Si le procès-verbal des opérations et des conclusions fait état d'une contestation réelle sur le bien-fondé de la demande, le dépôt de la copie authentique de ce procès-verbal au tribunal vaudra dessaisissement et mettra un terme au mandat du notaire. Celui-ci devra cependant en aviser le majeur et les autres intéressés ayant déjà reçu notification de la demande d'ouverture[253].

130. En l'absence de telle contestation, le notaire devra plutôt leur notifier une copie authentique du procès-verbal. Le procès-verbal devra être accompagné d'un avis d'au moins dix jours de la date de son dépôt au greffe du tribunal[254]. L'avis devra mentionner qu'en l'absence d'opposition dans les dix jours du dépôt du procès-verbal, le juge ou le greffier pourra en accueillir les conclusions, sans autre délai[255].

2.3.6.1.2 LA DÉCISION DU TRIBUNAL

131. En l'absence d'opposition à la suite du dépôt de la copie authentique du procès-verbal des opérations et des conclusions, le juge ou le greffier spécial peut soit en accueillir les conclusions, soit les rejeter ou rendre toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine[256].

132. Ainsi, le tribunal peut passer outre aux recommandations qui lui sont faites tant par le notaire que par l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur consignées au procès-verbal des délibérations, et ce, même si les membres de l'assemblée sont unanimes[257]. En effet, après avoir pris connaissance des évaluations médicale et psychosociale du majeur, des volontés qu'il a exprimées dans l'interrogatoire et, le cas échéant, dans un mandat qu'il a donné en prévision de son inaptitude, mais qui n'a pas été homologué, et plus généralement, de son degré d'autonomie, le tribunal peut, à son entière

---

251 Voir C.p.c., art. 119-120.

252 Voir Michel BEAUCHAMP et Brigitte ROY, « Les nouvelles procédures judiciaires non contentieuses devant notaire », (1999) 2 *C.P. du N.* 130, 139, 140.

253 C.p.c., art. 317 al 1.

254 Voir le modèle d'avis : *Avis de dépôt du procès-verbal des opérations et des conclusions*, R.D./N.S. – Modèle d'acte, « Procédures non contentieuses devant notaire », Document n° 2.2.8, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015.

255 Nouveau C.p.c., art. 320.

256 Nouveau C.p.c., art. 320 al. 3.

257 *Turpin* c. *Carson*, C.A., Montréal, n° 500-09-001411-768, 2 novembre 1981, j. Kaufman, Bernier et Beauregard*; Dufaux* c. *Robillard*, (1876) 7 R.L. 470, 512 (C.S.); *Lafontaine* c. *Lafontaine*, (1889) 34 L.C.J. 111 (C.S.); *Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412, 415-416 (C.S.) et *Re Godbout*, C.S. Thetford Mines, no 235-14-000083-918, 16 octobre 1991, greffier Daigle. Voir également Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 423.

discrétion, refuser de prononcer l'ouverture du régime de protection, prononcer l'ouverture d'un autre type de régime ou nommer un autre représentant que celui suggéré[258]. Le tribunal pourrait également refuser d'homologuer la désignation nomination des membres du conseil de tutelle, des deux suppléants et du secrétaire et, le cas échéant, d'entériner la décision relative à la rémunération accordée à ce dernier dans la mesure où il considère que les choix et les décisions de l'assemblée s'avèrent contraires aux intérêts du majeur[259].

133. De même, le tribunal n'est pas lié par la preuve qui lui est soumise. Ainsi, à tout moment avant jugement, il peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile[260]. Il doit également donner au majeur l'occasion d'être entendu, personnellement ou par un représentant, si son état de santé le requiert, sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, sur la nature du régime et sur la personne qui sera chargée de le représenter ou de l'assister[261].

134. Le greffier doit aviser sans délai les personnes intéressées de toute ordonnance ou jugement rendu en leur en expédiant une copie[262]. Le jugement doit ensuite être signifié au majeur par le notaire[263]. En outre, si un régime de protection est ouvert, le greffier doit en aviser sans délai le curateur public et lui transmettre gratuitement copie de la décision[264]. Si sa constitution est homologuée par le tribunal, le conseil de tutelle sera tenu d'informer le curateur ou le tuteur, le curateur public et le majeur du nom et de l'adresse de ses membres et du secrétaire[265].

135. Enfin, il importe de noter que les décisions du greffier spécial peuvent être révisées par le juge sur demande signifiée dans les dix jours[266]. Lorsque c'est le juge qui rend la décision, le droit d'appel existe de plein droit[267]. Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, si l'état de santé du majeur évolue, le jugement prononçant l'ouverture du régime de protection pourra faire l'objet d'une révision[268].

2.3.6.2 La procédure devant le tribunal

136. Après avoir pris acte des délibérations de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur, des évaluations médicale et psychosociale du majeur, des volontés qu'il a exprimées dans

---

258 C.c.Q., art. 276, 257, 259, 268,al. 2. Voir *Trottier* c. *Deslauriers-Trottier*, [1992] R.D.F. 692 (C.S.) où le conseil de famille recommandait l'ouverture d'un régime de curatelle mais où le tribunal a décidé d'ouvrir un régime de tutelle. Voir également *L. (G.)* c. *R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.) et *Québec (Curateur public)* c. *H.L.*, J.E. 2003-1769 (C.S.).

259 C.c.Q., art. 257.

260 C.p.c., art. 309. Voir également nouveau C.p.c., art. 50 et 310. Les personnes assignées peuvent être le majeur lui-même, directement ou par l'intermédiaire de son représentant si l'état de santé du majeur l'exige, les témoins assignés par le majeur (nouveau C.p.c., art. 309) ou toute autre personne. Voir Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, p. 39.

261 C.c.Q., art. 276 al. 2. Voir également nouveau C.p.c., art. 90 et 316.

262 C.p.c., art. 320.

263 C.p.c., art. 336.

264 C.p.c., art. 336.

265 C.c.Q, art. 239 al. 2. Le conseil de tutelle doit aviser ces mêmes personnes de tout changement à cet égard.

266 C.p.c., art. 74. Le délai de 10 jours n'est pas de rigueur, mais encore faut-il pouvoir justifier le retard : *A. (P.)* et *A. (L.)*, J.E. 95-2102 (C.S.). Sur la révision en général, voir *In Re Péladeau*, [1964] C.S. 584 *; Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412 (C.S.). Voir également Hubert REID et Julien REID, *Code de procédure civile du Québec : complément jurisprudence et doctrine*, 14e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 833 et Georges TASCHEREAU, « Matières non contentieuses », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, p. 737, à la page 738.

267 C.p.c., art. 30. Voir François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 60.

268 C.c.Q., art. 277 et suiv.

l'interrogatoire et, le cas échéant, dans un mandat qu'il a donné en prévision de son inaptitude mais qui n'a pas été homologué et, plus généralement, de son degré d'autonomie, le tribunal prononcera l'ouverture du régime de protection, nommera le représentant légal du majeur et entérinera les décisions de l'assemblée relativement à la constitution du conseil de tutelle, à la nomination des deux suppléants et du secrétaire et, le cas échéant, à la rémunération accordée à ce dernier, à moins qu'il n'en décide autrement dans l'intérêt du majeur[269].

137. Ainsi, de la même manière que lorsque la procédure a lieu devant notaire, le tribunal peut passer outre aux recommandations qui lui sont faites par l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur. De plus, il dispose des mêmes moyens pour recueillir toute preuve additionnelle[270].

138. Le jugement du tribunal, quelles qu'en soient les conclusions, doit être signifié au majeur par le requérant[271]. En outre, s'il y a ouverture d'un régime de protection, le greffier devra en aviser sans délai le curateur public et lui transmettre gratuitement copie de la décision[272]. Une fois constitué, le conseil devra informer le curateur ou le tuteur, le curateur public et le majeur du nom et de l'adresse de ses membres et du secrétaire[273].

139. Finalement, rappelons que les décisions du greffier peuvent être révisées par le juge sur demande signifiée dans les dix jours[274]. Lorsque c'est le juge qui rend la décision, le droit d'appel existe de plein droit[275].

3. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIMES DE PROTECTION

140. Le *Code civil du Québec* encadre strictement l'organisation et le fonctionnement des régimes de protection du majeur. Le représentant légal se voit confier un rôle à deux facettes : il doit prendre soin de la personne inapte et veiller à l'administration de son patrimoine. Nous décrirons, dans un premier temps, les obligations auxquelles le représentant est assujetti, tant à l'égard de la personne du majeur qu'à l'égard de ses biens, après quoi nous nous attarderons aux mesures de surveillance mises en place par le législateur pour s'assurer de leur bonne exécution. Nous étudierons ensuite les causes qui provoquent l'extinction de la charge du représentant et les conséquences qui en résultent.

3.1 Le rôle du représentant

3.1.1 LES OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU MAJEUR

---

269 C.c.Q., art. 276, 259, 268, al. 2. Référons encore une fois à l'affaire *Trottier* c. *Deslauriers-Trottier*, [1992] R.D.F. 692 (C.S.) où le conseil de famille recommandait l'ouverture d'un régime de curatelle mais où le tribunal a décidé d'ouvrir un régime de tutelle. Voir également *L. (G.)* c. *R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.).

270 Voir *supra*, section 2.3.6.1.2.

271 C.p.c., art. 336.

272 C.p.c., art. 336.

273 C.c.Q., art. 239 al. 2. Le conseil de tutelle doit aviser ces mêmes personnes de tout changement à cet égard.

274 C.p.c., art. 74. Le délai de 10 jours n'est pas de rigueur, mais encore faut-il pouvoir justifier le retard: *A. (P.)* et *A. (L.)*, J.E. 95-2102 (C.S.). Sur la révision en général, voir *In Re Péladeau*, [1964] C.S. 584 *; Messier* c. *Messier*, [1987] R.D.J. 412 (C.S.). Voir également Hubert REID et Julien REID, *Code de procédure civile du Québec* : complément jurisprudence et doctrine, 14e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, p. 833 et Georges TASCHEREAU, « Matières non contentieuses », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1994, p. 547, à la page 548.

275 C.p.c., art. 30. Voir François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 53, à la page 60.

3.1.1.1 La représentation ou l'assistance du majeur

141. Le curateur et le tuteur représentent le majeur inapte dans l'exercice de ses droits civils[276]. Quant au conseiller, il ne fait qu'assister le majeur ou lui prodiguer les conseils appropriés dans l'administration de ses biens[277]. Comme nous l'avons déjà mentionné, le régime de conseiller au majeur, contrairement aux deux autres, n'est qu'un simple régime d'assistance.

142. Ainsi, le curateur et le tuteur doivent comparaître *ès qualité* aux actes qui concernent le majeur. Il leur revient également d'agir en justice pour leur protégé et au nom de celui-ci[278]. Toute demande judiciaire présentée directement par une personne inapte sera déclarée irrecevable[279]. Rappelons qu'aux termes des articles 90, 160, 290 et 291 du nouveau C.p.c., le tribunal jouit d'une large discrétion pour assurer la sauvegarde des intérêts d'un majeur inapte durant une instance. Il peut ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter. Il peut également procéder à la désignation d'un tuteur ou d'un curateur *ad hoc* dans tous les cas où l'intérêt du majeur inapte est opposé à celui de son représentant légal.

3.1.1.2 La garde et l'entretien

143. Le curateur ou le tuteur a la responsabilité de la garde et de l'entretien du majeur[280]. Il peut en déléguer l'exercice[281], mais il doit, dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet[282]. Il ne peut le placer en institution et l'oublier dans les méandres du réseau de la santé, quel que soit son état d'inaptitude.

144. Puisqu'il assume la garde, le curateur ou le tuteur peut encourir une responsabilité civile pour les dommages causés à autrui par son protégé. À cet égard, l'article 1461 C.c.Q. énonce la règle suivant laquelle le curateur ou le tuteur, assumant la garde d'un majeur non doué de raison, n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le fait de ce majeur[283], à moins qu'il n'ait lui-même commis une faute intentionnelle ou lourde[284] dans l'exercice de la garde[285]. La démonstration d'une faute lourde soulage, en grande partie, la responsabilité civile du gardien. Selon la professeure Ouellette, la mesure vise à encourager l'engagement des membres de la famille du majeur qui auraient pu hésiter à accepter cette charge devant la lourdeur des conséquences juridiques en résultant[286].

---

276 C.c.Q., art. 256, 281, 285 et 287.

277 C.c.Q., art. 291.

278 Lorsqu'il y a division, le tuteur ou le curateur à la personne représente le majeur en justice quant aux instances relatives à ses biens : C.c.Q., art. 188. Par dérogation à ce principe, les tuteurs et les curateurs aux biens qui étaient partie à une instance en cours le 1er janvier 1994 la continuent : *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 28.

279 C.p.c., art. 23, 92, 489 et 165. Voir aussi *Ruehmling* c. *Ruehmling Schleichkorn*, [1994] R.D.J. 407 (C.A.) et *Protection de la jeunesse-759*, J.E. 95-1101 (C.Q.).

280 Lorsqu'il y a division, c'est au curateur ou au tuteur à la personne que revient la charge de la garde et de l'entretien.

281 La délégation à une institution est permise, si l'inaptitude du majeur le justifie : Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 127.

282 C.c.Q., art. 260.

283 On ne peut être responsable du préjudice causé à autrui par le fait d'une personne non douée de raison que dans le cas où le comportement de celle-ci aurait été autrement considéré fautif : C.c.Q., art. 1462.

284 La faute lourde est définie à l'article 1474 al. 1 C.c.Q.

285 Cette exonération s'applique également au gardien de fait : voir Claude MASSE, « La responsabilité civile (Droit des obligations III) », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *La réforme du Code civil – Congrès 1993*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 233, à la page 277.

286 Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 125. Sur la question de la responsabilité du représentant légal, voir généralement Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 413-415.

145. Le curateur public qui exerce la curatelle ou la tutelle au bénéfice d'un majeur n'en a pas la garde, à moins que le tribunal décide de la lui confier, si aucune autre personne n'est en mesure de l'assumer. En l'absence de désignation expresse du curateur public, la garde du majeur est donc exercée par un tiers. Le curateur public est cependant tenu, dans tous les cas, d'assurer la protection du majeur[287].

146. Si le tribunal confie la garde du majeur au curateur public, ce dernier peut tout de même en déléguer l'exercice à une personne qu'il désigne. Cette personne ne doit pas être un salarié de l'établissement de santé ou de services sociaux où le majeur est soigné, ou y occuper une autre fonction. Le curateur public peut néanmoins, lorsque les circonstances le justifient, passer outre à cette restriction si le salarié de l'établissement est le conjoint ou un proche parent du majeur[288].

147. En tout lieu, le délégué désigné par le curateur public doit maintenir une relation personnelle avec le majeur protégé, obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet[289]. Il doit rendre compte de l'exercice de la garde au curateur public, au moins une fois l'an. Ce dernier peut, en cas de conflit d'intérêts entre le délégué et le majeur protégé ou pour un autre motif sérieux, retirer la délégation[290].

148. Le conseiller n'assume ni la garde, ni l'entretien du majeur. Le faible degré d'« inaptitude » du majeur sous conseiller n'altère pas, généralement, sa capacité de prendre soin de sa personne.

3.1.1.3 Le bien-être moral et matériel

149. Le curateur ou le tuteur doit assurer le bien-être moral et matériel du majeur protégé, en tenant compte de sa condition, de ses besoins et de ses facultés, et des autres circonstances dans lesquelles il se trouve[291]. Le devoir de subvenir au bien-être matériel « répond aux objections voulant que l'inaptitude entraîne une baisse, parfois scandaleuse, du niveau de vie en dépit des ressources personnelles de l'inapte »[292]. Appliquée fidèlement, la règle oblige le curateur ou le tuteur à tenir compte des antécédents économiques du majeur et de son niveau de vie antérieur. Le représentant ne peut se contenter de procurer le strict minimum à la personne inapte, si celle-ci dispose de ressources excédentaires[293].

150. Le devoir d'assurer le bien-être moral du majeur s'inscrit dans les principes fondamentaux des régimes de protection. Les rapports personnels du majeur et de son représentant apparaissent aussi importants que la saine gestion de son patrimoine[294]. Lorsque le curateur public agit comme curateur ou tuteur, ce devoir est assumé par la personne à qui la garde du majeur a été confiée ou par la personne à qui le curateur public en a délégué l'exercice[295].

151. Pour les raisons déjà énoncées, le législateur n'impose pas au conseiller des obligations similaires à l'endroit du majeur. Quoi qu'il en soit, le conseiller doit vérifier, de temps à autre,

---

287 C.c.Q., art. 263.
288 C.c.Q., art. 264.
289 C.c.Q., art. 260 et *Loi sur le curateur public*, art. 17.
290 C.c.Q., art. 265.
291 C.c.Q., art. 260. S'il y a division, le curateur ou le tuteur à la personne convient, avec le curateur ou le tuteur aux biens, des sommes qui lui sont nécessaires, annuellement, pour acquitter les charges de la tutelle ou de la curatelle. S'ils ne s'entendent pas sur ces sommes ou leur paiement, le conseil de tutelle ou, à défaut, le tribunal, tranche : C.c.Q., art. 219.
292 Monique OUELLETTE, « Livre premier : Des personnes », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 11, à la page 126.
293 Monique OUELLETTE, « La loi sur le curateur public et la protection des incapables », (1989) 3 *C.P. du N.* 1, 17. Voir également *M.N.* c. *G.N.*, [2002] R.L. 290 (C.S.).
294 C.c.Q., art. 260.
295 C.c.Q., art. 263 et 264.

la capacité du majeur de subvenir adéquatement à ses propres besoins matériels et moraux. Cette précaution lui permettra de constater la nécessité de procéder à une réévaluation du degré d'inaptitude et, ultimement, de demander l'ouverture d'un régime de protection mieux adapté à la nouvelle situation du majeur[296].

3.1.1.4 Le consentement aux soins

152. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité[297]. Nul ne peut être soumis à des soins sans son consentement[298]. Si l'intéressé est inapte à donner ou refuser son consentement, une personne autorisée par la loi ou par un mandat d'inaptitude peut le remplacer[299].

153. Comme nous l'avons déjà mentionné, le majeur sous régime de protection n'est pas nécessairement inapte à donner un consentement valable. La capacité de consentir à un traitement ou de le refuser ne s'apprécie pas en fonction de la situation juridique de l'individu, mais en fonction de son autonomie décisionnelle et de sa capacité de comprendre et d'apprécier ce qui est en jeu[300]. Il faudra donc se garder de conclure qu'un majeur sous régime de protection est nécessairement inapte à donner un consentement valable.

154. Le consentement aux soins requis par l'état de santé du majeur inapte à consentir est donné par son curateur ou son tuteur[301]. Lorsqu'il consent à des soins, ou qu'il les refuse, le représentant est tenu d'agir dans le seul intérêt du majeur en tenant compte, dans la mesure du possible, des volontés que celui-ci a pu manifester. S'il exprime un consentement, il doit s'assurer que les soins seront bénéfiques, malgré la gravité et la permanence de certains de leurs effets, qu'ils sont opportuns dans les circonstances et que les risques présentés ne sont pas hors de proportion avec le bienfait qu'on en espère[302].

155. En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire, pour autant que la vie du majeur soit en danger et que le consentement requis ne puisse être obtenu en temps utile. Il est toutefois nécessaire d'obtenir tel consentement lorsque les soins deviennent inusités ou inutiles ou lorsque leurs conséquences sont intolérables pour la personne[303].

156. En cas de refus injustifié du tuteur ou du curateur à consentir ou en cas d'empêchement, l'autorisation du tribunal doit être obtenue[304]. L'autorisation judiciaire est également requise pour soumettre le majeur à des soins qu'il refuse catégoriquement de recevoir, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence[305]. La demande au tribunal doit être signifiée au majeur, ainsi qu'à son curateur ou son tuteur[306].

---

296 C.c.Q., art. 277 et 278.
297 C.c.Q., art. 10.
298 Suivant l'article 11 C.c.Q., les soins peuvent être de différente nature. Il peut s'agir d'examens, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Le terme « soins » comprend aussi l'endroit où les soins sont donnés : *F.A.L.* c. *Centre d'hébergement Champlain*, L.P.J. 96-5511.
299 C.c.Q., art. 11.
300 Voir *supra*, section 2.3.2.3.
301 C.c.Q., art. 15. Lorsqu'il y a division de la tutelle ou de la curatelle, le consentement aux soins est donné par le tuteur ou le curateur à la personne.
302 C.c.Q., art. 12.
303 C.c.Q., art. 13.
304 C.c.Q., art. 16.
305 C.c.Q., art. 16. Le refus doit s'apparenter à un refus libre et éclairé et se distinguer du simple réflexe biologique, totalement étranger à l'expression de la volonté : MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 16 C.c.Q., p. 18. Au sujet de l'autorisation judiciaire en cas de refus injustifié, voir notamment *Institut Philippe-Pinel de Montréal* c. *Blais*, [1991]

(à suivre…)

157. Par ailleurs, il revient également au curateur ou au tuteur de donner le consentement aux soins non requis par l'état de santé du majeur. L'autorisation du tribunal doit toutefois être obtenue si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents[307].

158. Lorsque le curateur public agit comme curateur ou tuteur d'un majeur protégé, la personne à qui la garde a été confiée exerce les pouvoirs du curateur ou du tuteur pour consentir aux soins requis par l'état de santé du majeur, à l'exception de ceux que le curateur public a choisi de se réserver[308]. De même, lorsqu'il s'est vu confier la garde du majeur, le curateur public peut déléguer le consentement aux soins requis à une personne qu'il détermine[309].

3.1.2 L'ADMINISTRATION DES BIENS DU MAJEUR

159. Outre les devoirs qu'il doit assumer relativement à la personne du majeur, le représentant légal se voit attribuer certaines responsabilités de nature patrimoniale. Ces responsabilités varient en fonction du régime de protection auquel le majeur est assujetti.

3.1.2.1 L'administration du curateur au majeur

160. Le curateur a la pleine administration des biens du majeur protégé. Seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration[310]. Il est tenu de conserver et faire fructifier le bien, d'accroître le patrimoine administré ou d'en réaliser l'affectation, lorsque l'intérêt du majeur l'exige[311]. Pour réaliser ses obligations, il ne peut faire que des placements présumés sûrs[312].

161. Le curateur a le pouvoir d'aliéner à titre onéreux les biens du majeur; il peut également les grever d'un droit réel, en changer la destination et faire tout autre acte nécessaire ou utile, dans les limites déjà énoncées[313]. En fait, la pleine administration suppose pour le curateur la possibilité d'exercer sur les biens administrés tous droits et pouvoirs que possède une personne physique sur ses propres biens, pour autant que ce soit dans l'intérêt du majeur inapte. La seule limite concerne les actes à titre gratuit[314]. Ainsi, le curateur ne peut-il faire donation des biens du majeur, ni accorder mainlevée d'un droit réel ou céder priorité sans considération[315].

(suite…)

R.J.Q. 1969 (C.S.); *Cité de la santé de Laval* c. *Lacombe*, [1992] R.J.Q. 58 (C.S.) et *Hôpital Charles-Lemoyne* c. *Forcier*, [1992] R.D.F. 257 (C.S.).

306 Nouveau C.p.c., art. 393 et 395.

307 C.c.Q., art. 18. Voir notamment *T. (N.)* c. *N.-T. (C.)*, [1999] R.J.Q. 223 (C.S.) où il s'agissait d'une demande de stérilisation d'une personne inapte.

308 C.c.Q., art. 263 al. 2.

309 C.c.Q., art. 264.

310 C.c.Q., art. 282. Lorsqu'il y a plusieurs curateurs aux biens, chacun est responsable de la gestion des biens qui lui ont été confiés : C.c.Q., art. 188 al. 2. Il est à noter que le curateur aux biens administre également les biens incorporels du majeur inapte : *Québec (Curateur public)* c. *J.L.*, [2003] R.D.F. 536 (C.S.).

311 C.c.Q., art. 1306.

312 C.c.Q., art. 282 et 1339 et suiv. Voir *Curateur public* c. *S. (P.)*, [2000] R.J.Q. 476 (C.S.) où un curateur aux biens a été destitué, notamment pour avoir manqué à cette obligation.

313 C.c.Q., art. 1307. En conséquence, le curateur peut vendre les meubles et immeubles du majeur protégé, sans avoir à obtenir d'autorisation du tribunal ou du conseil de tutelle.

314 C.c.Q., art. 1315. Il faut cependant noter que l'administrateur peut disposer à titre gratuit de biens de peu de valeur, si tant est que la disposition est faite dans l'intérêt du majeur. Il semble que la notion de « bien de peu de valeur » doit être appréciée de façon objective, indépendamment de la fortune du majeur: *L. (M.)* c. *K. (I.)*, [1997] R.D.F. 75 (C.S.).

315 François RAINVILLE, « De l'administration du bien d'autrui », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 783, aux pages 789 et 790.

162. L'attribution de pouvoirs aussi étendus se justifie par le caractère permanent de l'inaptitude et, incidemment, par l'improbabilité que le majeur puisse un jour reprendre le contrôle de son patrimoine[316].

163. Inversement, les pouvoirs du majeur sous curatelle sont presque inexistants. Celui-ci est frappé d'un grand nombre d'incapacités. Sous peine de nullité absolue, le majeur, directement ou par l'intermédiaire de son représentant, ne peut faire de testament, de conventions matrimoniales ou de donations, sauf, dans ce cas, pour des biens de peu de valeur et des cadeaux d'usage[317]. La loi lui interdit également d'agir à titre d'administrateur du bien d'autrui et d'administrer des personnes morales[318].

3.1.2.1.1 SANCTIONS DES ACTES POSÉS PAR LE MAJEUR EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

164. Qu'advient-il des actes que le majeur sous curatelle pose seul, alors que la loi exige qu'il soit représenté par son curateur ? Aux termes de l'article 283 C.c.Q., « [l]'acte fait seul par le majeur en curatelle peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, sans qu'il soit nécessaire d'établir un préjudice ». Puisque la mesure ne vise qu'à protéger le majeur, la nullité dont il s'agit n'est que relative[319].

165. Quant aux actes faits antérieurement à l'ouverture de la curatelle, ils peuvent être frappés des mêmes sanctions, à la condition que l'on puisse démontrer que l'inaptitude était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés[320]. La preuve d'un préjudice n'est pas davantage requise[321]. Au sujet de la notoriété de l'inaptitude dont l'ancien droit exigeait également la preuve, Sirois écrit :

> « La raison pour laquelle on exige la notoriété de la cause d'interdiction, c'est que cette notoriété fait présumer que ceux qui ont contracté avec l'interdit savaient qu'il méritait d'être interdit; or, les honnêtes gens ne contractent pas avec quelqu'un qu'ils savent être dans un état intellectuel tel qu'il devrait être interdit. Ceux qui ont contracté avec lui ne méritent donc aucune faveur. Celui qui a contracté avec une personne notoirement en démence est lui-même de mauvaise foi. On suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe quant à lui et ne laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout à fait invraisemblable. »[322]

---

316 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 282 C.c.Q., p. 192. Voir aussi Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 694-695, par. 739 et François RAINVILLE, « De l'administration du bien d'autrui », dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 783, à la page 800.

317 C.c.Q., art. 710, 436 *a contrario* et 1813. Son curateur ne peut faire de testament à sa place : C.c.Q., art. 711. Rappelons ici encore que la notion de « bien de peu de valeur » doit être appréciée de façon objective, indépendamment de la fortune du majeur: *L.(M.)* c. *K.(I.)*, [1997] R.D.F. 75 (C.S.).

318 C.c.Q., art. 327 et 1355. Voir aussi *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 123.73 (2).

319 C.c.Q., art. 1419. Voir Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 695 et Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 429.

320 C.c.Q., art. 284. Le mariage constituerait un acte au sens de cette disposition : *R.G.* c. *A.G.*, J.E 2000-1215 (C.S.) On ne peut cependant demander la nullité du testament fait par le majeur avant l'ouverture de la curatelle, si le majeur est toujours en vie : *L. (S.)* c. *L. (L.)*, [1994] R.D.F. 235 (C.S.). Par ailleurs, certains prétendent que malgré l'emploi du terme « peuvent », le tribunal n'ait pas de discrétion lorsque les conditions de l'article 284 C.c.Q. sont remplies: il doit prononcer la nullité de l'acte. En ce sens, voir *Drouin* c. *Larrivière*, [1995] R.D.F. 106 (C.S.) et Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 697. Nous ne partageons pas cette interprétation. Le tribunal pourrait décider de maintenir l'acte, s'il lui est démontré que le majeur a agi dans un intervalle de lucidité ou pour toute autre circonstance particulière : voir d'ailleurs Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 412-413. Voir également Gérard TRUDEL, *Traité de droit civil du Québec*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1942, p. 406.

321 Voir Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 430 par. 339.

322 Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 411.

166. Évidemment, le pouvoir de demander la nullité d'un acte fait en violation des dispositions législatives est assorti du devoir pour le curateur de l'exercer, lorsque l'intérêt du majeur l'exige[323].

3.1.2.2 L'administration du tuteur au majeur

167. Le tuteur a la simple administration des biens du majeur protégé[324]. Il l'exerce de la même manière que le tuteur au mineur, sauf décision contraire du tribunal[325]. Conformément aux règles sur la simple administration du bien d'autrui, le tuteur doit faire tous les actes nécessaires à la conservation des biens administrés ou ceux qui sont utiles pour maintenir l'usage auquel ils sont normalement destinés[326]. Il est tenu d'en percevoir les fruits et revenus; d'exercer les droits qui leur sont attachés; de percevoir les créances qui sont soumises à son administration; d'en donner valablement quittance et d'exercer les droits attachés aux valeurs mobilières qu'il administre tels les droits de vote, de conversion ou de rachat[327]. Le tuteur doit également continuer l'utilisation ou l'exploitation des biens qui produisent des fruits et revenus, sans en changer la destination, à moins d'y être autorisé par le conseil de tutelle ou, en cas d'empêchement, par le tribunal[328]. Dans le cadre de son administration, le tuteur est tenu de placer les sommes d'argent du majeur, conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs. Il a le pouvoir de modifier les placements faits avant l'ouverture du régime de protection[329].

168. Comme nous l'avons déjà souligné, les pouvoirs du tuteur sur les biens du majeur peuvent être modulés de façon particulière. À l'ouverture de la tutelle, ou même postérieurement, le tribunal peut déterminer le degré de capacité du majeur sous tutelle. Il indique alors les actes que le majeur peut poser lui-même, seul ou avec l'assistance de son tuteur, et ceux qu'il ne peut faire sans être représenté[330]. Pour connaître l'étendue des pouvoirs du tuteur sur le patrimoine de son protégé, on devra donc, dans un premier temps, consulter le jugement prononçant l'ouverture du régime de protection, de même que les autres jugements rendus subséquemment[331].

169. Ce n'est qu'à défaut d'indications spécifiques qu'il faudra appliquer les règles prévues au chapitre de la tutelle au mineur et, de façon supplétive, celles que l'on retrouve au chapitre de l'administration du bien d'autrui.

170. Par ailleurs, certaines dispositions particulières éparpillées dans le *Code civil du Québec* trouvent également application en matière d'administration des biens du majeur sous tutelle. De façon à simplifier la tâche du lecteur, nous croyons utile d'en faire ici l'énumération :

- Article 289 C.c.Q. : le majeur en tutelle conserve la gestion du produit de son travail, à moins que le tribunal n'en décide autrement[332];

---

323 *Drouin* c. *Larivière*, [1995] R.D.F. 106 (C.S.).
324 C.c.Q., art. 286. Voir aussi C.c.Q., art. 1301-1305.
325 Lorsqu'il y a plusieurs tuteurs aux biens, chacun est responsable de la gestion des biens qui lui ont été confiés : C.c.Q., art. 188 al. 2.
326 C.c.Q., art. 1301.
327 C.c.Q., art. 1302.
328 C.c.Q., art. 1303 et 233 al. 2.
329 C.c.Q., art. 1304 et 1339 et suiv.
330 C.c.Q., art. 288. Voir *L. (G.)* et *R.-L. (R.)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.).
331 Pour des cas d'application, voir *Carrière* c. *Carrière*, J.E. 90-1435 (C.S.) et *Lévesque* c. *Ouellet*, [1990] R.J.Q. 2607 (C.S.).
332 Voir *Lévesque* c. *Ouellet*, [1990] R.J.Q. 2607, 2611 (C.S.).

– Article 275 C.c.Q. : Le tuteur peut disposer des meubles et des droits relatifs au logement du majeur, avec l'autorisation du conseil de tutelle;

– Articles 709 et 711 C.c.Q. : Le testament fait par le majeur après sa mise en tutelle peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent[333]; le tuteur ne peut tester au nom du majeur;

– Article 436 C.c.Q. : Le majeur en tutelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de son tuteur, le tuteur doit être autorisé à cet effet par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle; les conventions passées en violation de cette règle ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même ou son tuteur; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales;

– Article 1813 C.c.Q. : Même représenté par son tuteur, le majeur protégé ne peut donner que des biens de peu de valeur et des cadeaux d'usage, sous réserve des règles relatives au contrat de mariage[334];

– Articles 1814 et 211 C.c.Q. : Seul le tuteur peut accepter la donation faite au majeur protégé; si la donation comporte des charges, l'autorisation du conseil de tutelle doit être obtenue; le majeur peut toutefois accepter seul la donation de biens de peu de valeur ou de cadeaux d'usage;

– Article 327 C.c.Q. : Le majeur en tutelle peut être administrateur d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet le concerne;

– Article 1355 C.c.Q. : Le majeur ne peut agir à titre d'administrateur du bien d'autrui[335];

– Article 638 C.c.Q. : Le tuteur peut renoncer à la succession dévolue au majeur protégé, avec l'autorisation du conseil de tutelle[336]. Le tuteur ne peut renoncer à une succession solvable qui serait dévolue au majeur inapte dans le but d'avantager d'autres héritiers. Le tuteur doit toujours prendre ses décisions dans l'intérêt du majeur inapte.

171. Quant aux dispositions contenues au chapitre de la tutelle au mineur, elles devront être appliquées en tenant compte des adaptations qui s'imposent. Il n'est pas dans notre intention d'en faire l'exposé. Nous préférons renvoyer le lecteur aux écrits portant spécifiquement sur le sujet[337]. Qu'il nous soit permis, cependant, de faire certaines remarques relativement à la vente d'un immeuble du majeur par le tuteur.

---

333 *Voir G.(D.)* c. *G.(S.)*, J.E. 98-2054 (C.S.) et *Riportella* c. *Gaudreault-Houle*, J.E. 99-1543 (C.S.) et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 272.

334 Rappelons encore une fois que la notion de « bien de peu de valeur » doit être appréciée de façon objective, indépendamment de la fortune du majeur : *L.(M.)* c. *K.(I.)*, [1997] R.D.F. 75 (C.S.).

335 Dans le même sens, le majeur sous tutelle ne peut agir à titre de mandataire : C.c.Q., art. 2175.

336 Évidemment, la renonciation n'est permise que si la succession est insolvable.

337 Voir notamment, Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D./N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, p. 40 et suiv.

3.1.2.2.1 LA VENTE D'UN IMMEUBLE DU MAJEUR PAR LE TUTEUR

172. L'article 213 C.c.Q. énonce la règle suivante :

> « S'il s'agit de contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de grever un bien d'une sûreté, d'aliéner un bien important à caractère familial, un immeuble ou une entreprise, ou de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, le tuteur doit être autorisé par le conseil de tutelle ou, si la valeur du bien ou de la sûreté excède 25 000 $, par le tribunal qui sollicite l'avis du conseil de tutelle.
>
> Le conseil de tutelle ou le tribunal ne permet de contracter l'emprunt, d'aliéner un bien à titre onéreux ou de le grever d'une sûreté, que dans les cas où cela est nécessaire pour l'éducation et l'entretien du mineur, pour payer ses dettes, pour maintenir le bien en bon état ou pour conserver sa valeur. L'autorisation indique alors le montant et les conditions de l'emprunt, les biens qui peuvent être aliénés ou grevés d'une sûreté, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent l'être. »

173. À la lecture de cette disposition, on constate que la valeur du bien en cause détermine le type d'autorisation requise en matière d'aliénation. Qu'entend-on par l'expression « valeur du bien » employée à l'article 273 C.c.Q.? Lorsque le majeur ne détient qu'une part indivise dans le bien, doit-on y voir la valeur totale du bien ou la valeur des seuls intérêts que détient le majeur dans le bien ?

174. De prime abord, les termes employés à l'article 213 C.c.Q. portent à croire qu'il faille retenir la valeur totale du bien.

175. La logique et le bon sens veulent toutefois qu'il soit plutôt question de la valeur des intérêts du majeur dans le bien[338]. Le bien qui appartient réellement au majeur ne peut être que limité à la part indivise dont celui-ci est véritablement propriétaire. D'ailleurs, une part indivise constitue un « bien » au sens du droit civil[339]. Notons que cette interprétation a été confirmée par la Cour supérieure dans un jugement rendu en 2010[340].

3.1.2.2.2 VENTE D'UN IMMEUBLE DONT LA VALEUR EXCÈDE 25 000 $

177. Si la valeur du bien, au sens où nous l'entendons, excède 25 000 $, le tuteur doit s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de vendre, en suivant la procédure de vente du bien d'autrui prévue au *Code de procédure civile*[341].

178. La demande [342] doit être introduite dans le district du domicile de la tutelle, même si l'immeuble est situé dans un autre district judiciaire. Exceptionnellement, le juge ou le greffier peut autoriser l'introduction des procédures dans le district où est situé l'immeuble[343].

---

338 Voir Alain ROY, « Des principaux changements apportés à la tutelle au mineur par le nouveau *Code civil du Québec* », (1994) 2 *Repères* 262, 269. Au même effet, voir Guylaine GOULET, « La vente », *Droit immobilier québécois*, Farnham, C.C.H. /F.M., 1996, p. 2,501, aux pages 2,526 et 2,527. Sans le dire expressément, la professeure Ouellette semble également de cet avis: Monique OUELLETTE, « De la capacité des personnes », (1988) 1 *C.P. du N.* 133, 175 et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 266.

339 C.c.Q., art. 899.

340 *B. (G.) (Succession de)*, 2010 QCCS 4251, EYB 2010-179116

341 C.p.c., art. 742 et suiv.

342 C.p.c., art. 302, 303 et 307

343 Cette demande particulière devra être faite à l'intérieur de la requête principale déposée dans le district où est situé l'immeuble. Voir Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S. Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 423.

179. Aux termes des règles prescrites, la demande doit décrire le bien et énoncer les motifs de la demande. Le demandeur doit démontrer la nécessité de vendre le bien pour l'entretien du majeur ou pour payer ses dettes[344]. La demande doit également proposer un mode de vente et indiquer le nom d'une personne susceptible d'y procéder[345]. Rappelons qu'il existe trois modes de vente : la vente par appel d'offres, la vente aux enchères et la vente de gré à gré[346].

180. La demande doit être accompagnée de l'avis du conseil de tutelle[347], d'une évaluation d'expert[348], de l'évaluation de l'immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité où il se trouve, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*[349] et des documents établissant les motifs de la demande[350].

181. Si le juge ou le greffier spécial autorise la vente, il en détermine le mode, en précise les conditions et, s'il le juge opportun, fixe la mise à prix[351]. Pour procéder à la vente, il désigne la personne proposée par le demandeur et prescrit les modalités de sa rémunération. Il peut toutefois choisir une autre personne que celle proposée, pour autant qu'il puisse motiver sa décision. Le notaire qui procède à la vente doit annexer l'autorisation du tribunal à son acte[352].

182. Dans les dix jours suivant la vente, la personne qui en était chargée doit produire son rapport au greffe du tribunal. Elle doit y joindre toutes les pièces justificatives et, notamment, les évaluations obtenues au préalable[353]. À la suite de la production du rapport, le produit de la vente est distribué à ceux qui y ont droit, suivant, le cas échéant, les instructions du juge ou du greffier spécial[354].

3.1.2.2.3 VENTE D'UN IMMEUBLE DONT LA VALEUR EST DE 25 000 $ OU MOINS

183. Le processus de vente est beaucoup plus simple lorsque la valeur du bien au sens où nous l'entendons[355] est de 25 000 $ ou moins. Le tuteur n'a pas, dans ce cas, à obtenir d'autorisation judiciaire, ni à suivre les règles relatives à la vente du bien d'autrui. Seule l'autorisation du conseil de tutelle est requise.

---

344 C.c.Q., art. 213 al. 2. À la lecture de cette disposition, on remarque qu'il n'est plus question d'« avantage évident », comme c'était le cas à l'ancien article 298 C.c.B.C. Toutefois, sur la base du principe fondamental de l'intérêt du majeur (C.c.Q., art. 256-257), nous sommes d'avis que le tribunal peut autoriser une vente qui présente un avantage évident pour le majeur. Ainsi, bien que l'ancien critère n'apparaisse plus expressément dans le *Code civil*, on peut aisément l'invoquer en s'appuyant sur l'intérêt du majeur. Voir à ce sujet *A.D.* c. *Québec (Curateur public)*, J.E. 2005-56 (C.S.) et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 267 et 268.

345 C.p.c., art. 307 et 742. L'obtention d'une offre d'achat constitue un motif justifiant le choix de la vente de gré à gré: Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 406.

346 Voir C.p.c., art. 744. Pour de plus amples informations sur ces trois modes de vente, voir Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 424.

347 C.c.Q., art. 213. L'avis doit indiquer les motifs de la décision de chaque membre du conseil (C.c.Q., art. 234 al. 2).

348 C.c.Q., art. 214. Il n'est plus nécessaire de procéder par requête pour la nomination de l'expert. Le tuteur pourra directement mandater l'expert de son choix pour procéder à l'évaluation.

349 *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

350 C.c.Q., art. 213 et C.p.c., art. 307. Le juge ou le greffier peut, même d'office, ordonner qu'une évaluation soit faite par un évaluateur agréé ou par un autre expert indépendant, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien ne correspond pas à sa valeur: nouveau C.p.c., art. 309.

351 Si le juge ou le greffier fixe la mise à prix, il le fait à la valeur marchande du bien ou de son évaluation. Cependant, sur demande, il peut réduire la mise à prix si les circonstances ou la situation du marché le justifient: nouveau C.p.c., art. 331.

352 *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3, art. 56(2). Voir Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 161-168.

353 C.p.c., art. 763.

354 C.p.c., art. 771.

355 Voir *supra*, section 3.1.2.2.1.

184. Le conseil de tutelle ne peut donner son aval que dans les cas où cela est nécessaire pour l'entretien du majeur ou pour payer ses dettes[356]. L'autorisation donnée doit décrire le bien et mentionner les conditions dans lesquelles il peut être vendu[357]. Un extrait du procès-verbal contenant l'autorisation doit être annexé à l'acte de vente[358].

185. Enfin, de façon à pouvoir justifier le type d'autorisation obtenue, le notaire qui procède à la vente doit conserver au dossier une copie de l'évaluation municipale et tout autre document pouvant démontrer que la valeur des intérêts du majeur dans le bien n'excédait pas 25 000 $[359].

3.1.2.2.4 SANCTIONS DES ACTES POSÉS PAR LE MAJEUR EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

186. Il importe maintenant de s'interroger sur les sanctions réservées aux actes posés par le majeur sous tutelle en violation des dispositions législatives. En ce qui a trait aux actes faits postérieurement à l'ouverture du régime de protection, le législateur nous renvoie aux règles relatives à l'exercice des droits civils du mineur[360].

187. Suivant l'article 161 C.c.Q., l'acte fait seul par le majeur, lorsque la loi ne lui permet pas d'agir seul ou représenté, est nul de nullité absolue. Il en est ainsi, par exemple, de la donation d'un bien important faite par le majeur, en violation de l'article 1813 C.c.Q.

188. D'autre part, l'acte accompli par le tuteur, sans l'autorisation du tribunal, alors que celle-ci était requise, peut être annulé à la demande du majeur, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir qu'il en a subi un préjudice[361].

189. L'acte de vente d'un immeuble dans lequel le majeur possède des intérêts excédant 25 000 $[362], accompli par le tuteur sans l'autorisation du tribunal, est donc entaché d'un vice de nullité relative, prescriptible par dix ans à compter de la connaissance de la cause de la nullité[363]. De même, la vente est précaire, quoique l'autorisation du tribunal ait été obtenue, si certaines formalités essentielles telle l'obtention de l'avis du conseil de tutelle ou d'un bilan démontrant la nécessité de vendre (ou l'avantage évident) ont été violées[364].

190. Enfin, l'acte fait seul par le majeur, alors qu'il aurait dû être représenté, ou fait par le tuteur sans l'autorisation du conseil de tutelle, alors qu'une telle autorisation était requise, peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites à la demande du majeur, dans la mesure où ce dernier en subit un préjudice[365]. L'acte de vente d'un immeuble dans lequel le majeur possède des intérêts évalués à 25 000 $ ou moins[366], accompli par le tuteur sans l'autorisation du conseil de tutelle, peut donc être

---

356 Comme susdit, malgré le silence du législateur, la vente pourrait être autorisée en cas d'« avantage évident » pour le majeur.
357 C.c.Q., art. 213 al. 2.
358 L'extrait doit être certifié conforme par le secrétaire du conseil de tutelle. Sur la procédure d'annexe, voir *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3, art. 56 (2). Voir également Voir Alain ROY, *Déontologie et procédure notariales*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 161-168.
359 *Règlement sur la tenue des dossiers et des études des notaires*, RLRQ, c.N-3, r.17, art. 3(8).
360 C.c.Q., art. 287.
361 C.c.Q., art. 162.
362 Voir *supra*, section 3.1.2.2.1.
363 C.c.Q., art. 2922 et 2927.
364 Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 441 et suiv.
365 C.c.Q., art. 163.
366 Voir *supra*, section 3.1.2.2.1.

annulé, mais la preuve du préjudice subi sera nécessaire. Ici encore, le délai de prescription pour exercer le recours est de dix ans à compter de la connaissance de la cause de la nullité[367].

191. Notons que le majeur ne peut exercer l'action en nullité ou en réduction des obligations lorsque le préjudice résulte d'un événement casuel et imprévu. Il ne peut non plus se soustraire à l'obligation extracontractuelle de réparer le préjudice causé à autrui par sa faute[368].

192. La nullité de l'acte obligera les parties à la restitution des prestations reçues, jusqu'à concurrence, cependant, de l'enrichissement conservé[369]. Si l'immeuble est toujours entre les mains de celui qui l'a acquis du tuteur, la restitution aura lieu en nature[370]. Toutefois, si l'immeuble a été revendu au profit d'un tiers de bonne foi, la restitution se fera en valeur, la revente étant alors opposable au majeur protégé[371]. Le tiers sera considéré de bonne foi s'il ne peut, en consultant le registre foncier, constater *de visu* les vices qui affectent la transaction. À cet égard, l'absence d'autorisation du tribunal ou du conseil de tutelle, selon le cas, peut être facilement décelée.

193. Le législateur n'a pas spécifiquement prévu le cas de l'acte accompli par le majeur seul, alors que la loi exigeait non seulement la représentation du tuteur, mais également l'autorisation du tribunal. À notre avis, un tel acte devrait pouvoir être annulé à la demande du majeur, sans qu'il ne soit nécessaire de faire la preuve d'un préjudice. Il serait injuste d'exiger ici la démonstration d'un préjudice, alors qu'en vertu de l'article 162 C.c.Q., une telle preuve n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'annuler l'acte fait seul par le tuteur, sans l'autorisation du tribunal.

194. Dans tous les cas, le majeur redevenu apte peut confirmer l'acte fait seul durant le régime de protection alors qu'il devait être représenté. Après la reddition de compte de tutelle, il peut également confirmer l'acte fait par son tuteur sans que toutes les formalités aient été observées[372].

195. Quant aux actes antérieurs à l'ouverture de la tutelle, ils peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites[373], sur la seule preuve que l'inaptitude était notoire[374] ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés[375].

196. De la même façon qu'en matière de curatelle, le pouvoir de demander la nullité d'un acte fait en violation des dispositions législatives est assorti du devoir pour le tuteur de l'exercer, lorsque l'intérêt du majeur l'exige[376].

3.1.2.3 L'assistance du conseiller au majeur

197. Comme nous l'avons mentionné à maintes reprises, le conseiller ne représente pas le majeur; il ne fait que l'assister dans l'administration de ses biens ou dans le cadre de certains actes particuliers[377]. Laurent définit l'« assistance » de la façon suivante :

---

367 C.c.Q., art. 2922 et 2927.
368 C.c.Q., art. 164.
369 C.c.Q., art. 1699 et 1706.
370 C.c.Q., art. 1700.
371 C.c.Q., art. 1707.
372 C.c.Q., art. 166.
373 Voir ici les remarques formulées à la note 325.
374 Sur la notoriété de l'inaptitude, voir *supra*, 3.1.2.1.1.
375 C.c.Q., art. 290. Voir *Snee* c. *Hébert*, [1997] R.D.I. 65 (C.S.).
376 *Drouin* c. *Larivière*, [1995] R.D.F. 106 (C.S.).
377 C.c.Q., art. 291 et 292.

> « l'assistance [...] implique le concours dans l'acte; assister veut dire plus que donner un avis, ou autoriser, ou consentir; cette expression marque que celui qui assiste est présent à l'acte juridique fait par l'incapable et y concourt. Il suit de là qu'un consentement donné par acte séparé n'est pas une assistance [...]. »[378]

198. Les actes pour lesquels l'assistance du conseiller est requise (ou à l'inverse, ceux pour lesquels elle ne l'est pas) sont déterminés par le tribunal, à l'ouverture du régime ou postérieurement[379]. Si le tribunal ne donne aucune indication, le majeur protégé doit être assisté de son conseiller pour tous les actes qui excèdent la capacité du mineur simplement émancipé[380].

199. Par ailleurs, d'autres dispositions du *Code civil* établissent des règles applicables au majeur assisté d'un conseiller. En raison de sa capacité habituelle de voir à l'organisation de ses affaires, le majeur peut tester seul[381]. Il peut également faire des donations, mais doit alors requérir l'assistance de son conseiller[382]. De même, le majeur ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté. Les conventions passées en violation de cette règle ne peuvent être attaquées que par le majeur lui-même ou par son conseiller; elles ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'est écoulé une année depuis la célébration du mariage ou depuis le jour de l'acte modifiant les conventions matrimoniales[383].

3.1.2.3.1 SANCTIONS DES ACTES POSÉS PAR LE MAJEUR EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

200. Les actes faits postérieurement à l'ouverture du régime de protection par le majeur seul, alors que l'assistance de son conseiller était requise, ne peuvent être annulés ou les obligations qui en découlent réduites que si le majeur en subit un préjudice[384].

201. Quant aux actes antérieurs, ils ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Ils peuvent toutefois être attaqués en vertu des règles générales qui régissent les consentements en matière contractuelle[385].

3.1.2.4 L'administration du curateur public[386]

202. En principe, le curateur public qui exerce la tutelle ou la curatelle n'a que la simple administration des biens du majeur[387]. La *Loi sur le curateur public* comporte toutefois des règles particulières destinées à alléger son administration. Ainsi, dans plusieurs cas et à certaines conditions bien précises, le législateur le dispense d'obtenir l'autorisation du tribunal autrement requise dans le cadre de la

---

378 François LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. 5, 5e éd., Paris, Librairie A. Marescq, 1878, p. 423. Sirois souscrit d'ailleurs à cette opinion : Louis-Philippe SIROIS, *Tutelles et curatelles*, Québec, Imprimerie de L'Action Sociale, 1911, p. 486. *Contra* : G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*, t. 4, Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêts, 1905, p. 812-813.

379 C.c.Q., art. 293.

380 C.c.Q., art. 293 al. 2 et 167 et suiv.

381 C.c.Q., art. 710. Le conseiller ne peut aucunement tester en ses lieu et place : C.c.Q., art. 711.

382 C.c.Q., art. 1815. Si, aux termes du jugement d'ouverture du régime de protection ou de jugements subséquents, le majeur a le pouvoir d'accepter seul une donation, il aura également le pouvoir de donner sans assistance.

383 C.c.Q., art. 436.

384 C.c.Q., art. 294.

385 C.c.Q., art. 1398 et 1399.

386 Pour plus de précision sur le rôle et les obligations du curateur public, voir : François DUPIN, « Le Curateur public : mode d'emploi et interface avec les autres organismes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Pouvoirs publics et protection*, vol. 182, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 127 à la page 145.

387 C.c.Q., art. 262 et *Loi sur le curateur public*, art. 30. Rappelons que le curateur public ne peut agir à titre de conseiller au majeur : Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, p. 34 et 39.

simple administration[388].

203. Qu'en est-il du pouvoir du curateur public de vendre un immeuble appartenant au majeur inapte? Comme mentionné ci-dessus, l'article 30 de la *Loi sur le curateur public* confie au curateur public la simple administration des biens du majeur protégé. À notre avis, cette disposition nous renvoie directement à l'article 1305 C.c.Q. se trouvant au chapitre des règles générales de l'administration du bien d'autrui :

> « L'administrateur peut, avec l'autorisation du bénéficiaire ou, si celui-ci est empêché, avec celle du tribunal, aliéner le bien à titre onéreux ou le grever d'une hypothèque, lorsque cela est nécessaire pour payer les dettes, maintenir l'usage auquel le bien est normalement destiné ou en conserver la valeur.
>
> Il peut, toutefois, aliéner seul un bien susceptible de se déprécier rapidement ou de dépérir. »

204. Suivant l'article 34 al. 1 de la *Loi sur le curateur public*, « [l]orsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que la personne représentée doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consultée, c'est le titulaire de l'autorité parentale ou le conjoint qui agit ou, à défaut ou en cas d'empêchement de celui-ci, un proche parent ou une personne qui démontre pour la personne représentée un intérêt particulier. Autrement, l'autorisation du tribunal est requise »[389].

205. Le curateur public, agissant comme curateur ou tuteur au majeur, pourrait donc aliéner les biens du majeur à titre onéreux, dans la mesure où cela est nécessaire pour payer ses dettes ou pour conserver la valeur du bien (ou pour avantage évident), en n'obtenant que l'autorisation du conjoint, d'un proche parent ou d'une personne démontrant un intérêt particulier pour le majeur.

206. Enfin, il importe de souligner que le curateur public, qui agit comme tuteur ou curateur, peut déléguer certains pouvoirs d'administration à une personne qu'il désigne, après s'être assuré, si le majeur est soigné dans un établissement de santé ou de services sociaux, que la personne choisie n'est pas un salarié de cet établissement et n'y occupe aucune fonction. Le curateur public peut néanmoins, lorsque les circonstances le justifient, passer outre à cette restriction si le salarié de l'établissement est le conjoint ou un proche parent du majeur ou s'il s'agit de gérer, selon ses directives, l'allocation mensuelle destinée au majeur pour ses dépenses personnelles[390].

3.2 Les mesures de surveillance du régime de protection

207. Afin d'assurer la protection des intérêts du majeur protégé, le curateur ou le tuteur doit respecter certaines obligations destinées à garantir la saine gestion du patrimoine administré.

3.2.1 L'INVENTAIRE

208. Dans les 60 jours qui suivent l'ouverture d'un régime de protection, le curateur ou le tuteur doit faire l'inventaire des biens à administrer. Il doit faire de même à l'égard des biens échus au majeur après l'ouverture du régime. Une copie de l'inventaire doit être transmise au curateur public et au

---

388 *Loi sur le curateur public*, art. 35, 36 et 38. Voir *Stojak* c. *Proulx*, [1992] R.J.Q. 1729 (C.A.).

389 Le tribunal ne peut autoriser la vente que si l'acte a lieu dans l'intérêt du majeur : A (*Re*), 2007BE-302 (C.S.). Le curateur public peut demander au tribunal la révision de la décision prise par la personne autorisée à décider pour le majeur en tutelle ou en curatelle dans un délai de 10 jours à compter du jour où il a été avisé de cette décision : *Loi sur le curateur public*, art. 34 al. 2.

390 C.c.Q., art. 264 (tel que modifié aux termes de l'article 21 de la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public*, L.Q. 1999, c. 30).

conseil de tutelle, à l'attention du secrétaire[391]. Le curateur ou le tuteur qui ne fait que continuer l'administration d'un autre représentant n'a pas à produire d'inventaire, puisque la reddition de compte fournie par le premier représentant permettra d'établir la contenance du patrimoine administré à l'égard du second[392].

209. L'inventaire doit comprendre l'énumération fidèle et exacte de tous les biens que le représentant est chargé d'administrer. Il comprend, notamment, la désignation des immeubles[393]; la description des meubles, avec indication de leur valeur, et, s'il s'agit d'une universalité de biens meubles, une identification suffisante de cette universalité; la désignation des espèces en numéraire et des autres valeurs et l'énumération des documents de valeur[394]. Lorsqu'il se trouve, dans le patrimoine administré, des effets personnels du majeur, il suffit de les mentionner généralement dans l'inventaire et de n'énumérer ou de ne décrire que les vêtements, papiers personnels, bijoux ou autres objets d'usage courant dont la valeur excède pour chacun 100 $[395]. L'inventaire fait également état des dettes. Il doit se terminer par une récapitulation de l'actif et du passif[396].

210. Les biens conformément désignés dans l'inventaire sont présumés en bon état à la date de la confection de l'inventaire, à moins que le représentant n'y joigne un document attestant du contraire[397]. Tout intéressé peut le contester, en tout ou en partie; il peut également demander qu'on procède à un nouvel inventaire[398].

211. L'inventaire peut être fait par acte notarié en minute ou sous seing privé devant deux témoins. Dans ce cas, l'auteur de l'inventaire et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il a été dressé[399].

212. Le curateur public qui agit comme curateur ou tuteur au majeur protégé est également tenu de produire un inventaire des biens administrés, conformément aux règles mentionnées ci-dessus. L'inventaire du curateur public doit être fait sous seing privé, devant deux témoins. L'un des témoins doit, dans la mesure du possible, être un membre de la famille, de la parenté ou de l'entourage du majeur[400].

3.2.2 LA SÛRETÉ

213. Lorsque la valeur des biens qu'il administre excède 25 000 $, le curateur ou le tuteur est tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations[401]. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. Les frais qui en résultent sont acquittés à même les biens administrés[402].

---

391 C.c.Q., art. 240. L'inventaire doit être produit au curateur public dans les six mois de l'ouverture du régime de protection, à défaut de quoi une amende maximale de 1 000 $ pourra être imposée : *Loi sur le curateur public*, art. 20 al. 2 et 70. Quant au conseil de tutelle, il doit en recevoir copie immédiatement après sa confection: C.c.Q., art. 236 et Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 547-548.

392 C.c.Q., art. 241. Évidemment, si le premier curateur ou tuteur ne produit pas de reddition de compte, pour une raison ou pour une autre, le second sera tenu de faire inventaire : Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 263.

393 La seule mention du numéro de lot et de l'adresse civique est suffisante. Voir C.c.Q., art. 3032.

394 C.c.Q., art. 1326.

395 C.c.Q., art. 1328.

396 C.c.Q., art. 1326 al. 3.

397 C.c.Q., art. 1329.

398 C.c.Q., art. 1330 al. 2.

399 C.c.Q., art. 1327.

400 *Loi sur le curateur public*, art. 29.

401 C.c.Q., art. 242. Le représentant pourrait, par exemple, consentir une hypothèque sur ses immeubles, donner un cautionnement ou souscrire un contrat de rente à même les fonds du majeur. Plus simplement, il pourrait aussi procéder à

(à suivre…)

214. Le curateur ou le tuteur doit, sans délai, justifier de la sûreté auprès du conseil de tutelle et du curateur public. La sûreté doit être maintenue jusqu'à la fin du régime de protection et être justifiée annuellement. S'il désire être libéré de la sûreté consentie, le représentant devra en fournir une autre de valeur équivalente[403]. Le conseil de tutelle ou le majeur redevenu apte a le pouvoir de donner mainlevée de la sûreté et de requérir la radiation de l'inscription. Dans ce cas, un avis de la radiation doit être transmis au curateur public[404].

215. La personne morale qui exerce la curatelle ou la tutelle aux biens est dispensée de fournir une sûreté[405]. Cette exemption est justifiée dans la mesure où les personnes morales autorisées à exercer la charge sont tenues de garantir l'exécution de leurs obligations en vertu de dispositions particulières prévues dans des lois statutaires.

216. Enfin, soulignons qu'en aucun cas le curateur public n'est tenu de fournir une sûreté[406].

3.2.3 LES COMPTES DE GESTION ANNUELS

217. Le curateur ou le tuteur doit établir annuellement le compte de sa gestion. Celui-ci doit être suffisamment détaillé pour qu'on puisse en vérifier l'exactitude[407]. Le conseil de tutelle et le curateur public doivent en recevoir copie[408]. Le représentant doit leur permettre, le cas échéant, de consulter les livres comptables, les pièces justificatives et tout autre document complémentaire et explicatif[409]. Le curateur public peut également requérir la vérification du compte si la valeur des biens administrés excède la somme de 100 000 $ ou s'il craint qu'un préjudice sérieux soit causé au majeur[410].

218. S'il y a division de la charge, le curateur ou le tuteur aux biens doit remettre une copie du compte au curateur ou au tuteur à la personne[411]. En cas de pluralité de curateurs ou de tuteurs aux biens, chacun d'eux doit rendre compte de la gestion des biens qu'il administre[412].

219. Le curateur public, qui agit comme curateur ou tuteur au majeur, est tenu, à la demande du majeur, d'un proche parent ou d'une personne qui démontre un intérêt particulier pour le majeur, de rendre annuellement un compte sommaire de sa gestion[413].

3.2.4 LE CONSEIL DE TUTELLE

(suite…)

un gel d'une partie des fonds du majeur protégé : voir *B.(A.)* c. *D. (D.)*, [1996] R.J.Q. 753 (C.S.); Gérard GUAY, « Questions pratiques concernant le mandat donné dans l'éventualité de l'inaptitude et les régime de protection aux majeurs inaptes », (1990) 2 *C.P. du N.* 133, 189-190 et Gérard GUAY, *La tutelle au mineur*, coll. R.D. /N.S., Montréal, Chambre des notaires du Québec, 2015, par. 278 à 281.

402 C.c.Q., art. 242.
403 C.c.Q., art. 243 et 249.
404 C.c.Q., art. 245.
405 C.c.Q., art. 244.
406 *Loi sur le curateur public*, art. 39 al. 2.
407 C.c.Q., art. 1352.
408 C.c.Q., art. 246 et *Loi sur le curateur public*, art. 20 al. 2. Le rapport transmis au curateur public doit être fait sur le formulaire prescrit : *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, (1990) 122 G.O. II, 941, art. 5.
409 C.c.Q., art. 236 et 249.
410 *Loi sur le curateur public*, art. 21.
411 C.c.Q., art. 246.
412 C.c.Q., art. 188 al. 2 et 1353.
413 *Loi sur le curateur public*, art. 39.

220. Le conseil de tutelle assume essentiellement deux rôles. Il surveille d'abord l'administration et les agissements du représentant légal[414]. À ce titre, le conseil de tutelle voit à ce que le curateur ou le tuteur dresse l'inventaire requis par la loi, fournisse et maintienne une sûreté suffisante et établisse les comptes de gestion annuels et le compte définitif[415]. S'il constate l'inexécution des obligations, des irrégularités dans l'administration du représentant ou une incapacité générale d'exercer la charge, le conseil de tutelle doit initier la demande de remplacement[416].

221. Dans le but d'éviter toute situation conflictuelle, le conseil de tutelle doit également faire nommer un tuteur *ad hoc* au majeur protégé, chaque fois que celui-ci a des intérêts à discuter en justice avec son curateur ou son tuteur[417]. Par ailleurs, le conseil de tutelle doit recevoir avis de tout jugement relatif aux intérêts patrimoniaux du majeur et de toute transaction effectuée dans le cadre d'une action à laquelle le représentant du majeur est partie en cette qualité[418].

222. Le deuxième mandat confié au conseil de tutelle par le législateur est de type administratif. Suivant l'article 233 C.c.Q., le conseil de tutelle doit donner les autorisations au curateur ou au tuteur et les avis au tribunal dans les cas prévus par la loi[419]. Ainsi, les règles législatives établissent, dans plusieurs cas, la nécessité pour le tuteur d'obtenir l'autorisation du conseil de tutelle[420]. D'autres l'obligent plutôt à requérir l'autorisation du tribunal, sur avis du conseil de tutelle[421]. En outre, lorsque les règles de l'administration du bien d'autrui prévoient que le bénéficiaire doit ou peut consentir à un acte, recevoir un avis ou être consulté, le conseil de tutelle doit agir au nom du majeur protégé[422].

223. Comme nous l'avons déjà mentionné, le conseil de tutelle est formé de trois membres ou, exceptionnellement, d'un seul[423]. Lorsqu'il est formé de trois membres, le conseil de tutelle doit se réunir au moins une fois l'an. Il ne délibère valablement que si la majorité des membres est réunie. Les réunions peuvent être tenues à l'aide de moyens technologiques permettant à tous de communiquer immédiatement entre eux[424].

224. Le curateur ou le tuteur doit être invité aux séances du conseil de tutelle pour y donner son avis[425]. En tout état de cause, il a le pouvoir de provoquer la convocation du conseil. À défaut de pouvoir le faire, il peut demander au tribunal l'autorisation d'agir seul, dans les cas où l'intervention du conseil de tutelle est normalement requise[426]. Par ailleurs, le conseil peut inviter le majeur protégé aux réunions, s'il le juge opportun[427].

225. Les décisions prises et les avis donnés par le conseil de tutelle doivent l'être à la majorité des membres et les motifs de chacun doivent être exprimés[428]. Les délibérations sont consignées

---

414 C.c.Q., art. 222.
415 C.c.Q., art. 236 et 239.
416 C.c.Q., art. 251.
417 C.c.Q., art. 235. Voir aussi C.c.Q., art. 190 et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 33-37.
418 C.c.Q., art. 216.
419 Le conseil de tutelle assume ainsi le rôle autrefois occupé par le conseil de famille, dont l'intervention s'avérait parfois nécessaire durant le régime de protection.
420 Par exemple, voir C.c.Q., art. 211, 212, 213, 215, 219, 638. Voir également C.c.Q., art. 233 al. 2 et 1303, 1312 et 1314.
421 Par exemple, voir C.c.Q., art. 213. Voir également C.c.Q., art. 184, 205, 220 et 23.
422 C.c.Q., art. 233 al. 2. Voir par exemple C.c.Q., art. 1311 et 1312.
423 C.c.Q., art. 228 et 231.
424 C.c.Q., art. 234.
425 C.c.Q., art. 230.
426 C.c.Q., art. 238.
427 C.c.Q., art. 230. Évidemment, la totale inaptitude du majeur concerné justifiera l'absence d'invitation aux réunions.
428 C.c.Q., art. 234.

par le secrétaire qui, comme nous l'avons vu, peut être membre ou non du conseil de tutelle. Les procès-verbaux doivent être conservés et remis au majeur ou à ses héritiers à la fin du régime de protection[429].

226. Toute personne peut, pour un motif grave, demander au tribunal la révision d'une décision du conseil de tutelle ou l'autorisation de provoquer la constitution d'un nouveau conseil. La décision du conseil de tutelle peut être attaquée aussi bien pour des motifs de droit, tels l'erreur de droit ou l'excès de compétence, que pour des motifs de fait[430]. La demande de révision doit être présentée au juge ou au greffier spécial de la Cour supérieure du domicile ou de la résidence du majeur inapte, dans un délai de dix jours de la décision contestée[431]. Elle doit être notifiée à chacun des membres du conseil de tutelle ou au secrétaire. Aussitôt averti de la demande, ce dernier aura l'obligation de transmettre au greffe du tribunal le procès-verbal et le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

227. Un membre du conseil de tutelle peut toujours démissionner de sa charge, pourvu que cela ne soit pas fait à contretemps[432]. À la suite de la démission d'un membre, de son décès ou de son inaptitude à exercer la charge, les membres demeurés en fonction pourvoiront au poste en choisissant un des suppléants déjà désignés et appartenant à la ligne où s'est produite la vacance. À défaut de suppléant, le conseil choisira un parent ou un allié de la même ligne ou, à défaut, un parent ou un allié de l'autre ligne ou un ami[433].

3.2.5 LE CURATEUR PUBLIC

228. Le curateur public exerce un devoir de surveillance générale des curatelles et des tutelles aux majeurs[434]. À cet effet, le curateur public a l'obligation de vérifier la nature de la sûreté consentie par le représentant en garantie de la bonne exécution de ses obligations[435]. Il doit également recevoir copie de l'inventaire et des comptes de gestion annuels et du compte de gestion définitif[436]. Dans tous les cas, il a le pouvoir d'exiger la remise de documents et toute autre explication concernant les comptes reçus. Il peut également en requérir la vérification si la valeur des biens administrés excède 100 000 $ ou s'il a un motif sérieux de craindre que le majeur ne subisse un préjudice en raison de la gestion de son curateur ou de son tuteur[437]. Par ailleurs, le curateur public doit recevoir avis de tout jugement relatif aux intérêts patrimoniaux du majeur et de toute transaction effectuée dans le cadre d'une action à laquelle le représentant du majeur est partie en cette qualité[438].

229. Dans le cadre de son devoir de surveillance, le curateur public jouit de larges pouvoirs d'enquête. Il peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes sous régime de protection. À cet égard, il détient, de même que toute personne qu'il assigne à cette tâche, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*[439], sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement[440]. Il peut pénétrer, à toute heure raisonnable,

---

429 C.c.Q., art. 228 al. 2 et 239.
430 *B. (A.)* c. *D. (D.)*, [1996] R.J.Q. 753 (C.S.).
431 C.c.Q., art. 237 et nouveau C.p.c., art. 44 et 312.
432 C.c.Q., art. 232. Toutefois, le curateur public membre du conseil de tutelle ne pourrait démissionner de ses fonctions.
433 C.c.Q., art. 229. Le conseil doit aviser, sans délai, le représentant légal, le curateur public et le majeur du nom et de l'adresse du nouveau membre : C.c.Q., art. 239 al. 2.
434 *Loi sur le curateur public*, art. 12 al. 2(1); *Protection de la jeunesse-627*, [1993] R.R.A. 367 (C.S.). Il semble que le curateur public n'ait pas, dans ses attributions, la surveillance des régimes de conseiller au majeur : Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, p. 40.
435 C.c.Q., art. 243 et 245.
436 C.c.Q., art. 240, 246 et 247; *Loi sur le curateur public*, art. 20 al. 2.
437 C.c.Q., art. 249 et *Loi sur le curateur public*, art. 21.
438 C.c.Q., art. 216.
439 *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37.
440 *Loi sur le curateur public*, art. 27.

ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans une installation visée, selon le cas, par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[441] et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*[442], afin de consulter sur place le dossier pertinent d'une personne inapte ou protégée et en tirer des copies[443].

230. Le curateur public peut demander au tribunal le remplacement du curateur ou du tuteur qui est incapable d'exercer sa charge, ne respecte pas ses obligations ou lorsqu'il est à craindre, à la suite de l'examen du compte annuel ou des conclusions d'une enquête, que le majeur ne subisse un préjudice en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des fonctions du représentant. Si le tribunal l'ordonne, le curateur public exerce la tutelle ou la curatelle pendant l'instance[444].

231. Plutôt que de demander le remplacement d'un tuteur ou d'un curateur, le curateur public peut, suivant les modalités qu'il détermine, accepter du représentant légal un engagement volontaire à l'effet de remédier à son défaut ou, s'il y a lieu, de respecter dorénavant les obligations de sa charge[445].

3.3 L'extinction de la charge de représentant et l'obligation de rendre compte

232. La charge du représentant légal du majeur prend fin par sa démission, par sa destitution, par son incapacité ou par son décès[446]. La vacance à la charge ne met pas fin au régime de protection et ne doit pas causer préjudice au majeur protégé[447]. Ainsi, on devra vérifier la saine gestion du représentant démissionnaire, déchu, incapable ou décédé, procéder à son remplacement et voir à l'administration provisoire du patrimoine du majeur.

3.3.1 LES CAUSES D'EXTINCTION

3.3.1.1 La démission

233. Le représentant légal a le droit de demander au tribunal d'être relevé de sa charge, après en avoir avisé le conseil de tutelle[448]. La demande doit reposer sur des motifs sérieux et ne doit pas être faite à contretemps, à défaut de quoi le représentant pourra être tenu de réparer le préjudice causé par sa démission[449]. La responsabilité du représentant pourra également être engagée si la démission équivaut à un manquement à ses devoirs[450].

234. Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par « motifs sérieux ». Selon les professeurs Deleury et Goubau, il s'agit vraisemblablement des anciennes causes de dispense prévues au

---

441 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2.
442 *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ, c. S-5.
443 *Loi sur le curateur public*, art. 28.
444 C.c.Q., art. 251 et 253; *Loi sur le curateur public*, art. 22. Voir *Curateur public du Québec* c. *S. (R.)*, J.E. 97-221 (C.S.).
445 *Loi sur le curateur public*, art. 23.
446 Le régime de protection ne prend pas automatiquement fin à l'échéance du délai que peut avoir établi le tribunal dans le jugement : *Québec (Curateur public)* c. *D.P.*, [2001] R.J.Q. 45 (C.A.).
447 C.c.Q., art. 297.
448 C.p.c., art. 303 ou par demande adressée à un notaire (C.p.c., art.312).
449 C.c.Q., art. 250 et 1359. Sur la question de la démission du représentant sous l'ancien droit, voir notamment : Pierre CIOTOLA, « Jurisprudence. Démission volontaire du tuteur – validité », (1973-74) 76 *R. du N.* 301.
450 C.c.Q., art. 1359. Les professeurs Deleury et Goubau donnent comme exemple le cas du représentant qui, au moment de l'acceptation de sa charge, savait déjà qu'il aurait à faire valoir un motif sérieux de démission dans un proche avenir : Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 553-555.

Code civil du Bas Canada, telles l'âge avancé, la maladie et les charges familiales, auxquelles s'ajoutent tous les autres motifs pouvant mettre en péril le bon fonctionnement du régime de protection[451].

235. Pendant l'instance, le représentant légal continue d'exercer sa charge, sauf si le tribunal n'en décide autrement et ne désigne un administrateur provisoire chargé de la simple administration des biens du majeur protégé[452]. Le conseil de tutelle doit provoquer la nomination d'un nouveau curateur ou d'un nouveau tuteur en adressant au tribunal une demande à cet effet. Tout intéressé peut également provoquer telle nomination, de même que celle d'un nouveau conseiller[453].

236. Dans une première édition, nous avons émis l'opinion selon laquelle le tribunal doit nommer le curateur ou le tuteur remplaçant sur avis du conseil de tutelle, sans avoir à requérir l'avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[454]. Ainsi, prétendions-nous, l'assemblée n'est appelée à intervenir qu'au début du processus, lors de l'ouverture du régime de protection, alors qu'il revient au conseil de tutelle d'assumer toutes les responsabilités qui surviennent en cours de régime[455]. Cette interprétation n'a pas été suivie par la jurisprudence qui exige plutôt que l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur donne son avis sur le remplacement du tuteur ou du curateur[456]. S'appuyant sur les dispositions de l'article 276 C.c.Q., les tribunaux considèrent que le choix du représentant du majeur n'est pas une prérogative du conseil de tutelle, comme en matière de tutelle au mineur[457], mais de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[458].

237. Le jugement qui ordonne le remplacement du curateur ou du tuteur doit être signifié au majeur[459].

238. Le curateur public qui assume la curatelle ou la tutelle au majeur ne peut démissionner de sa charge, celle-ci étant directement liée à sa fonction[460]. L'administration du curateur public ne se termine que lorsqu'un jugement nomme un autre curateur ou, selon le cas, un autre tuteur[461].

239. Toutefois, si le majeur protégé ne réside plus habituellement au Québec, le curateur public peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge. Le tribunal ne fera droit à la demande que s'il lui est démontré que la personne concernée est légalement représentée suivant les lois du lieu de sa résidence habituelle[462].

3.3.1.2 La destitution

---

451 Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 554.

452 C.c.Q., art. 253. Le curateur public pourrait être désigné un administrateur provisoire par le tribunal : *Loi sur le curateur public*, art. 22 al. 2. La loi lui accorde d'ailleurs le droit d'intervenir de plein droit dans l'instance : *Loi sur le curateur public*, art. 13(4).

453 C.c.Q., art. 297 al. 2.

454 C.c.Q., art. 266 et 205.

455 C.c.Q., art. 276. Voir Québec (Curateur public) c. K. M. [2000] AZ-00026280 (CS).

456 Michel BEAUCHAMP, « Le remplacement d'un curateur ou d'un tuteur au majeur » (2003) Entracte, vol. 12, no 12, page 13 Et Michel BEAUCHAMP, *Tutelle, curatelle et mandat de protection*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 279-280.

457 C.c.Q., art. 205.

458 C.c.Q., art. 276. Voir *B.* c. *B.*, C.S. Québec, n° 200-14-000761-954, 6 mars 2001, j. Godin et *N.* c. *B.*, C.S. Saint-Maurice, n° 410-14-000412-991, 16 novembre 2000, Nicole Bouthot, greffière. Voir également François DUPIN, « Les matières non contentieuses » dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit civil*, vol. 143, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 69.

459 Nouveau C.p.c., art. 336.

460 C.c.Q., art. 182.

461 *Loi sur le curateur public*, art. 40 al. 1(1).

462 *Loi sur le curateur public*, art. 19.

240. Le conseil de tutelle ou, en cas d'urgence, l'un de ses membres doit demander le remplacement du curateur ou du tuteur qui ne peut exercer sa charge, pour diverses raisons, ou qui ne respecte pas ses obligations[463]. En cas de division de la charge, le curateur ou le tuteur à la personne doit agir de même à l'égard du curateur ou du tuteur aux biens. Tout intéressé, y compris le curateur public, peut également demander le remplacement d'un représentant légal pour ces motifs[464].

241. Les obligations attribuées au représentant légal ne sont pas d'une importance égale et ne doivent pas toutes être sanctionnées de la même façon. Il reviendra donc au tribunal de déterminer, dans chaque cas, si la violation reprochée doit nécessairement mener à la destitution du représentant.

242. Pendant l'instance, le curateur ou le tuteur continue d'exercer sa charge, à moins que le tribunal ne désigne un administrateur provisoire chargé de la simple administration des biens du majeur[465]. Le jugement qui met fin à la charge de curateur ou de tuteur doit énoncer les motifs du remplacement et désigner le nouveau représentant. Il peut faire l'objet d'un appel de plein droit[466]. L'exécution provisoire peut toutefois en être ordonnée, nonobstant appel[467]. Dans tous les cas, le majeur doit en recevoir signification[468].

243. Lorsque la tutelle ou la curatelle est exercée par le curateur public, tout intéressé peut demander son remplacement sans avoir à justifier cette demande par un motif autre que l'intérêt du majeur[469]. L'administration du curateur public se termine de plein droit dès qu'un jugement nomme un autre curateur ou un autre tuteur[470].

3.3.1.3 La faillite du représentant, l'ouverture d'un régime de protection à son endroit et son décès

244. La charge du représentant prend également fin par sa faillite, par l'ouverture à son égard d'un régime de protection et par son décès[471]. Dans ce dernier cas, la curatelle ou la tutelle ne passe pas aux héritiers du représentant. Ceux-ci demeurent toutefois responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de continuer l'administration des biens du majeur protégé, jusqu'à la nomination d'un nouveau représentant[472]. Rappelons également qu'en vertu de l'article 12 al. 2 (3) de la *Loi sur le curateur public*, il incombe au curateur public d'assumer la curatelle ou la tutelle des majeurs qui ne jouissent d'aucune représentation adéquate[473].

245. Ici encore, le conseil de tutelle doit provoquer la nomination d'un nouveau curateur ou d'un nouveau tuteur. Tout intéressé peut également provoquer telle nomination, de même que celle

---

463 C.c.Q., art. 251 et 297 al. 2. Il semble bien que depuis le 1er janvier 1994, la demande en destitution doive être introduite par voie de requête : C.p.c., art. 885(c). Voir *Smiley* c. *Rowantree*, (1996) R.D.J. 62 (C.A.). La question était auparavant controversée: voir Georges TASCHEREAU, « Matières non contentieuses », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 2e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1994, p. 547, à la page 565.

464 C.c.Q., art. 251 et 297 al. 2. Quant au curateur public, voir *supra*, section 3.2.5. Voir aussi *Curateur public du Québec* c. *Robert*, [1991] R.D.F. 476 (C.S.) et *Curateur public du Québec* c. *S. (R.)*, J.E. 97-221 (C.S.).

465 C.c.Q., art. 253. Le curateur public pourrait être désigné administrateur provisoire par le tribunal : *Loi sur le curateur public*, art. 22 al. 2. La loi lui accorde d'ailleurs le droit d'intervenir de plein droit dans l'instance : *Loi sur le curateur public*, art. 13(4).

466 C.p.c., art. 30.

467 C.p.c., art. 660 et 661.

468 C.p.c., art. 336.

469 C.c.Q., art. 252.

470 *Loi sur le curateur public*, art. 40 al. 1(1).

471 C.c.Q., art. 255 al. 2 et 1355.

472 C.c.Q., art. 181.

473 Voir également C.c.Q., art. 261.

d'un nouveau conseiller[474]. Enfin, rappelons que selon l'interprétation dominante, le tribunal doit nommer le remplaçant sur avis de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis du majeur[475]. De plus, le jugement doit être signifié au majeur[476].

3.3.1.4 La fin du régime de protection

246. Évidemment, la charge du représentant s'éteint par la fin du régime de protection du majeur protégé, qu'elle soit provoquée par le décès de ce dernier ou par la mainlevée du régime[477].

3.3.2 L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

247. À la fin de son administration, le curateur ou le tuteur doit rendre un compte définitif au nouveau curateur ou au nouveau tuteur, au liquidateur de la succession du majeur ou au majeur redevenu apte, selon le cas. Il doit en fournir copie au conseil de tutelle et au curateur public[478]. Le compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude[479].

248. En cas de division de la charge, le curateur ou le tuteur aux biens doit rendre compte au curateur ou au tuteur à la personne[480]. S'il y a plusieurs curateurs ou tuteurs aux biens, chacun doit rendre compte de sa propre gestion[481].

249. Le curateur public, le conseil de tutelle, de même que tout autre intéressé doivent examiner le compte ainsi produit et ont droit d'exiger tout document et toute explication complémentaires[482]. Si la valeur des biens administrés excède 100 000 $ ou s'il a des motifs de craindre que le majeur ne subisse un préjudice en raison de la gestion du curateur ou du tuteur, le curateur public peut également en requérir la vérification[483].

250. La reddition de compte peut avoir lieu en justice. Elle peut également se faire à l'amiable entre les différents intéressés[484]. Dans ce cas, l'acceptation du compte met fin à l'administration du représentant[485]. Celui-ci doit aussitôt remettre les biens administrés aux personnes qui y ont droit[486]. Il doit également remettre tout ce qu'il a reçu dans l'exercice de ses fonctions, incluant les profits[487]. S'il a utilisé un bien appartenant au majeur, sans autorisation, il doit l'indemniser en lui payant soit un loyer approprié, soit l'intérêt sur le numéraire[488]. Le représentant est redevable des intérêts sur le reliquat à compter de la clôture du compte, ou de la mise en demeure de le produire[489].

---

474 C.c.Q., art. 297 al. 2.
475 Voir *supra*, 3.3.1.1.
476 C.p.c., art. 336.
477 C.c.Q., art. 295. Voir *infra*, section 4.2.
478 C.c.Q., art. 247 et *Loi sur le curateur public*, art. 20 al. 2.
479 C.c.Q., art. 1363 al. 2.
480 C.c.Q., art. 246 al. 2. Voir Madeleine LORTIE et Renée RIOUX, « L'incapacité et l'inaptitude », dans Claire BERNARD et Danielle SHELTON (dir.), *Les personnes et les familles*, 2e éd., t. 1, Montréal, Éditions Adage, 1995, module 7, p. 20, note 335.
481 C.c.Q., art. 188 al. 2 et 1363.
482 C.c.Q., art. 249 et 1363 al. 2. C'est au représentant légal de justifier les dépenses, et ce, par tous moyens. Cette justification, moins rigoureuse qu'une preuve, est soumise à la discrétion du tribunal : *Côté* c. *Côté*, [1979] C.S. 378.
483 C.c.Q., art. 249 et *Loi sur le curateur public*, art. 21.
484 C.c.Q., art. 1364. Voir aussi C.p.c., art. 532 et suiv.
485 C.c.Q., art. 1363.
486 C.c.Q., art. 1365. Les biens doivent être remis au lieu convenu ou, à défaut, au lieu où ils se trouvent.
487 C.c.Q., art. 1366.
488 C.c.Q., art. 1366 al. 2.
489 C.c.Q., art. 1368.

251. Dans le but de lui permettre de récupérer facilement les sommes qui lui sont dues en raison de son administration, le législateur accorde au représentant le droit de se payer à même le reliquat et de retenir tout bien appartenant au majeur protégé, jusqu'à parfait paiement des sommes réclamées[490].

252. Tout accord entre le curateur ou le tuteur et le majeur redevenu apte portant sur l'administration ou sur le compte est nul, à moins qu'il ne soit précédé de la reddition de compte détaillée et de la remise des pièces justificatives[491]. En outre, le majeur protégé peut toujours, après la mainlevée du régime et, le cas échéant, la reddition de compte, confirmer un acte autrement nul[492].

253. Lorsque le curateur public exerce la curatelle ou la tutelle au majeur, il est tenu de rendre compte à la fin de son administration[493]. Quant au conseiller, il n'a pas à produire de reddition de compte, puisqu'il n'a pas assumé l'administration des biens du majeur.

4. LA RÉVISION, LA RÉÉVALUATION ET LA FIN DU RÉGIME DE PROTECTION

4.1 La révision et la réévaluation du régime de protection

254. Le législateur entend préserver l'autonomie du majeur et lui fournir un cadre de protection susceptible d'évoluer de la même manière et au même rythme que son degré d'inaptitude. Aussi les jugements relatifs aux régimes de protection du majeur sont-ils essentiellement révisables[494]. La révision peut entraîner un changement de régime[495] ou un changement dans le degré d'inaptitude à l'intérieur du même régime justifiant une nouvelle modulation des pouvoirs du représentant légal, s'il s'agit du régime de la tutelle ou du régime de conseiller au majeur.

255. En tout temps, une personne habilitée à demander l'ouverture du régime de protection peut, de sa propre initiative, s'adresser à un notaire ou au tribunal pour demander la révision du régime auquel le majeur est assujetti[496]. La demande de révision doit suivre les mêmes formalités que celles prescrites pour l'ouverture du régime de protection et être fondée sur l'intérêt du majeur[497]. Le jugement qui fait droit à la demande ou la rejette doit être signifié au majeur[498].

256. Ne voulant se fier sur la promptitude ou l'initiative des proches du majeur, le législateur a établi un processus de réévaluation automatique des régimes de protection. À moins que le tribunal ne fixe un délai plus court, les régimes de tutelle et de conseiller au majeur doivent être réévalués à tous les trois ans, alors que le régime de curatelle doit l'être à tous les cinq ans[499].

257. Dans le cadre de ce processus, le représentant légal du majeur doit veiller à ce que le majeur soit soumis à de nouvelles évaluations médicale et psychosociale aux échéances établies. Lorsque celui qui procède à l'évaluation constate que la situation du majeur a suffisamment changé pour justifier

---

490 C.c.Q., art. 1369. Le représentant jouit à cet égard d'une créance prioritaire (sur les meubles): C.c.Q., art. 2651(3).
491 C.c.Q., art. 248. Voir *Courtemanche* c. *Casaubon*, J.E. 96-398 (C.Q.).
492 C.c.Q., art. 296.
493 *Loi sur le curateur public*, art. 41 et *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public*, (1990) 122 G.O. II, 941, art. 6, tel que modifié par le Décret 594-99 du 26 mai 1999 ((1999) G.O. II, 2339).
494 C.c.Q., art. 277.
495 *Curateur public du Québec* c. *L. (P.)*, [1996] R.D.F. 490 (C.S.).
496 Aucune autre personne que celles mentionnées à l'article 269 C.c.Q. n'aurait le droit de demander la révision : *Constellation Compagnie d'assurance* c. *Warren*, (1980) C.S. 304. Voir également Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 712.
497 Voir *Curateur public du Québec* c. *L. (P.)*, [1996] R.D.F. 490 (C.S.).
498 C.p.c., art. 306.
499 C.c.Q., art. 278.

la fin du régime de protection ou sa modification, il doit en faire rapport au majeur et au représentant légal et en déposer une copie au greffe du tribunal[500].

258. Si le majeur reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, le directeur général de l'établissement doit, en cas de cessation de l'inaptitude justifiant le régime de protection, l'attester dans un rapport qu'il doit ensuite déposer au greffe du tribunal. Ce rapport est constitué, notamment, des évaluations médicale et psychosociale du majeur[501].

259. Sur dépôt d'un rapport de révision du régime de protection, le greffier est tenu d'aviser les personnes habilitées à intervenir dans la demande d'ouverture d'un régime, incluant le curateur public. À défaut d'opposition dans les 30 jours du dépôt, la mainlevée ou la modification du régime a lieu de plein droit. Un constat est alors dressé par le greffier et transmis, sans délai, au majeur lui-même et au curateur public[502].

4.2 La fin du régime de protection

260. Le régime de protection du majeur prend fin par l'effet d'un jugement de mainlevée ou par le décès du majeur protégé. Il cesse aussi à l'expiration du délai prévu pour contester le rapport qui atteste de la cessation de l'inaptitude[503].

261. Le curateur ou le tuteur doit alors produire une reddition de compte, conformément aux règles déjà exposées[504].

CONCLUSION

262. Nous avons étudié les principes généraux qui sous-tendent les régimes de protection du majeur inapte. Nous nous sommes également intéressés aux procédures d'ouverture de ces régimes et aux règles qui gouvernent leur fonctionnement et leur organisation. Notre contribution aura permis, nous l'espérons, de répondre à quelques-unes des questions des intervenants qui œuvrent dans le domaine.

263. Au-delà du cadre procédural et des technicités juridiques, les régimes de protection sont institués afin d'assurer le bien-être moral et matériel du majeur inapte. L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement. S'il est un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est bien celui-là. Les régimes de protection ne doivent jamais être détournés de leur fin. Il revient aux juristes qui œuvrent en la matière et ultimement, aux tribunaux, d'y veiller consciencieusement.

---

500 C.c.Q., art. 278 al. 2.
501 C.c.Q., art. 279.
502 C.c.Q., art. 280. Voir aussi nouveau C.p.c., art. et 306.
503 C.c.Q., art. 295. Le régime de protection ne se termine pas du seul fait que le majeur inapte ne réside plus au Québec. *A.s. (in re)* [2000] R.D.F. 485. Voir également Caroline DUBÉ, « Les personnes vulnérables et le réseau de la santé et des services sociaux : aux frontières des responsabilités des directeurs généraux des centres hospitaliers », Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Responsabilités et mécanisme de protection*, vol. 200, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 75 à la page 126.
504 Voir *supra*, section 3.3.2